Les origines du Service des forêts et de la faune SFF

—

Historique de la gestion de la forêt, de la chasse et de la pêche dans le canton de Fribourg (1800 – 1950)

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la faune SFF
Amt für Wald, Wild und Fischerei WaldA

—
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land und Forstwirtschaft **ILFD**

Première et quatrième de couverture : IAG, Teddy Aeby, **Scène de chasse**, gouache sur bois, 1976. Tableau photographié par René Berset.

Les origines du Service des forêts et de la faune

SFF

Historique de la gestion de la forêt, de la chasse et de la pêche dans le canton de Fribourg (1800 – 1950)

Mention des auteurs

Directeur de publication :
Jean-Blaise Monney.

—

Auteurs :
Jean-Blaise Monney, pour les parties chasse, pêche et forêt ;
Charles-Edouard Thiébaud, pour la partie forêt.

Avec la collaboration de Ricardo Berrios.

—

Editeur :
Service des forêts et de la faune (SFF).

—

Conception graphique :
SMARTcreations, Sylvie Nussbaumer Mendonça, Fribourg.

—

Les auteurs et l'éditeur remercient :

- Marie Garnier, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts et Walter Schwab, chef du SFF, qui ont soutenu ce projet ;
- les Archives de l'Etat de Fribourg (AEF), pour la mise à disposition de la plupart des sources et pour leur accueil. Ils témoignent spécialement leur gratitude à Alexandre Dafflon, archiviste cantonal, et à Patrick Dey, collaborateur ;
- la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg (BCU), l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG), le Musée gruérien à Bulle ainsi que les arrondissements forestiers du SFF, qui ont fourni le matériel iconographique et les renseignements utiles ;
- les collaborateurs du SFF qui ont participé aux travaux de relecture, et plus particulièrement Pascal Sonnenwyl, chargé de réaliser les cartes thématiques.

—

© février 2016, SFF – Etat de Fribourg

Abréviations

AEF	Archives de l'Etat de Fribourg
AVF	Archives de la Ville de Fribourg
BCU	Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg
BL	Bulletin des lois du canton de Fribourg
DHS	Dictionnaire historique de la Suisse
éd.	éditeur
et al.	*et alii*, en collaboration avec d'autres auteurs
etc.	*et caetera*
f.	folio
FF	Feuille fédérale
FO	Feuille officielle du canton de Fribourg
IAG	Institut agricole de l'Etat de Fribourg (Grangeneuve)
ibid.	*ibidem*, même endroit que la note précédente
id.	*idem*, même auteur qu'à la note précédente
loc. cit.	*loco citato*, article ou niveau de classement déjà cité antérieurement
no	numéro
op. cit.	*opere citato*, ouvrage déjà cité antérieurement
p., pp.	page, pages
s.	siècle
s. d.	sans date
s. n.	sans nom
sic	confirmation d'une graphie
sldd	sous la direction de
RO	Recueil officiel du droit fédéral
SFF	Service des forêts et de la faune
t.	tome
v.	voir
vol.	volume

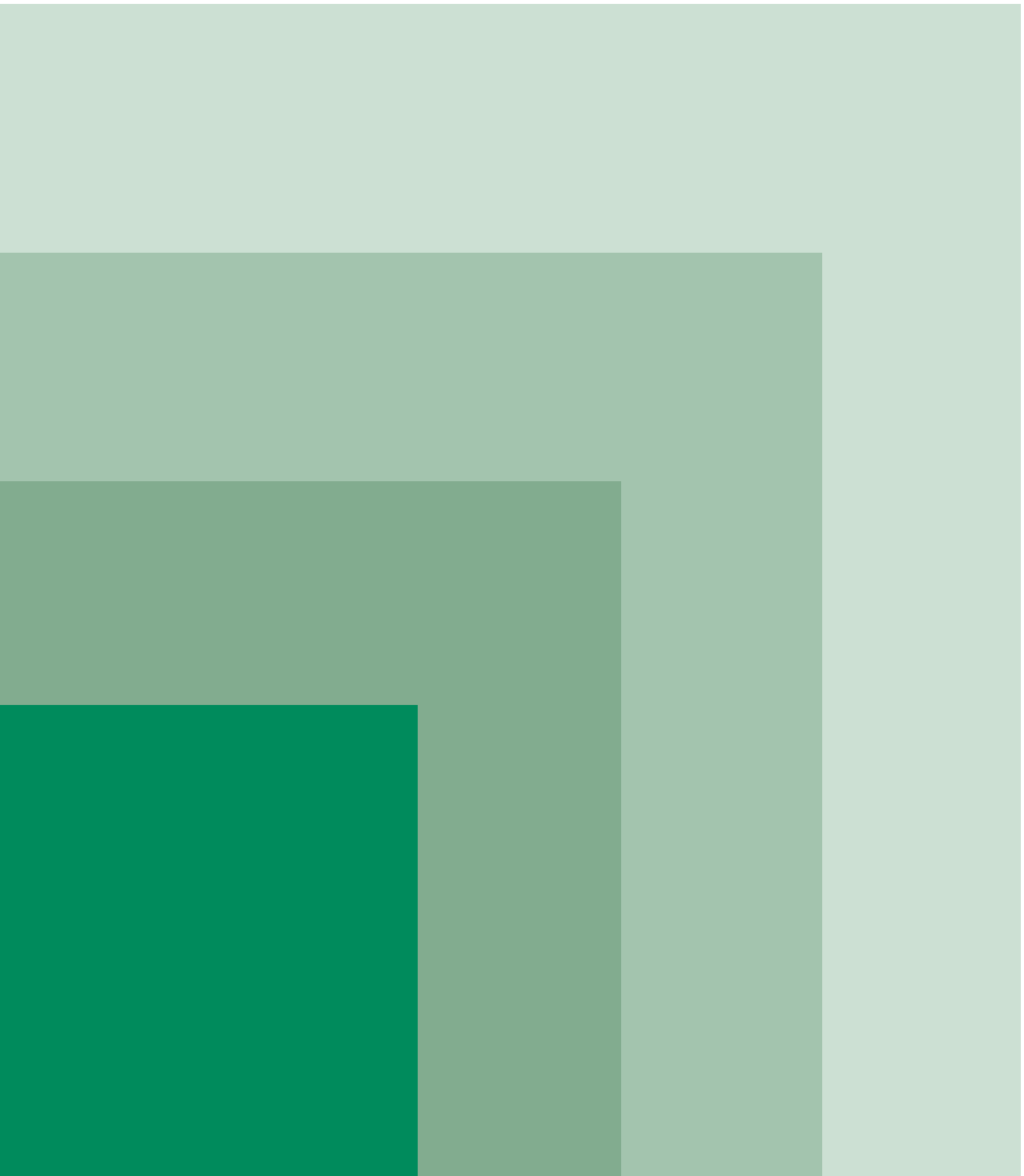

Les origines du SFF, partie 1: FORÊT

Table des matières

Introduction 12

L'émergence d'une législation et d'une administration forestières fribourgeoises (1798-1850) 14

- Des idées à la réalisation : une gestation qui prend du temps 14
- 1803 : le temps des premières mesures 15
- Une administration forestière pour lutter contre le pillage des forêts 16
- Nomination du premier inspecteur en chef des forêts, Julien de Schaller 19

Le code forestier de 1850 20

- Julien Schaller, le père de la législation forestière 20
- La mise sous tutelle des communes 20
- La création d'une administration forestière 22
- La formation du personnel forestier 23
- Une politique d'aménagement des forêts 24
- La mise en place de dispositions restrictives 26
- L'institution d'un appareil répressif 28

Les dommages causés aux forêts par les activités humaines 30

- Le fravail : un mal lancinant 30
- Les incendies 31
- Le flottage 33

Vers une législation fédérale (1850-1898) 35

- Les va-et-vient de la législation cantonale 35
- La loi fédérale du 24 mars 1876, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées 38
- La réorganisation de l'administration forestière fribourgeoise 39

Les forêts poursuivent leur mue : le développement du rôle des forestiers-chefs et la réorganisation cantonale (1902-1916) 43

- La situation générale au tournant du siècle 43
- Vers une meilleure gestion des forêts 44
- La réorganisation des arrondissements et l'établissement de triages cantonaux 46

Les forestiers-chefs gagnent en importance 47
La forêt : un rôle de protection s'affirmant 49
Les mesures prises en faveur d'entreprises publiques 53
Vers une exploitation capitaliste, la méthode du contrôle 53

Entre économie de guerre et capitalisation : la valeur du bois s'accroît (1917-1950) 57

Les effets de la Première Guerre mondiale sur le bois fribourgeois 57
La forêt pour désendetter les collectivités durant l'après-guerre 61
Une nouvelle organisation forestière : la loi du 12 novembre 1920 62
La politique de reboisement des terrains dans les Préalpes, l'exemple de la Gérine 68
La protection des forêts, des haies et des arbres fruitiers 71
La politique forestière menée pendant la Deuxième Guerre mondiale 71

Vers un nouveau rôle de la forêt au sein de la société et une prise en compte des nouveaux enjeux (dès les années 1950) 73

La nouvelle modification des arrondissements et de l'organisation forestière : l'arrêté du 21 décembre 1951 73
Le code forestier, 100 ans après : la révision de 1954 76
La forêt : un rôle économique important et un bien à préserver 79
La volonté de traiter de manière identique les communes et les propriétaires privés 80
Les dégâts causés aux forêts 83

Conclusion 86

La mise en place d'une législation et d'une organisation forestières (1800-1900) 86
50 années placées entre guerres et avancées scientifiques (1900-1950) 87

Introduction

Au début du 19ème siècle, les forêts suisses sont dans un état déplorable. L'exploitation abusive du bois, sans une planification à long terme, explique cette situation. Pendant des siècles, les surfaces forestières reculent à cause des besoins grandissants et insatiables des hommes. Jusqu'au 15ème siècle, elles sont en proie aux défrichements indispensables à la colonisation progressive des territoires. Il n'est pas encore vraiment question de démographie galopante, bien que la population croisse déjà, mais plutôt de développer des surfaces pour l'agriculture : « des forêts sont en maints endroits déboisées pour mettre en valeur de nouvelles terres, des sols longtemps incultes de nouveau défrichés et des biens communaux transformés en aires de labour. L'extension du vignoble au détriment des surfaces emblavées est combattue par les autorités. Au cours des années 1580, les biens communaux sont également cultivés dans les régions de Lucerne et de Fribourg »[1].

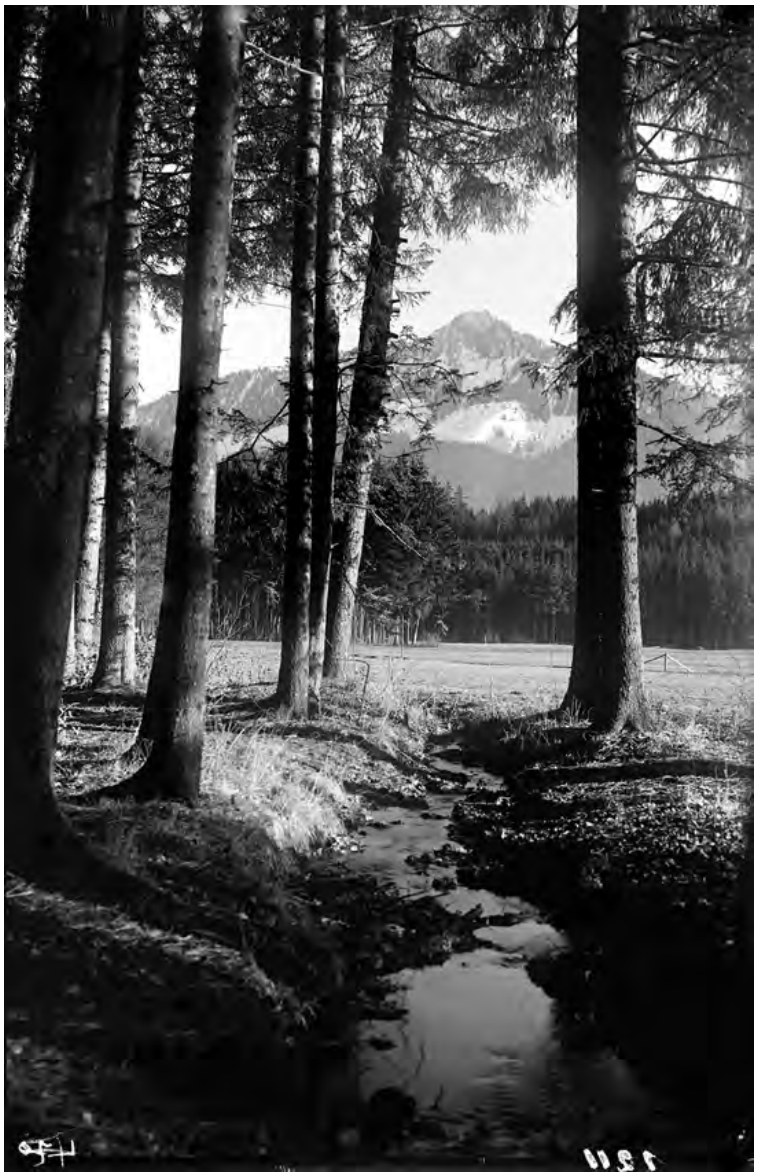

Bulle, Bouleyres [et Dent de Broc] vers 1930.

De plus, les forêts constituent la principale source d'énergie de la société préindustrielle. L'industrialisation, particulièrement avec l'implantation des hauts fourneaux et des verreries au 17ème siècle, accélère encore la ruine des forêts qui atteint son point culminant pendant la Révolution industrielle. Durant l'ensemble de cette évolution, la demande en bois étant forte, sa valeur marchande prend l'ascendant. Sa progression est freinée par l'avènement du chemin de fer qui permet d'abord l'importation massive de charbon, puis du coke[2], alternative sérieuse à ce dernier.

Jusqu'au 19ème siècle, les forêts sont principalement gérées par les paysans : « les paysans faisaient paître leur bétail en forêt, fauchaient les clairières, coupaient des branches et les effeuillaient pour se procurer du fourrage et de la litière. Pour l'artisanat, ils abattaient de jeunes arbres afin de faire des perches et des échalas, prélevaient des baguettes d'osier (pour la vannerie et pour lier les gerbes) et de chêne, faisaient du charbon de bois, du tan en écorçant les chênes et recueillaient de la résine, toutes activités nuisibles à la croissance de la forêt. Assez souvent,

1 Martin Körner, « Réformes, ruptures, croissances, 1515-1648 », in : *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, Payot, 1986 (2e éd.), p. 346.

2 Le coke est une alternative au charbon provenant de la carbonisation ou de la distillation de la houille.

ils mettaient en culture les sols qui s'y prêtaient, pour quelques années »[3]. Petit à petit, l'économie forestière prend le dessus. Or, il ne s'agit pas encore de gestion, mais plutôt de vente d'arbres pour les industries et le chauffage. En cela, le prix élevé du bois accentue la diminution des superficies forestières. La tentation est grande pour les propriétaires de forêts de vendre du bois pour s'assurer des revenus confortables, ceci aux dépens de la préservation et de la reconstitution des forêts[4]. Les changements successifs de pouvoir et les guerres – généralement synonyme de pénurie – accentuent d'autant plus de telles ventes.

Du point de vue juridique, les forêts appartiennent aux rois au Haut Moyen Age. Ce droit régalien est transmis par la suite aux nobles et seigneurs, ainsi qu'aux villes. Avant le 19ème siècle, des prescriptions éparses règlent les usages forestiers : règlements, mandats ou autres ordonnances forestières. La question de la propriété reste un problème récurrent, surtout dans le cadre des forêts communales. Durant le 18ème siècle, les propriétaires d'un logis peuvent avoir accès à des lots leur permettant de prendre le bois nécessaire à leurs besoins. Il arrive aussi que certaines communes pratiquent plutôt un partage égalitaire entre tous les ayants-droits[5].

Déjà sous la République helvétique[6], ces droits d'usage se transforment peu à peu en droits de propriété, principalement attribués aux communes bourgeoises. Cela s'amplifie sous la Régénération[7] : l'Etat se sépare d'une grande partie de ses forêts au profit de particuliers ou de communautés. Certains cantons, comme Berne et Lucerne, ont beaucoup morcelé leurs anciennes possessions. Ils permettent ainsi aux nouveaux propriétaires de piller les forêts, tandis que d'autres, à l'instar de Soleure, en ont profité pour établir une véritable organisation forestière. De cette manière, la division en petites parcelles est évitée et la gestion convenable de ce patrimoine assurée.

Un point positif ressort de cette époque plutôt morose pour les forêts : « cette période n'a pas laissé de se racheter en lui faisant une insigne faveur : l'élimination progressive, du moins sur le Plateau, du parcours du bétail »[8].

3 Margrit Irniger, « Forêt, 2 – Moyen Age et Temps modernes », in : *DHS*, version du 29.04.2015 (traduit de l'allemand), url : http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7849.php (consulté le 14.01.2016).

4 Il faut noter ici que la spéculation est élevée parce que le bois est une matière première utilisée pour la construction ainsi que le chauffage, il est employé pour élaborer des objets du quotidien et il est encore exporté, notamment pour les chantiers navals de France et de Hollande ou encore pour les mines du Tyrol. Si le charbon arrive plus tard, il n'est que rarement importé : on le fabrique à partir du bois.

5 Pour plus de détails, voir Margrit Irniger, « Forêt, 2 – Moyen Age et Temps modernes », *loc.cit.*

6 Cette période débute en 1798 pour se terminer en 1803. Il s'agit en fait de cinq républiques qui se suivent très rapidement en Suisse après l'intervention française. Napoléon mit fin à cette période « trouble » en 1803 en imposant sa Médiation (1803-1813/14). Afin d'en avoir un résumé, voir Andreas Fankhauser, « République helvétique », in : *DHS*, version du 24.09.2013 (traduit de l'allemand), url : http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9797.php (consulté le 14.01.2016).

7 En Suisse, cette période s'insère entre la Restauration (1814-1830) et le début de l'Etat fédéral en 1848. Ce régime se fonde sur la régénération de la liberté et de l'égalité de tout un chacun. Le peuple passe donc avant l'Etat centralisateur. Pour plus de détails, voir Christian Koller, « Régénération », in : *DHS*, version du 03.05.2012 (traduit de l'allemand), url: http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9800.php (consulté le 28.12.2015).

8 Johann Baptista Bavier, André Bourquin, *Défense et illustration de la forêt*, Lausanne, 1958, p. 73. Le parcours du bétail consiste, dans certains cas, à laisser paître les troupeaux autant dans les prés que dans les forêts adjacentes ou encore à les faire transiter à travers les bois : ce qui cause d'inévitables dégâts aux surfaces boisées. Les bovins posent quelques problèmes, mais les chèvres et moutons davantage.

L'émergence d'une législation et d'une administration forestières fribourgeoises (1798-1850)

Des idées à la réalisation : une gestation qui prend du temps

Pour enrayer cette progression ruineuse des forêts, les autorités sont contraintes de mettre sur pied une législation et une administration forestières. Ces démarches sont entreprises dans la majorité des cantons suisses au 19ème siècle. La République helvétique[9] essaie déjà de mettre sur pied une administration forestière et de centraliser la gestion forestière du pays, mais en vain, les rivalités entre centralistes et fédéralistes empêchant la réalisation d'un tel projet. En effet, pendant l'Ancien Régime, les Etats cantonaux, les communes, les particuliers et les communautés religieuses gèrent leurs forêts indépendamment.

Durant cette période, à Fribourg, la gestion des forêts est confiée au Bureau des domaines dirigé par Jacques Wicky. En 1800, cette administration dispose de trois hauts-forestiers pour onze districts et de cinquante-trois gardes-forestiers.

L'état des forêts du canton ne fait pas exception à celui du pays : celles-ci sont dans un état de dépérissement. Outre une gestion forestière à court terme caractérisée par des coupes abusives en fonction des besoins – si l'on peut déjà parler de gestion – celles-là doivent faire face aux désagréments causés par la multitude de droits d'usage concédés aux individus, aux communes ou encore aux corporations, mais également par le fléau des vols de bois[10].

Pendant la Médiation (1803-1813), les autorités prennent conscience du problème et mettent en place une législation s'étoffant au fil des ans. Il faut dire que cette prise de conscience des politiciens intervient dans une époque marquée par l'influence grandissante des théories sylvicoles.

Alarmés par la dévastation des forêts, des hommes éclairés, tels Duhamel de Monceau (1700-1782) en France ou Carl von Carlowitz (1645-1714) en Allemagne, engagent des réflexions sur cette question et posent les bases de la sylviculture dans leurs pays respectifs à la fin du 18ème siècle. Durant cette même période, sous l'influence des physiocrates, des sociétés économiques se constituent. En Suisse, il s'agit principalement de la Société économique de Berne (1758) et de la Société des sciences physiques de Zurich (1744). Toutes deux s'appliquent à diffuser les idées d'une exploitation durable des forêts en publiant notamment des études et ainsi mettent en route le mouvement de la sylviculture suisse.

9 Cette partie du travail s'appuie sur la contribution d'Hubert Foerster :
Hubert Foerster, « Liberté-égalité dans la forêt. Une vision politique éclairée, mais un sombre état de fait. Pourquoi les projets forestiers de la République helvétique (1798-1803) ne purent-ils être réalisés qu'après 1848 et 1874, dans le cadre de la Constitution fédérale ? Le cas de Fribourg », in : *Annales fribourgeoises* 65, Fribourg, 2002-2003, pp. 115-135.

10 Voir à ce sujet la partie « Institution d'un appareil répressif », p. 28

La Société économique de Fribourg[11], qui réunit de nombreux propriétaires terriens parmi lesquels certains siègent au Grand Conseil, s'intéresse aussi à cette discipline.

1803 : le temps des premières mesures

En 1803, désireux de prendre des mesures pour endiguer l'asphyxie des forêts, le Gouvernement fribourgeois crée le poste d'inspecteur général des forêts, bâtiments, digues, ponts et chaussées et nomme à cette fonction Jean Werro (1759-1830) :

> *[…] ; considérant que l'état de dépérissement et de déprédation où elles se trouvent actuellement est tel, que, si l'on ne se hâte de prévenir leur ruine totale par une administration réglée & une bonne police forètière, cette propriété si précieuse, dont on tire un grand parti par-tout ailleurs, deviendra de nulle ressource pour ce canton ; […].*[12]

Ce décret, qui ne concerne que les forêts domaniales, vise deux objectifs : la constitution d'une administration forestière et la mise en place d'une police forestière pour lutter contre les infractions commises à l'encontre des forêts. Il faut savoir que cette période, qui se distingue par des troubles politiques et sociaux, est marquée par une augmentation des cas de fravail[13], déjà courants jusqu'alors.

En 1814, lors de la Restauration (1813/14–1830), le canton de Fribourg inscrit dans sa Constitution[14] l'administration des forêts sous la direction de l'inspecteur en chef des forêts qui dépend directement du Conseil des finances. Comme le précise Hubert Foerster, ses activités sont réduites. Il est dès lors uniquement chargé de « l'administration et la direction immédiate des forêts, comme l'une des branches les plus importantes de l'administration publique […] »[15]. Il semblerait ainsi que les autorités prennent la mesure de sa tâche en la focalisant uniquement sur la gestion des forêts. Dès ce moment, l'inspecteur en chef des forêts reçoit un traitement de 800 francs en argent et de 18 sacs d'avoine[16].

En 1824, profitant d'un courrier interne transmis au Conseil des finances au sujet d'une demande en lien avec les forêts, le Conseil d'Etat attire l'attention de ses membres « sur l'état déplorable où se trouve l'administration des forêts dans ce canton, et sur la nécessité de confier à des mains habiles le soin de leur aménagement »[17]. Cette communication n'induit aucune mesure particulière, du moins pas officiellement.

---

11 La Société économique de Fribourg regroupe plusieurs personnalités influentes du canton qui s'y retrouvent dans une ambiance relativement décontractée, sans lien direct avec leur activité professionnelle. Ils peuvent ainsi profiter d'une bibliothèque commune et de différents groupes de discussions qui leur permettent de se rencontrer selon les thématiques qui les intéressent, notamment la sylviculture. Nous pouvons citer, par exemple, le cas de Rodolphe de Weck, ancien archiviste d'Etat et membre du Grand Conseil, qui organise un concours agricole sur les terres d'un autre membre afin de pouvoir comparer les résultats issus d'une méthode usuelle de travailler un champ et d'une nouvelle technique. Il est nommé au Conseil d'Etat en 1857 et hérite de la Direction des finances qui chapeaute l'administration des forêts. L'examen de l'inventaire de la bibliothèque de la Société économique de Fribourg, disponible aux AEF, laisse à penser que cette société s'est préoccupée de problématiques sylvicoles.

12 BL 1, *Décret du 07 décembre 1803. Création de la place d'Inspecteur général des forêts, bâtiments, digues, pont et chaussées*.

13 Ce terme officiel du canton de Fribourg provient de la dénomination allemande « Frevel » et désigne le vol de bois.

14 *Constitution et lois organiques de la ville et République de Fribourg* [1814], Fribourg, B.L. Piller, 1816, pp. 192-195.

15 *Ibid*., p. 192.

16 Il était usuel de rémunérer les fonctionnaires en partie en argent et en partie en « nature » avec des biens dont ils avaient besoin ou qu'ils pouvaient revendre. *Ibid*., p. 224.

17 AEF, CE I 23, 9 février 1824.

L'inspecteur en chef des forêts, Pierre-Nicolas de Chollet, aimerait augmenter le nombre de « gardes forêts », du moins dans certaines localités. En parallèle, le préfet de Gruyères, François Nicolas Aloyse d'Amman, souhaite que le Gouvernement fribourgeois prenne des mesures afin d'éviter que les particuliers exportent leur bois en dehors du canton[18].

Une administration forestière pour lutter contre le pillage des forêts

Dans sa séance du 29 avril 1825, le Conseil des finances s'inquiète de l'exploitation croissante des forêts en zone alpestre, ainsi que des ventes en dehors de la Suisse. Ce dernier point est vite abandonné, car les membres du Conseil estiment le volume trop faible[19], malgré tout, pour le soumettre à une taxe. Vraisemblablement, aucun membre de ce Conseil n'a suivi de cours de sylviculture et ils se bornent à examiner le problème d'un point de vue strictement mathématique : le volume prélevé pour la consommation intérieure ajouté aux ventes à l'étranger ne dépasse pas la reproduction annuelle[20].

En continuant dans la même logique, le Conseil des finances ne souhaite pas taxer un produit purement fribourgeois[21]. D'un point de vue économique, le commerce de bois est positif et il est préférable d'édicter quelques mesures servant uniquement à prévenir des coupes trop importantes et à contraindre les communes « à pratiquer de nouveaux semis lorsque la dépopulation de leurs forêts l'exige et enfin en abolissant l'usage du parcours particulièrement le broutage des chèvres »[22]. Il préconise cependant la création d'une nouvelle administration des forêts dans le canton afin de mieux en contrôler l'état et surtout pour empêcher une déforestation trop importante, notamment éviter « les coupes disproportionnées auxquelles se livrent sans mesures les communes »[23]. Cette étape prend cependant du temps et la nomination d'un inspecteur cantonal n'est pas si facile[24].

En novembre 1825, l'inspecteur des forêts, Pierre de Chollet, demande au Grand Conseil de trouver un moyen de restreindre les ventes de forêts alpestres. Le Conseil des finances ne souhaite pas commenter spécialement cette demande, restant sur les considérations émises au mois d'avril. Il fait donc totalement abstraction de cette motion : « la sollicitude du Gouvernement doit se borner à améliorer l'administration de ce revenu qui est reconnu pour très mauvaise, le moyen le plus sûr de parvenir à ce but est d'introduire dans notre canton une organisation forestière à l'instar de la plupart de nos voisins »[25].

18 Il faut noter qu'ils arrivent ainsi souvent à le vendre plus cher que dans le canton de Fribourg. Pour plus d'information, voir AEF, DF 15, Manual du Conseil des Finances, 1823-1824, folio 385.

19 2000 à 2400 plantes en deux ou trois ans. AEF, DF 16, 29 avril 1825.

20 A cela, ils ajoutent que les ventes à l'étranger se font principalement sur la place de Lyon, où le bois fribourgeois est en concurrence avec celui de Savoie et de Franche-Comté. Une taxe sur les exportations de bois risque ainsi de limiter les ventes à Vevey ou à Genève où elle n'aurait alors aucun effet. Plus cher, le bois risque de ne pas se vendre non plus, car le bois fribourgeois est plus grossier que celui de Savoie et ne permet aux vernis d'y adhérer que difficilement. *Ibid.*

21 La matière, la main d'œuvre et la transformation se font dans le canton de Fribourg.

22 *Ibid.*

23 *Ibid.*, 6 juin 1825.

24 A ce sujet, voir la nomination de Julien de Schaller, p. 19

25 AEF, DF 16, 4 novembre 1825.

La volonté commune semble se diriger plutôt vers une administration qui ne se limite pas seulement à la zone alpestre, mais aux forêts de tout le territoire. Le Conseil d'Etat voudrait mettre à sa tête un « homme entendu pour la diriger »[26]. Cet individu pourrait être soit un jeune fribourgeois, soit une personne étrangère qui amènerait ses compétences et qui serait à même d'enseigner son savoir. Cependant, l'Exécutif désire attendre que le Grand Conseil ait répondu à la motion de Chollet avant de prendre toute autre décision.

Le 4 avril 1826, le Conseil des finances interdit toute coupe de bois de plus d'une demi-pose[27], en zone montagnarde. Le Conseil d'Etat y adhère, mais désire limiter les mesures aux forêts communales[28]. Le premier nommé demande alors à l'Exécutif de revenir en arrière, car les communes ne ruinent pas – selon eux – leurs forêts[29].

Le 19 juin 1826, le Grand Conseil prend la décision de mettre en place une administration des forêts :

> *[…] pénétrés de la nécessité de donner une nouvelle vie à l'une des ressources les plus importante de l'Etat par l'introduction d'une bonne administration forestière dans ce canton ; et convaincus que ce but ne peut être autrement atteint qu'en plaçant à la tête de cette administration un homme, qui réunisse les connaissances théoriques et pratiques dans cette branche scientifique de l'économie publique […].*[30]

Pour ce faire, il souhaite mettre à la tête de cette administration une personne formée à la sylviculture. Au travers de ce décret, on remarque ainsi que les autorités fribourgeoises prennent le destin des forêts au sérieux en les confiant pour la première fois à la gestion d'un spécialiste du domaine. La sylviculture étant une science encore récente, les forestiers diplômés ne sont pas légion au début du 19ème siècle. C'est pourquoi le Gouvernement fribourgeois décide de temporiser afin de permettre « aux ressortissants du Canton, qui voudraient se vouer à l'étude de cette partie le temps d'acquérir les connaissances requises dans quelque bonne école du dehors »[31]. Deux candidats s'affrontent pour ce poste en 1829 et sont évalués par un examen qui dure deux jours[32] : il s'agit de Julien Schaller et de Joseph Vonderweid. Il en ressort que le premier « surpasse de beaucoup son concurrent, tans sous le rapport de son instruction dans la partie forestière que sous celui de la connaissance des langues françaises et allemandes […] »[33].

26 AEF, CE I 24, 30 décembre 1825.

27 AEF, DF 16, 4 avril 1826.

28 AEF, CE I 25, 10 avril 1826.

29 A l'exception éventuellement de Bellegarde. AEF, DF 16, 17 avril 1826. Cela est adopté par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 5 mai 1826 (AEF, CE I 25, 5 mai 1826).

30 *BL* 11, *Décret du 23 juin 1826. Etablissement d'une nouvelle administration des forêts*, préambule.

31 *Ibid.*, article 4.

32 AEF, DF 18, 13 juin 1829.

33 AEF, CE I 28, 26 juin 1829.

En juin 1830[34], Julien Schaller[35] obtient sa nomination au poste d'inspecteur en chef des forêts. Son traitement annuel est fixé par un décret, à 1'600 francs, y compris les frais de transport et de bureau[36].

Il faut appréhender cela comme un acte d'intention de former une administration finie et hiérarchisée :

> *Le Conseil d'Etat présentera dans le temps un plan général d'administration adapté aux besoins et aux localités de notre Canton, et refermant la détermination des employés nécessaires pour son exécution, ainsi que leurs attributions et leurs devoirs.*[37]

En effet, elle est clairement définie 24 ans plus tard dans le code forestier de 1850. Sa période de gestation, qui peut paraître longue, est explicable par plusieurs facteurs : la guerre civile du Sonderbund, les turbulences politiques, l'insuffisance des moyens financiers nécessaires à la création de postes d'employés forestiers et l'impact de cette loi sur les communes.

Ce dernier motif sera développé dans le chapitre suivant car il constitue un point sensible dans la problématique de la gestion des forêts.

34 AEF, GC I 3, séance du 28 juin 1830.

35 Julien Schaller (1807-1871). Ce jeune Fribourgeois entreprend d'abord des études de droit dans la Confédération germanique avant d'y suivre des cours en génie forestier qu'il terminera en Suisse. Nommé inspecteur général des forêts en 1830 par le canton de Fribourg, il prend une part prépondérante dans la rédaction du code forestier en 1850. Il est également actif en politique en tant que député radical. Il est notamment conseiller d'Etat, député au Grand Conseil et siège aussi à Berne en tant que conseiller national et conseiller aux Etats. Il s'est principalement distingué en créant les écoles secondaires et en se battant afin de créer la liaison ferroviaire Berne – Lausanne via Fribourg.

36 *BL* 14, *Décret du 16 novembre 1831. Fixation du traitement de l'Inspecteur en chef des forêts*. Il est possible de trouver le serment qu'il doit prêter, en tant qu'inspecteur général des forêts, aux pp. 110-111 de cet ouvrage.

37 *BL* 11, *Décret du 23 juin 1826. Etablissement d'une nouvelle administration des forêts*, article 3.

Nomination du premier inspecteur en chef des forêts, Julien de Schaller

En 1825, suite à la décision de créer une nouvelle administration des forêts dans le canton, Charles-Joseph de Schaller[1], membre du Conseil d'Etat, émet la proposition d'envoyer l'aîné de ses fils en Allemagne pour apprendre les sciences forestières. Il est prêt à demander à son fils si cela l'intéresse à l'unique condition qu'il obtienne le poste d'inspecteur des forêts à son retour[2]. Le Conseil des finances, séduit par la perspective d'avoir une production des plus prospères, accepte cette offre.

Afin que le fils du conseiller de Schaller soit certain d'avoir le poste à son retour d'étude, le Conseil des finances propose de modifier les lois organiques. En effet, le poste en question devient libre en 1826 et la réélection, selon la Constitution, est faite pour une durée de 10 ans. Vu que cet étudiant sera en mesure d'amener de nouvelles idées pour l'organisation forestière, le-dit conseil désire trouver une solution temporaire en attendant son retour.

Le Conseil d'Etat souhaite mettre sur pied une administration des forêts pour tout le territoire et non uniquement la zone alpestre. Il est aussi convaincu qu'il faut une personne formée aux sciences forestières pour cette fonction.

Le 31 mars 1826, le Conseil des finances exprime son désir de nommer exceptionnellement un inspecteur en chef des forêts pour une durée limitée à trois ans. De cette manière, cela permettrait à tout Fribourgeois souhaitant se rendre utile d'aller étudier à l'étranger et de revenir à Fribourg fort de cette expérience[3]. Il est donc proposé par le Conseil d'Etat de maintenir en place l'actuelle administration pour une durée maximale de trois ans et de modifier la loi à cette fin[4].

Cependant, le Grand Conseil choisit, le 19 juin 1826, de mettre en place une administration des forêts dirigée par un homme qui a étudié les sciences forestières dès la fin de cette période de trois ans. Le Conseil d'Etat et celui des finances sont d'avis d'insérer un avis dans la *Feuille officielle* afin que les personnes intéressées par ce poste en 1829 s'annoncent d'ores et déjà auprès de la Chancellerie. Selon les informations données lors du renouvellement de cette fonction, cinq personnes uniquement se sont présentées[5] en 1826 pour le poste et seules deux d'entre elles, Julien de Schaller et Joseph de Vonderweid, sont venues à l'examen prescrit en 1829. A cette occasion, les forestiers Zschokke d'Aarau et Falkenstein de Soleure, ont évalué les aptitudes des deux concurrents durant deux journées[6].

Mr de Schaller surpasse de beaucoup son concurrent, tans sous le rapport de son instructions dans la partie forestière que sous celui de la connaissance des langues françaises et allemandes, il lui manquait cependant encore la pratique nécessaire pour pouvoir diriger avec fruit l'administration des forêts et qu'un séjour de six mois sous la direction de Mr Zschokke, dans un canton où la partie des forêts est bien établie mettrait Mr de Schaller à même d'utiliser ses talents avec plus de succès.[7]

L'Exécutif, à la demande du Conseil des Finances, propose alors de nommer provisoirement Julien de Schaller dès le 30 juin 1829. A partir de cette date, il toucherait la moitié du salaire prévu pour son poste (1'600 livres), l'autre moitié allant à Pierre de Chollet qui conserve ses fonctions ad intérim. Cependant, le Grand Conseil souhaite remettre d'une année cette nomination afin que les deux candidats, de Schaller et de Vonderweid, puissent faire leur preuve l'année suivante, de manière pratique cette fois.

Après une année, les deux candidats n'ont hélas guère avancé. Si tout le monde doute que Vonderweid ait suivi d'autres cours, Schaller n'a pas pu effectuer l'entier de son exercice pratique pour cause de maladie. Le Conseil d'Etat demande alors l'avis des deux experts dans le but de mettre sur pied un concours pratique. Zschokke répond assez facilement : « Monsieur de Schaller bien que d'une santé très délicate, qui pourrait l'empêcher dans ses fonctions, […] paraît incontestablement capable d'être placé à la tête d'une administration forestière, […] Monsieur de Vonderweid […] ne pourrait jamais être employé qu'en sous aide »[8].

Julien de Schaller est nommé en juin 1830 à la fonction d'inspecteur en chef des forêts. Etant encore en stage à Aarau au moment de sa nomination, il rentre rapidement à Fribourg, tout en demandant quelques vacances en automne afin de visiter les administrations forestières de Soleure, de Bâle et de Zurich[9].

1 A cette époque, il est d'usage, pour les familles bourgeoises, d'utiliser la particule.

2 Il précise toutefois encore que son fils doit prouver ses compétences par des certificats authentiques. AEF, DF 16, 6 juin 1825.

3 *Ibid.*, 31 mars 1826.

4 AEF, CE I 25, 7 avril 1826.

5 Il s'agit de Joseph de Vonderweid de Fribourg, Julien de Schaller de Fribourg, Nicolas de Gottrau-Villariaz de Fribourg, Pierre Schueler de Fribourg et enfin du Colonel Pierre de Chollet, actuel inspecteur en chef des forêts. AEF, CE I 28, 26 juin 1829.

6 Les 16 et 17 juin. Pour ces journées, les concurrents sont tenus d'apporter : « leur étui de Mathématique, ainsi que toutes les cartes, plans et autres ouvrages, qu'ils auraient déjà pu travailler dans la partie des forêts ». AEF, DF 18, 13 juin 1829.

7 AEF, CE I 28, 26 juin 1829.

8 AEF, DF 20, 3 juin 1830.

9 AEF, DF 20, 11 juillet 1830.

Le code forestier de 1850[38]

Julien Schaller, le père de la législation forestière

En 1835, le Conseil d'Etat confie à Julien Schaller, futur fer de lance du radicalisme en terres fribourgeoises, la rédaction d'une loi forestière. Le *Projet de Code forestier pour le canton de Fribourg suivi d'un exposé des motifs*[39] est imprimé en 1838. Dans la seconde partie de cet écrit, il insiste sur la nécessité urgente de l'établissement d'une telle loi pour lutter contre la dévastation des forêts, dénonçant l'insuffisance du dispositif légal d'alors :

> *Les lois actuelles sont insuffisantes, impuissantes, ou manquent d'employés capables de les exécuter : elles sont dispersées dans une multitude d'arrêtés et de lois diverses ; la plupart des objets essentiels dans la matière manquent absolument de législation.*[40]

Pour pallier à ce manque, son projet de loi s'attaque à plusieurs points essentiels qui seront passés en revue dans la suite de cette étude. On remarque ainsi que la loi définitive, qui représente tout de même un volume d'une septantaine de pages, est très bien constituée.

La mise sous tutelle des communes

Jusqu'en 1850, l'administration forestière exerce une surveillance uniquement sur les forêts appartenant à l'Etat. Or, pour assurer un plein succès au plan de sauvetage des forêts de l'ensemble du territoire fribourgeois, le projet prévoit de soumettre à l'administration forestière l'ensemble des forêts du territoire, en particulier celles appartenant aux communes qui en constituent la majeure partie. En effet, les forêts domaniales occupent alors une surface de 4'000 poses, tandis que les forêts communales s'étendent sur 35'000 poses.

La problématique est posée : l'intégration des forêts communales dans la gestion des forêts de l'ensemble du territoire est indispensable pour qu'une telle loi puisse atteindre sa pleine efficacité. Il faut souligner ici que le décret de 1826 prévoyait déjà de soumettre les forêts communales à l'inspection de l'administration forestière : « Toutes les forêts du Gouvernement sont soumises à cette administration. Elle pourra être également chargée de surveiller et diriger l'économie forestière des communes. »[41] Il semblerait donc qu'il était encore trop tôt pour que l'Etat puisse imposer ses vues aux communes dans ce domaine.

---

38 Pour plus de détails sur l'élaboration de cette loi, se référer à :
Ueli Müller, *Schutzwaldaufforstungen des Staates Freiburg im Senseoberland : forstpolitische Massnahmen des Staates Freiburg seit 1850 am Beispiel der Schutzwaldaufforstungen im Flyschgebiet des Senseoberlandes*, Fribourg, Inspection cantonale des forêts, 1990, pp. 47-53.

39 *Projet de Code forestier pour le canton de Fribourg suivi d'un exposé des motifs*, Fribourg, Imprimerie de L.-J. Schmid, 1838.
Un exemplaire existe aux AEF, Imprimé 1112.

40 *Ibid.*, p. 72.

41 *BL* 11, *Décret du 23 juin 1826, concernant l'établissement d'une nouvelle administration des forêts*, article 2.

Notons au passage qu'en 1830 déjà, le Conseil d'Etat tente, via un arrêté[42], d'intervenir auprès des communes afin de faire cesser les « partages de bois excessifs, […] des ventes considérables, et d'en partager le produit entre les communiers ; considérant que les distributions soit les ventes de cette espèce, lorsqu'elles excèdent l'étendue des droits de l'usufruit sont contraires au devoir, qui incombe à chaque Commune de conserver et de transmettre sans altération ni diminution à la postérité les valeurs capitales qu'elle administre »[43]. Le Conseil d'Etat charge alors les préfets et les syndics de dénoncer tout abus et il souhaite que les communes prennent conscience de l'importance de leurs forêts et qu'elles arrêtent de les détruire pour leur confort financier.

En 1836, le Conseil d'Etat désire améliorer le contrôle de la gestion forestière – dans l'attente du code forestier – en interdisant notamment toute vente non autorisée par l'inspecteur en chef. Dans ce règlement[44], il n'est cependant pas clairement indiqué si cela concerne toutes les forêts ou uniquement les propriétés de l'Etat. Il est d'ailleurs permis de se demander quelle latitude ont alors les forestiers. Ces derniers profitent probablement aussi des ventes de bois, légales ou non, car en 1843 le Conseil d'Etat publie un arrêté défendant aux gardes-forestiers cantonaux de participer à des ventes, que ce soit comme commerçants ou en tant qu'acquéreurs[45]. Il n'est donc pas évident de trouver des solutions satisfaisantes pour tous et chacun désire probablement utiliser les biens forestiers comme un gain, accessoire ou principal, facile en des temps relativement durs.

Un an avant l'introduction du code forestier, le Grand Conseil fait cependant un geste en faveur des communes : reprenant la loi du 5 juillet 1848 sur les communes qui précise que les biens immobiliers étatiques sont aussi soumis aux impôts[46], il y inclue également les forêts. Il tente ainsi d'alléger quelque peu les pertes dues à la conservation des forêts pour les communes.

En 1850, le projet est discuté à maintes reprises au Grand Conseil[47] où il s'ensuit une série de débats houleux car les communes n'entendent pas perdre aussi facilement leur autonomie. Outre la perte de leur indépendance, les députés soutenant les communes invoquent l'accroissement des dépenses engendrées par cette nouvelle administration forestière. Les partisans du projet, quant à eux, font remarquer la mauvaise gestion forestière de la plupart des communes qui dévastent leur forêts car, non seulement elles ne disposent pas de personnel forestier formé, mais aussi, conséquence du premier point, pratiquent des coupes de bois excessives pour garantir des rentrées

42 *BL* 12, *Arrêté du 16 avril 1830. Mesures administratives pour la conservation des propriétés forestières communales*.

43 *Ibid*.

44 *BL* 17, *Règlement du 3 octobre 1836, concernant l'administration forestière*.

45 *BL* 20, *Arrêté du 31 juillet 1846, interdisant aux gardes-forestiers le commerce des bois.*

46 Pour la construction, l'entretien des routes et l'entretien des pauvres : *BL* 24, *Décret du 6 juin 1849, évaluation des forêts de l'Etat pour les impositions communales*.

47 AEF, GC I 8 :
> séance du 21 mai 1840 ;
> séance du 21 mai 1841 ;
> séance du 15 novembre 1841 ;
> séance du 16 novembre 1841 ;
> séance du 17 novembre 1841.
AEF, GC I 11 :
> séance du 18 mai 1850 ;
> séance du 20 mai 1850.

d'argent. Au fil du temps, le projet s'enlise puis tombe aux oubliettes pendant la période du Sonderbund, jusqu'en 1850. A ce moment, la situation politique a complètement changé. Depuis 1847, le pouvoir est aux mains des radicaux. Julien Schaller est aux premières loges puisqu'il siège successivement au sein du Gouvernement provisoire, puis au Conseil d'Etat en 1848, poste qu'il occupera jusqu'en 1857. Dès lors, c'est pour lui une simple formalité de faire accepter son projet de loi au mois de mai 1850. En définitive, les forêts sur sol cantonal sont administrées par l'Etat qui délivre entre autres les autorisations pour les coupes et les ventes de bois[48].

L'application de la loi n'est toutefois pas aisée pendant les quelques années qui suivent sa promulgation. Les principales résistances proviennent des communes pour les raisons invoquées plus haut. Il semblerait que plusieurs dizaines d'années soient nécessaires pour que celles-ci comprennent les bienfaits de telles mesures et pour qu'elles rentrent dans le rang. A titre indicatif, le *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat pour l'année 1896* relève les indications suivantes : « Si les forêts de l'Etat et des communes sont bien tenues et donnent un rapport très élevé, il n'en est pas de même des forêts des particuliers, dont l'état souvent lamentable est à signaler. »

La création d'une administration forestière

Le code forestier crée de toute pièce une administration forestière. Jusqu'alors, celle-ci est quasi inexistante : aucune structure organisationnelle n'est définie. De plus, les forestiers en place, ne bénéficiant d'aucune formation adéquate, pratiquent une gestion forestière que l'on peut qualifier d'empirique.

L'administration des forêts est dirigée par un inspecteur en chef des forêts qui a sous ses ordres quatre inspecteurs forestiers d'arrondissement auxquels sont subordonnés des gardes-forestiers qui sont chargés de surveiller des triages. Une Commission des forêts fait le lien entre le Conseil d'Etat[49] et l'inspecteur en chef qui siège au sein de cette commission en qualité d'expert.

En 1851[50], la Commission des forêts adopte le projet d'arrondissements forestiers et le 19 mai[51], les premiers inspecteurs sont nommés. Cette mesure constitue une réelle amélioration en déchargeant surtout l'inspecteur en chef qui est seul jusqu'alors pour assurer la gestion de l'ensemble des forêts :

> *Précédemment, les forêts cantonales étaient dirigées par un inspecteur seul, qui était l'inspecteur général. Réparties sur toute l'étendue du canton, ces forêts, auxquelles on ajouta encore en 1848 celles des corporations religieuses supprimées, auraient exigé des courses continuelles et répétées, que le temps et les occupations nombreuses de bureau ne permettaient pas de faire. Les gardes-forêts, sans instruction, sans connaissances pratiques et sur le simple vu d'une lettre explicative de l'inspecteur, étaient chargés de tous les ouvrages de culture, d'éclaircies et même*

48 *Code forestier du canton de Fribourg*, Fribourg, Imprimerie de L.-J. Schmid, 1850, articles 90, 96, 99, 100, 109 et 115.

49 La Commission des forêts rend des comptes à plusieurs conseillers d'Etat en fonction des forêts concernées. La Direction des finances est responsable des forêts cantonales, la Direction de l'intérieur surveille les forêts communales et la Direction de l'instruction publique et des cultes les forêts du clergé.

50 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], *Séances de la Commission des forêts (1851-1872)*, séance du 1er avril 1851.

51 *Ibid.*, séance du 19 mai 1851.

quelquefois de coupes. Les cultures ne réussissaient pas en général; les éclaircies étaient ou trop fortes ou trop faibles, ou ne portaient pas sur les bois qu'il aurait fallu abattre, et les coupes étaient souvent trop grandes et mal assises.[52]

Au travers de ces quelques lignes, on peut se faire une idée plus précise de l'administration forestière antérieure à 1850 qui était somme toute rudimentaire. Désormais, l'inspecteur en chef des forêts, Edmond de Gottrau (1822-1913), est assisté par quatre inspecteurs forestiers d'arrondissement formés à la foresterie. Le découpage des arrondissements[53] est alors défini de la sorte :

- 1er arrondissement dirigé par Nicolas Vonderweid : districts de la Sarine et de la Singine ;
- 2ème arrondissement / Albert Daval : Glâne et Veveyse ;
- 3ème arrondissement / Jean Herren : Broye et Lac ;
- 4ème arrondissement / Charles Rubattel : Gruyère.

La formation du personnel forestier

Cette nouvelle loi met l'accent sur la formation du personnel forestier, en particulier dans son article 7 qui spécifie :

Nul ne pourra exercer l'un des emplois de l'ordre supérieur de l'administration, sans avoir constaté préalablement par un examen public dirigé par des experts dans l'art forestier, en présence de la commission des forêts, de ses connaissances et de sa capacité.[54]

Ce même article indique précisément les matières examinées. Julien Schaller est conscient du manque de formation du personnel forestier, spécialement des forêts communales et des corporations religieuses. Il estime que la préservation des forêts passe également par l'instruction du personnel forestier :

Dans aucune branche d'administration les erreurs et le défaut d'instruction n'entrainent des pertes aussi sensibles que dans la branche des forêts. Les demi-siècles remplacent à-peine les fautes d'une heure. Dans aucune branche d'administration aussi la présence fréquente des employés de l'art exerce une influence plus salutaire et plus productive.[55]

De plus, une attention particulière est donnée aux gardes-forestiers et aux propriétaires privés qui peuvent suivre dès lors des cours gratuits de science forestière[56]. Le code forestier prévoit à cet effet que les inspecteurs forestiers les dispensent annuellement.

52 AEF, CE IV 8, *Compte-rendu de la Commission des forêts pour l'année 1853*, p. 2 (ce document se trouve en annexe à la suite du Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat pendant l'année 1853).

53 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], *Séances de la Commission des forêts (1851-1872)*, séance du 19 mai 1851.

54 *Code forestier du canton de Fribourg, op. cit.*, article 7.

55 AEF, Imprimé 1112, *Projet de Code forestier pour le canton de Fribourg, suivi d'un exposé des motifs, op. cit.*, pp. 75-76.

56 *Code forestier du canton de Fribourg, op. cit.*, article 15.

La loi est appliquée puisque des cours de sylvicultures sont régulièrement donnés par la suite. Dès 1872, ces cours deviennent obligatoires pour les gardes-forestiers cantonaux et communaux[57] qui, jusque-là, ne possédaient qu'une instruction sommaire, à savoir « la connaissance de la lecture et de l'écriture »[58].

Une politique d'aménagement des forêts

Le code forestier met en place des mesures pour assurer la conservation des forêts. Il établit le bornage et la mise en plan des forêts du territoire cantonal[59]. Cette mesure est le préalable indispensable à une politique d'aménagement[60] des forêts inscrite dans cette loi qui prévoit la mise en plan de toutes les forêts soumises au régime forestier dans les six années à venir (article 40). Or, on constate que ces tâches ont débuté bien avant 1850. En effet, la Constitution de 1814 prévoit déjà l'abornement et la levée de plans des forêts de l'Etat, ainsi que des mesures concernant leur aménagement[61].

Apparemment, les forestiers du canton effectuent ces tâches régulièrement dans plusieurs forêts, puisqu'en 1839 le *Compte-rendu du Conseil d'Etat* mentionne : « les abornements et levées de plans faits dans dix-huit forêts différentes continuent à être dirigés sur les forêts dont le mauvais état des limites réclame le plus urgent secours. »[62] Julien Schaller démontre l'importance de telles mesures qui « ont pour but la protection et la conservation des forêts »[63], s'inscrivant dans une volonté de durabilité, principe déjà évoqué au 18ème siècle par des théoriciens de la sylviculture, notamment par Carl von Carlowitz. Anton Schuler précise néanmoins :

> *La sylviculture du XIXème s. se fondait sur le principe, déjà exposé dans les traités spécialisés du XVIIIème s., de l'exploitation durable, mais ne l'appliquait que dans le domaine de la production de bois : pour que celle-ci se maintienne, il faut veiller à ne pas couper davantage de bois qu'il n'en pousse. Les autres fonctions de la forêt étaient ou complètement ignorées, ou perçues comme processus automatique ne demandant aucune intervention, ou combattues comme usages nuisibles.*[64]

Pour répondre à la demande croissante de bois de l'artisanat et surtout de l'industrie qui ont des besoins énormes d'énergie, la nécessité de la mise au point d'un plan d'aménagement durable prend tout son sens. Benoit Boutefeu[65], qui situe son origine à l'Ancien Régime, le fait reposer sur deux principes : une « planification des interventions » et un « rendement soutenable ». Concrètement, il prend la forme d'un « règlement d'exploitation » et d'un « document fixant les usages et les interdictions en forêt ».

---

57 *BL* 42, *Loi du 26 novembre 1872, sur les modifications apportées aux lois forestières*, article 11.

58 *Code forestier du canton de Fribourg, op. cit.*, article 23.

59 *Ibid.*, article 37.

60 *Ibid.*, article 41.

61 *Constitution et lois organiques de la ville et République de Fribourg* [1814], *op.cit.*, articles 76-78, pp. 193-194.

62 *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1839), p. 27.

63 *Projet de Code forestier pour le canton de Fribourg […], op. cit.*, p. 76.

64 Anton Schuler, « Forêt. XIXe et XXe siècle. Naissance de la sylviculture », in : *DHS*, version du 29.04.2015 (traduit de l'allemand), url : http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7849-3-6.php (consulté le 28.12.2015).

65 Benoît Boutefeu, « L'aménagement forestier en France : à la recherche d'une gestion durable à travers l'histoire », in : *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [en ligne], volume 6, numéro 2, septembre 2005, mis en ligne le 1er septembre 2005, url : http://vertigo.revues.org/4446, pp. 3-4 (consulté le 10.01.2016).

Durant les années suivant la promulgation du code forestier, l'administration forestière fait des efforts constants, mais non sans difficultés, pour mettre en plan et aménager les forêts du territoire cantonal. Pour exercer une gestion efficace, la Commission des forêts donne l'ordre aux inspecteurs d'arrondissement de dresser un rapport annuel sur l'état de leurs forêts[66], sur les travaux effectués et sur les projets d'aménagement en cours. En 1856, le Grand Conseil promulgue d'ailleurs un décret visant à soutenir les inspecteurs forestiers dans leur aide aux communes afin qu'elles puissent établir des plans d'aménagement de leurs forêts[67]. Pour ce faire, l'Etat leur alloue une indemnité pour ce type de travaux et prend encore à sa charge la moitié des frais occasionnés aux propriétaires (communes ou particuliers) ainsi que « les journées des ouvriers et les dépenses pour le matériel des plans et verbaux d'aménagement »[68].

Il semblerait que les résultats de cette politique forestière soient mitigés. En effet, d'après une étude statistique présentée en 1872[69], les coupes annuelles dépasseraient d'environ un million de pieds cubes les capacités de production des forêts, c'est-à-dire permettant leur renouvellement. Seules les forêts domaniales sont exploitées d'une manière durable, tandis que les communes dépassent sensiblement leurs capacités et les particuliers considérablement.

Roland Ruffieux, dans l'*Histoire du canton de Fribourg*, constate aussi cette exploitation démesurée :

> *Sous le couvert d'un code forestier, à l'actif du régime radical, la dévastation des forêts continue, de manière plus organisée il est vrai. L'essentiel de la production des nombreuses scieries cantonales se confine dans la fourniture de bois bruts, bois de chauffage, bois de construction et de marine. Ces derniers sont exportés vers les chantiers navals du sud de la France par Genève, alors que des quantités impressionnantes de bois de chauffe sont flottées à destination des usines Von Roll de Gerlafingen. Le flottage, que réglemente une loi de 1867, demeure à l'évidence le moyen de transport le plus utilisé, relayé par le chemin de fer, dès qu'il s'agit de produits élaborés. Au demeurant, une activité qui rapporte au canton autant que les pailles tressées. Les fabriques de papier de Marly et de Bulle contribuent aussi au défrichage des forêts tout comme une trentaine de tanneries consommatrices d'écorces. A la verrerie de Semsales, par contre, on travaille de plus en plus avec la houille importée. Au niveau des autorités, une tendance nouvelle se fait jour, celle de restreindre les sorties de bois bruts, pour favoriser une véritable industrie de transformation. La parqueterie qui s'ouvre à Bulle en 1854 correspond à cette évolution.*[70]

66 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], *Séances de la Commission des forêts*, séances 1851-1872, séance du 5 mars 1854 : « La Commission pour être en mesure d'exercer une surveillance efficace et de donner des directions convenables devant être parfaitement renseignée sur l'aménagement et les progrès de la culture des forêts, sur les causes de leur prospérité ou de leur dépérissement, sur leur contenu, etc., décide que chaque inspecteur d'arrondissement lui dressera un rapport annuel. L'inspecteur en chef sera chargé d'établir le cadre de ce rapport et de désigner les points particuliers à signaler. »

67 *BL* 30, *Décret du 14 novembre 1856, allouant une indemnité aux inspecteurs forestiers pour les opérations d'aménagement.*

68 *Ibid.*

69 *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1874), Intérieur, p. 103.
Voir également le *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1871), Intérieur, p. 63.

70 Roland Ruffieux (sldd), *Histoire du canton de Fribourg*, tome 2, Fribourg, 1981, p. 903.

D'ailleurs la situation est suffisamment préoccupante pour que le Conseil d'Etat édicte un arrêté en 1883[71] pour rappeler aux propriétaires les prescriptions de la loi forestière.

La mise en place de dispositions restrictives

Dans cette même préoccupation de durabilité, le code forestier établit des règles forestières qui restreignent considérablement les libertés. Désormais, les coupes de toute sorte et les ventes de bois des forêts étatiques, communales et du clergé ne peuvent être effectuées sans l'autorisation de l'Etat. Les forêts privées, tout en étant « placées sous la surveillance de l'administration forestière »[72], bénéficient de plus de largesse : de manière générale, seules les forêts de protection sont soumises à des restrictions.

Un autre pan important de cette nouvelle législation concerne la limitation des servitudes et des droits d'usage, ou même leur abolition. Dès les préparatifs d'une administration et de règlements forestiers, ces droits ancestraux se posent en contradiction avec les mesures que la législation met en place. Or les mesures de restriction de ces droits sont prises avant le 19ème siècle lorsque l'on comprend l'importance des forêts en tant que protection contre les risques naturels tels que les avalanches, les inondations, les éboulis, etc.

Au fil des siècles, plusieurs tentatives ont lieu pour restreindre notamment le parcours des animaux qui consiste à les faire traverser les bois ou paître dans les forêts avoisinant les prairies, pratique provoquant de nombreux dégâts. Voici quelques exemples : en 1435, le pacage des moutons est interdit par la ville de Fribourg[73] ; en 1438, la coupe de bois est proscrite dans les environs de la ville ; en 1733, les autorités prohibent l'exploitation des bois résineux comme bois de chauffage[74]. En 1809, l'Etat abolit le droit de parcours[75] et définit les modalités de rachats, à savoir le versement d'une indemnité ou la cession de parcelles de forêts, appelées cantonnements. Or, la mise en exécution de cette loi dans le canton de Fribourg, comme dans le reste de la Suisse, se traduit essentiellement par un transfert d'une partie des forêts domaniales vers les particuliers et les communes pour des raisons financières. Ce procédé a pour conséquence la disparition de bon nombre de forêts en Suisse car les nouveaux propriétaires en profitent pour s'enrichir en vendant cette précieuse ressource.

Le code forestier de 1850 élargit les restrictions dans ce domaine puisqu'il les étend aux droits d'usage de manière générale et confirme l'abolition du parcours proclamé par la loi de 1809. Il maintient les autres droits d'usage dont la validité peut être attestée. Par contre, il en proscrit la création de nouveaux. Les droits d'usage concernant le bois, quant à eux, sont soumis à des restrictions : « Les usagers, […], ne pourront prendre ce bois, qu'après que la démarcation ou la délivrance en aura été faite par le propriétaire de la forêt ou son représentant. »[76] De plus, il interdit aux usagers la vente du bois qui leur a été accordé.

---

71 *BL* 52, *Arrêté du 27 novembre 1883, rappelant les prescriptions forestières relatives au déboisement des forêts des particuliers*.

72 *Code forestier du canton de Fribourg, op. cit.*, article 115.

73 Johann Baptista Bavier et André Bourquin, *Défense et illustration de la forêt, op. cit.*, p. 45.

74 Elias Landolt, *Rapport au Conseil fédéral sur les forêts des hautes montagnes de la Suisse, inspectées dans les années 1858, 1859 et 1860*, Lausanne, Imprimerie Corbaz et Rouiller Fils, 1862, pp. 149-150.

75 *BL* 5, *Loi du 21 décembre 1809. Abolition et rachat du droit de parcours*.

76 *Code forestier du canton de Fribourg, op. cit.*, article 130.

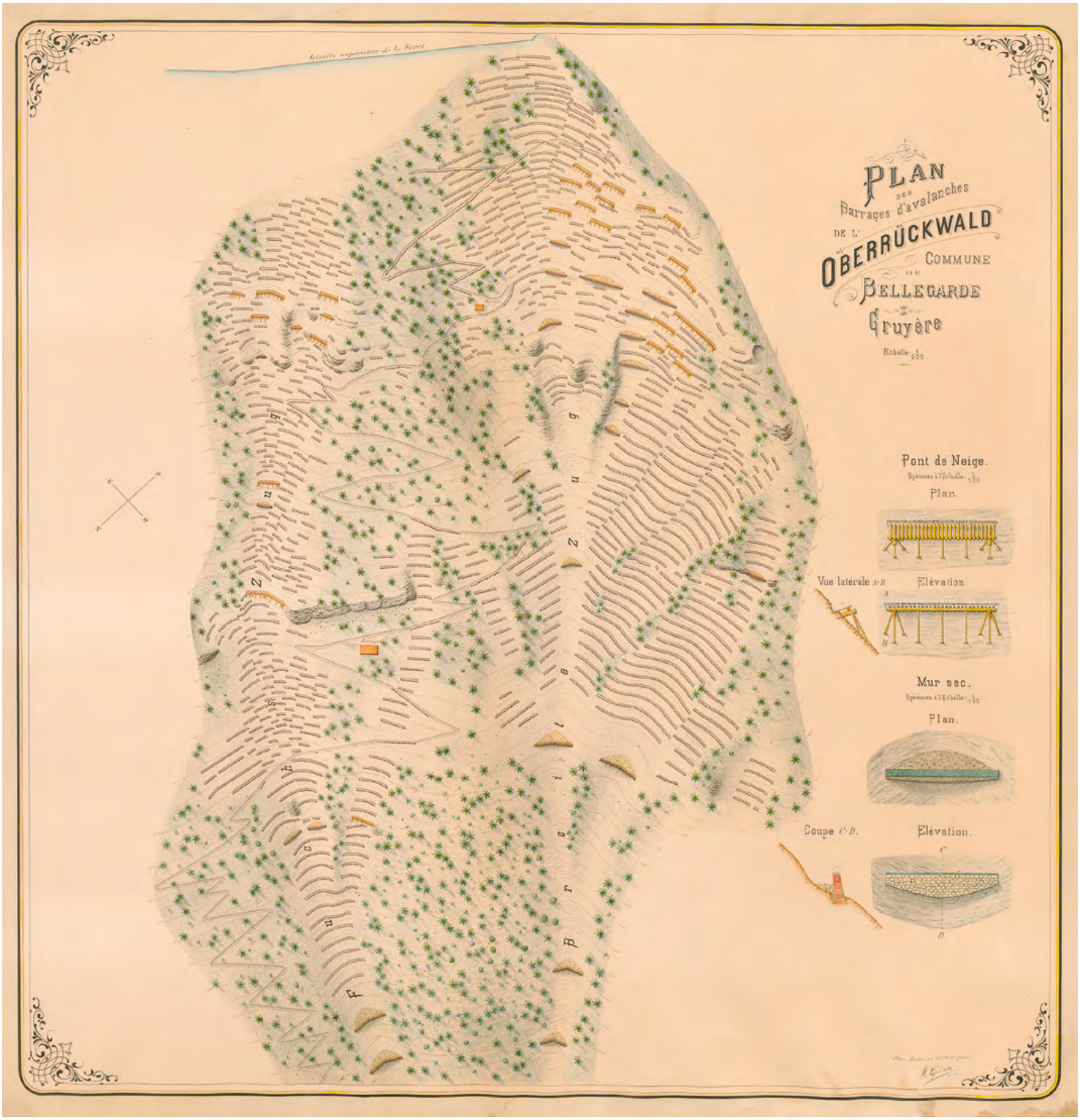

Suite à la déforestation, des mesures doivent être prises en montagne afin d'éviter les avalanches. Ici, un exemple avec le "Plan des barrages d'avalanches de l'Oberrückwald" à Bellegarde en 1895-1896.

Cette politique forestière menée alors contre les droits d'usage et les servitudes est vue d'un mauvais œil par les populations rurales qui en tire des ressources substantielles pour leur usage quotidien. Ceci explique pourquoi il est difficile pour l'administration forestière de mettre un terme au droit de parcours qui subsiste dans de multiples endroits du canton, encore dans le dernier quart du 19ème siècle :

> *Le nombre des droits de parcours, non encore rachetés dans les forêts communales, diminue chaque année. Nous ne négligeons aucune occasion pour les faire disparaître entièrement. La plupart, si ce n'est tous, sont toutefois en voie de rachat et auraient déjà été rachetés sans l'opiniâtreté de quelques administrations communales.*[77]

L'institution d'un appareil répressif

Le code forestier consacre un tiers de son contenu aux articles traitant des délits forestiers. Comme le spécifie l'article 164, il comble les lacunes du code pénal dans ce domaine[78]. C'est dire l'importance accordée à la répression dans la politique forestière du canton.

Au sein de l'administration forestière, c'est le garde-forestier qui est chargé de surveiller les forêts, de débusquer les délinquants et de les dénoncer au magistrat compétent[79]. Pour ce faire, il est équipé d'un mousqueton et d'un coutelas pour sa défense personnelle[80]. Pour cette partie de son activité, de ce fait, on peut l'assimiler à un policier forestier.

La répression des délits forestiers, spécialement du fravail[81], donnent du fil à retordre à l'administration forestière durant le 19ème siècle. Plusieurs actes législatifs sont promulgués durant ses premières années[82] pour lutter contre cette pratique relativement courante en Suisse, comme dans d'autres pays européens :

> *[…] la délinquance forestière entre dans les mœurs dans la seconde moitié du 18ème siècle. Un curieux dialogue s'établit où l'indulgence des tribunaux fait écho à l'expression spontanée et presque naïve d'une absence réelle de culpabilité, que rapportent les très nombreux procès-verbaux de la période 1760-1790.*[83]

---

77 *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1873), Intérieur, p. 36.

78 *Code forestier du canton de Fribourg, op. cit.*, article 164.
« Les délits forestiers se commettent par enlèvement ou endommagement des produits des forêts, ou par contravention aux lois de police forestière. Les peines applicables à ces délits sont celles fixées par le code pénal pour tous les cas prévus par ce code. Dans tous les cas spéciaux, sur lesquels le code pénal n'a pas statué, il sera procédé en conformité des articles suivants. »

79 *Ibid.*, article 31 :
« Les gardes recherchent par des tournées fréquentes, et constatent par procès-verbaux, ou dénoncent verbalement au plus tard dans les 48 heures les délits et contraventions, en se conformant au code de procédure pénale. Ils devront empêcher aussitôt que possible des délits ou contravention. Ils sont tenus aussi de dénoncer tout particulier qui dans ses propres forêts commettrait une contravention aux articles 116 et 117 de la présente loi. »

80 *Ibid.*, article 25.

81 Voir la note 13 concernant l'explication de ce terme.

82 *BL* :
> vol. 1, *Loi du 15 décembre 1803. Mesures répressives contre le Fravail* ;
> vol. 4, *Arrêté du 13 janvier 1806. Devoirs des communes dans les cas de fravail commis dans leurs forêts* ;
> *vol. 5, Loi du 20 mai 1808. Adjonctions à la loi du 15 décembre 1803 pour la répression des fravails.*

83 Andrée Corvol, « L'affouage au XVIIIe siècle : intégration et exclusion dans les communautés d'Ancien Régime », in: *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 36ème année, n° 3, 1981, pp. 390-407, url : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess_0395-2649_1981_num_36_3_282747.

Ce phénomène relevé ici en France par Andrée Corvol est similaire en Suisse. Pour preuve, il suffit de lire quelques lignes du préambule de l'arrêté du 13 janvier 1806 concernant les devoirs des communes dans le cas de fravail commis dans leurs forêts[84] :

> *[…] Nous avons jugé nécessaire d'arrêter un abus aussi dangereux, qui entraîneroit infailliblement la ruine des forêts communales, puisqu'il seroit toujours facile aux fravailleurs de se faire absoudre dans des assemblées peu nombreuses, composées en partie de leurs parens et en partie de leurs partisans, tous disposés à les favoriser, dans l'espoir de jouir à leur tour de la même indulgence et faveur. […]*

Même après la promulgation de la loi forestière de 1850, ces délits persistent. D'ailleurs l'administration forestière se plaint à de multiples reprises de la complaisance des autorités communales et judiciaires qui ferment les yeux sur certains délits ou ne donnent pas toujours suite aux dénonciations des gardes-forestiers. En 1863, suite à leurs protestations, le Conseil d'Etat, conscient de ce problème, adresse une circulaire aux justices de paix :

> *La Commission des forêts vient de nous signaler le peu de diligence que mettent les Justices de Paix, et notamment les Greffiers, à se conformer aux mesures prescrites par le Code forestier. C'est pour ce motif que nous nous voyons obligés de rappeler certaines dispositions du Code qui paraissent avoir été complètement mises de côté depuis quelques temps.*[85]

En 1895, si l'on se réfère au *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat*, le problème persiste : « 68 délits ont été constatés. Les autorités communales sont trop portées à ménager les fravailleurs de leur localité, de là un certain découragement qui se manifeste chez les gardes-forestiers. »[86]

84 *BL* 4, *Arrêté du 13 janvier 1806. Devoirs des communes dans le cas de fravail commis dans leurs forêts.*

85 *BL* 34, *Circulaire du Conseil d'Etat du 2 janvier 1863 aux justices de paix.*

86 *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat* (1895), Finances, p. 41.

Les dommages causés aux forêts par les activités humaines

Le fravail : un mal lancinant

La lutte contre le fravail[87] démarre très tôt durant la Médiation. En effet, le 15 décembre 1803, le Grand Conseil du canton de Fribourg publie déjà une loi visant à réprimer durement les fravailleurs. Dans ce texte[88], le Grand Conseil concède que le cadre juridique antérieur est insuffisant et qu'il laisse ainsi trop de liberté aux personnes détériorant les forêts.

Dans cette loi de 1803, il incombe aux forestiers ayant découvert le vol de mener une enquête afin de savoir où se trouve le bois dérobé. Après une visite des scieries et des propriétés privées, et une fois contrôlé la provenance du bois, s'il trouve le moindre indice de fravail, le forestier doit alors dénoncer le contrevenant au juge de paix compétent. Ce dernier mène alors une enquête plus approfondie et auditionne les accusés avant d'émettre un jugement. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement se charge ensuite de la procédure. Notons toutefois que, si le tribunal innocente les accusés par manque de preuves, le propriétaire du bois lésé doit alors prendre les frais de justice à sa charge. Ce dernier point suffit probablement à dissuader de nombreuses personnes de porter plainte dans les cas où elles n'auraient pas suffisamment d'éléments prouvant qu'il s'agit bel et bien de leur bois. Cela devait d'ailleurs souvent être le cas !

Cette loi amène un autre élément important : chaque personne qui commerce du bois sans posséder de forêt doit pouvoir démontrer son origine. La problématique est la même pour les scieries qui sont tenues « à l'avenir [de] marquer et [de] numéroter avec soin tous les bois conduits à sa scie, en tenir un régistre (sic), & y insérer exactement tous les noms de ceux qui les auroient conduits »[89].

Il s'agit d'une des premières mentions de traçabilité du bois, d'un début d'une administration forestière en quelque sorte. Pour les forêts dites publiques (forêts cantonales et communales), toute personne ayant un « droit de coupage »[90] doit prévenir le forestier avant de s'y rendre sous peine d'être considérée comme un fravailleur.

Notons encore que les amendes sont réparties sur le principe des trois tiers : un pour l'Etat, un pour le délateur et un dernier pour le forestier. Ce dernier point encourage tout un chacun à surveiller les délits et motive éventuellement les propriétaires à agir, malgré le risque de devoir payer les frais de justice en cas de preuves insuffisantes ou manquantes.

En 1806, un nouvel arrêté[91] est promulgué afin de rappeler aux communes leur devoir : le Petit Conseil les juge trop laxistes dans ce domaine. On y découvre en effet que « les assemblées communales se croient autorisées non seulement à céder aux fravailleurs, qui volent dans leurs forêts, l'amende fixée par leurs statuts communaux, mais encore

87 Voir note 13.

88 *BL* 1, *Loi du 15 décembre 1803. Mesures répressives contre le fravail.*

89 *Ibid.*

90 *Ibid.*

91 *BL* 4, *Arrêté du 13 janvier 1806. Devoirs des communes dans les cas de fravail commis dans leurs forêts.*

Les incendies

Parallèlement aux dispositions relatives à la protection des forêts, le canton de Fribourg prend des mesures[1] pour lutter contre les feux de forêts et met en garde, en 1807 déjà, par une circulaire, toutes les personnes qui font des feux en plein air : désormais, l'incendiaire endosse la responsabilité de ses actes et leurs conséquences.

Il est important de noter que la publication de cette circulaire a lieu environ deux ans après l'incendie qui ravagea la ville de Bulle. Cette tragédie influence grandement la vision des Fribourgeois et les politiciens décident la mise en place d'une assurance-feu qui voit le jour en 1812[2]. En 1807, la peur du feu est encore dans toutes les mémoires et le Petit Conseil désire réprimer fortement les incendiaires, autant pour un acte intentionnel qu'accidentel.

1 *BL* 4, *Circulaire du 24 juillet 1807. Responsabilité imposée à ceux qui font des feux près des forêts et en plain [sic] air.*

2 A ce sujet, voir Denis Buchs (sldd), *L'incendie de Bulle en 1805, ville détruite, ville reconstruite*, Bulle, Musée gruérien, 2005 et plus particulièrement les deux derniers chapitres consacrés à l'assurance-feu. Voir aussi Jean Steinauer, *Fribourg : une histoire élémentaire*, Fribourg, Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg, 2012.

à leur abandonner, à titre de concession, les plantes et bois fravaillés »[92].

Dans le souci de protéger les forêts et d'éviter une dévastation, le Petit Conseil rappelle que les prescriptions communales doivent être respectées par tout un chacun et ordonne aux forestiers d'annoncer, conformément à la loi du 15 décembre 1803, les fravailleurs aux juges de paix, mais aussi d'informer les lieutenants de gouvernement[93] si des communes manquent à leurs devoirs. Bien qu'il soit permis de se demander si celles-ci modifient vraiment leur attitude, nous pouvons voir ici que les autorités cantonales prennent au sérieux la protection des forêts et qu'elles se dotent d'un cadre juridique à cet effet.

En 1808, le Grand Conseil décide de durcir la loi de 1803 afin de faciliter les dénonciations pour un premier cas de vol et surtout en permettant aux autorités de punir plus sévèrement quiconque commet un dommage important dans une forêt ou coupe du jeune bois en pleine croissance[94].

Lors de la révision des lois en 1817, le Gouvernement attribue aux préfets le soin de juger les cas de fravail s'agissant selon lui d'un simple cas de police et non de délits correctionnels, ni criminels[95]. En 1832, le Conseil d'Etat maintient cette organisation en précisant toutefois que les préfets peuvent déléguer l'affaire aux tribunaux dans les cas où « la peine excède leur compétence »[96]. Notons au passage que, la même année, le Grand Conseil décrète qu'il est désormais interdit de payer en bois ou en grain les forestiers du Gouvernement. Ils doivent l'être exclusivement en argent[97] et cela pour éviter toute forme d'ambiguïté.

92 *Ibid.*

93 Il s'agit des prédécesseurs des préfets. Aujourd'hui ce terme désigne l'adjoint du préfet.

94 *BL* 5, *Loi du 20 mai 1808. Adjonction à la loi du 15 décembre 1803 pour la répression des fravails.*

95 *BL* 15, *Circulaire du 3 février 1832, concernant le mode de poursuite des cas légers de batterie et des cas de fravail.*

96 *Ibid.*

97 *BL* 15, *Décret du 26 mai 1832. Allocation d'un crédit annuel de 3'000 francs pour le solde des forestiers cantonaux.*

En 1849, une première circulaire incite fermement les préfets à montrer plus de fermeté dans la répression du fravail[98] et une seconde leur rappelle que les communes doivent nommer un forestier afin que les forêts ne soient pas abandonnées aux fravailleurs[99]. Ces deux derniers points visiblement portent leurs fruits, car nous apprenons que les préfets dressent un rapport concernant les coupes abusives de bois que le Conseil d'Etat transmet, par l'intermédiaire de la Commission des forêts, aux inspecteurs d'arrondissement pour contrôle[100].

Le Gouvernement combat ainsi activement, du moins dans les textes, le vol de bois et se montre prêt à surveiller les communes trop laxistes. Le canton de Fribourg se tourne peu à peu vers une économie forestière durable où le profit à court terme n'est plus recherché au détriment de la nature. « On ne comprend pas assez dans notre canton l'importance qu'il y a pour un pays de conserver le sol forestier. Communes et particuliers sont pressés de jouir du produit des forêts et se préoccupent peu des besoins de l'avenir »[101].

Fribourg, deux hommes sur une construction en forêt vers 1900.

98 Bien que datée de 1849, elle n'est publiée qu'en 1855 ; *BL* 28, *Circulaire du 3 février 1849 aux préfets*.

99 Bien que datée de 1849, elle n'est publiée qu'en 1855 ; *BL* 28, *Circulaire du 27 juin 1849 aux préfets*.

100 *BL* 29, *Circulaire du 7 février 1855 aux préfets*.

101 *BL* 42, *circulaire du 16 janvier 1873 aux inspecteurs forestiers d'arrondissement*.

Dans la loi sur les communes et paroisses du 26 mai 1879[102], le Grand Conseil revient sur les obligations des propriétaires de forêts et rappelle que le code forestier doit être scrupuleusement suivi. Davantage d'importance est aussi donnée aux forestiers communaux dont la fonction est inscrite dans la loi. En 1881 encore, le Grand Conseil remet à l'ordre certaines communes sarinoises qui ne se sont toujours pas réunies en triage alors que leurs forêts représentent un élément clé de protection. Les autorités souhaitent à ce moment-là que les communes unissent leur force en se regroupant en triage[103]. De cette manière, les petites communes auraient éventuellement eu les moyens d'engager plus de forestiers « professionnels ».

Il n'est pas aisé d'éviter toutes les coupes de bois non autorisées par des particuliers (y compris par les communes) ou les cas de fravail non dénoncés. En 1883, le Conseil d'Etat rappelle les prescriptions relatives au déboisement des forêts[104] et le fait que les conseils communaux et les gardes-forestiers doivent avertir les inspecteurs forestiers ou les préfets à chaque constatation d'infraction. Si un particulier commet un acte de défrichement ou d'exploitation défendu, il doit remettre en état les lieux dans un délai d'un an, en plus de l'amende prévue par la loi. Dans le cas contraire, l'inspecteur d'arrondissement s'en charge aux frais du coupable. Dans les cas de coupe dans la zone forestière fédérale, selon la loi fédérale du 24 mars 1876, une demande doit être déposée au préalable : cela oblige les propriétaires à gérer plus efficacement leurs forêts et éventuellement à se réunir en corporation pour travailler de concert. De cette manière, ils peuvent prévoir des échéances de coupes. Le temps de l'improvisation est donc révolu, du moins pour les forêts concernées[105].

Le flottage

Cette activité consiste à utiliser les cours d'eau et les lacs pour transporter le bois. Elle est préjudiciable à la forêt principalement dans la phase qui consiste à faire dévaler le bois dans les zones escarpées, préalable à l'activité proprement dite du flottage; lâchés au sommet des pentes, les billons dévalent la forêt jusqu'au cours d'eau en contre-bas. Dans leur descente, ils détruisent tout sur leur passage : ils heurtent violemment les arbres en bonne santé et les abîment, sans parler de l'écrasement des jeunes pousses et des perturbations causées à l'écosystème.

Les premières mesures prises par l'Etat[106] concernent surtout le flottage en lui-même afin d'éviter les dégâts récurrents que les bois occasionnent aux digues et aux ponts que les communes ont érigés. En 1867, l'Etat édicte une loi[107] qui encadre cette pratique. Elle vise notamment à responsabiliser les divers acteurs du flottage en cas de dommage et à les amender si nécessaire.

---

102 *BL* 48, *Loi du 26 mai 1879 sur les communes et paroisses*.

103 Il ne s'agit pas des triages alpestres ou des triages liés aux arrondissements qui sont créés plus tard. Nous pourrions parler ici de corporations forestières intercommunales.

104 *BL* 52, *Arrêté du 27 novembre 1883, rappelant les prescriptions forestières relatives au déboisement des forêts des particuliers.*

105 *BL* 61, *Arrêté du 8 juillet 1892 fixant le terme utile pour demander l'autorisation requise pour les coupes de bois dans la zone forestière fédérale*.

106 La thématique du flottage revient souvent dans les Protocoles du Conseil d'Etat. La plupart du temps, il s'agit de déterminer les autorisations par rapport au niveau de l'eau ou de fixer les taxes en rapport avec ce moyen de transport. Par la suite, c'est aussi pour éviter les dommages.

107 *BL* 37, *Loi du 13 mai 1867 sur les flottages*.

Lors du réaménagement des forêts, on peut constater la volonté de créer progressivement des chemins de dévestiture, voire des dévaloirs dans les forêts pentues. De cette manière, les arbres empruntent ces voies en causant moins de dommages. Notons cependant que cette pratique apparaît surtout au 20ème siècle avec les nouvelles connaissances en matière de sylviculture.

Despond et Fils, transport de bois au Petit-Mont en 1935.

Vers une législation fédérale (1850-1898)

Les va-et-vient de la législation cantonale

On remarque de plusieurs points de vue que l'application du code forestier par les autorités fribourgeoises n'est pas chose facile. La conjonction de plusieurs facteurs relevés dans l'étude d'Ueli Müller peut expliquer cela : le manque de ressources financières de l'Etat impliquant notamment un sous-effectif du personnel forestier, la misère de la population, les prix attractifs du bois et la situation politique chaotique du milieu du siècle[108].

Jusqu'à la promulgation de la loi fédérale de 1876, l'administration forestière subit à plusieurs reprises des réorganisations, influencées en grande partie par les mutations politiques.

En 1852, en plein milieu des troubles politiques qui se traduisent sur le terrain par des insurrections armées, Edmond de Gottrau donne sa démission. Il est suivi par deux inspecteurs forestiers : Nicolas Vonderweid et Albert Daval[109]. Charles Rubattel, alors responsable du quatrième arrondissement reprend son poste ad intérim. En 1853, un décret[110] supprime le poste d'inspecteur général des forêts. Dès lors, ses tâches sont prises en charge par un inspecteur d'arrondissement qui remplit également la fonction d'intermédiaire entre ses collègues et la Commission forestière, dans laquelle il siège en qualité d'expert. La Commission forestière désigne Charles Rubattel. Le but premier de cette manœuvre est de réaliser simplement des économies financières.

Deux ans après la formation du nouveau Gouvernement formé d'une coalition composée essentiellement de deux tiers de conservateurs et d'un tiers de libéraux, un décret[111] de 1858 fait marche arrière en réintroduisant le poste d'inspecteur général des forêts. Edmond de Gottrau est rappelé et est nommé inspecteur général des forêts[112] par le Conseil d'Etat. Toutefois, cet acte législatif réduit le nombre d'inspecteurs forestiers d'arrondissements à trois. Cette décision va à contresens de l'avis de la Commission forestière qui estime, en séance du 1er juillet 1857[113], que la diminution des arrondissements est contre-productive car les quatre inspecteurs d'arrondissement ont déjà des charges de travail qui ne leur permettent pas de remplir toutes leurs obligations.

La loi[114] de 1872 apporte quelques changements notoires. Elle supprime la Commission des forêts et augmente les traitements du personnel. Ces nouvelles mesures, demandées par Edmond de Gottrau, sont discutées au Grand Conseil en novembre 1872[115].

---

108 Ueli Müller, *op. cit.*, p. 41 :
« Weil der Staat kein Geld hatte, um Kontrollorgane anzustellen und weil die Bevölkerung unter grosser Armut und hohen Holzpreisen litt, welche den Holzdiebstahl attraktiv machten, gelang es nicht, diese Verbote durchzusetzen. »

109 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], *Commission des forêts*, séances du 20 juin et du 4 juillet 1852.

110 *BL* 28, *Décret du 17 mars 1853. Modifications apportées au Code forestier.*

111 *BL* 32, *Décret du 18 décembre 1858, modifiant le Code forestier.*

112 AEF, Fonds du SFF [non inventorié], *Commission des forêts*, séance du 13 juin 1859.

113 *Ibid.*, séance du 1er juillet 1857 :
« Sur cette communication, la Commission aborde la question de savoir s'il y a lieu de réduire le nombre des arrondissements. On est unanimement d'accord pour la résoudre négativement, les Inspecteurs n'ayant déjà pas trop de temps avec la décision actuelle pour remplir toutes les obligations que leur impose le code. » Concernant la nouvelle fixation des traitements, elle décide de demander des renseignements aux autres directions.

114 *BL* 42, *Loi du 26 novembre 1872, sur les modifications apportées aux lois forestières.*

115 AEF, GC V 34a, 18 et 19 novembre 1872.

Les débats concernant l'augmentation des salaires sont mouvementés comme par le passé. La création d'un quatrième arrondissement forestier est remise sur le tapis mais ne rencontre pas les faveurs de la majorité des députés. La mise sur pied de ces fonctions répond à une nouvelle préoccupation orientée vers la préservation des forêts de montagne qui remplissent un rôle de protection contre les dangers naturels, tels que les glissements de terrain, les inondations, les avalanches, etc. qui sont provoqués par les coupes démesurées et irrationnelles de la part des communes et des particuliers :

> *Il ne faut pas perdre de vue que ce n'est pas en faveur des communes qu'on propose l'établissement de forestiers-chefs, mais plutôt contre elles, pour les astreindre à observer les prescriptions de code forestier et les empêcher de déboiser les pentes des montagnes, (…) ; c'est surtout pour mettre un terme aux coupes inconsidérées, auxquelles on doit attribuer en grande partie les inondations, les débordements qui, depuis quelques années, dévastent les vallées et les plaines ; (…)*[116]

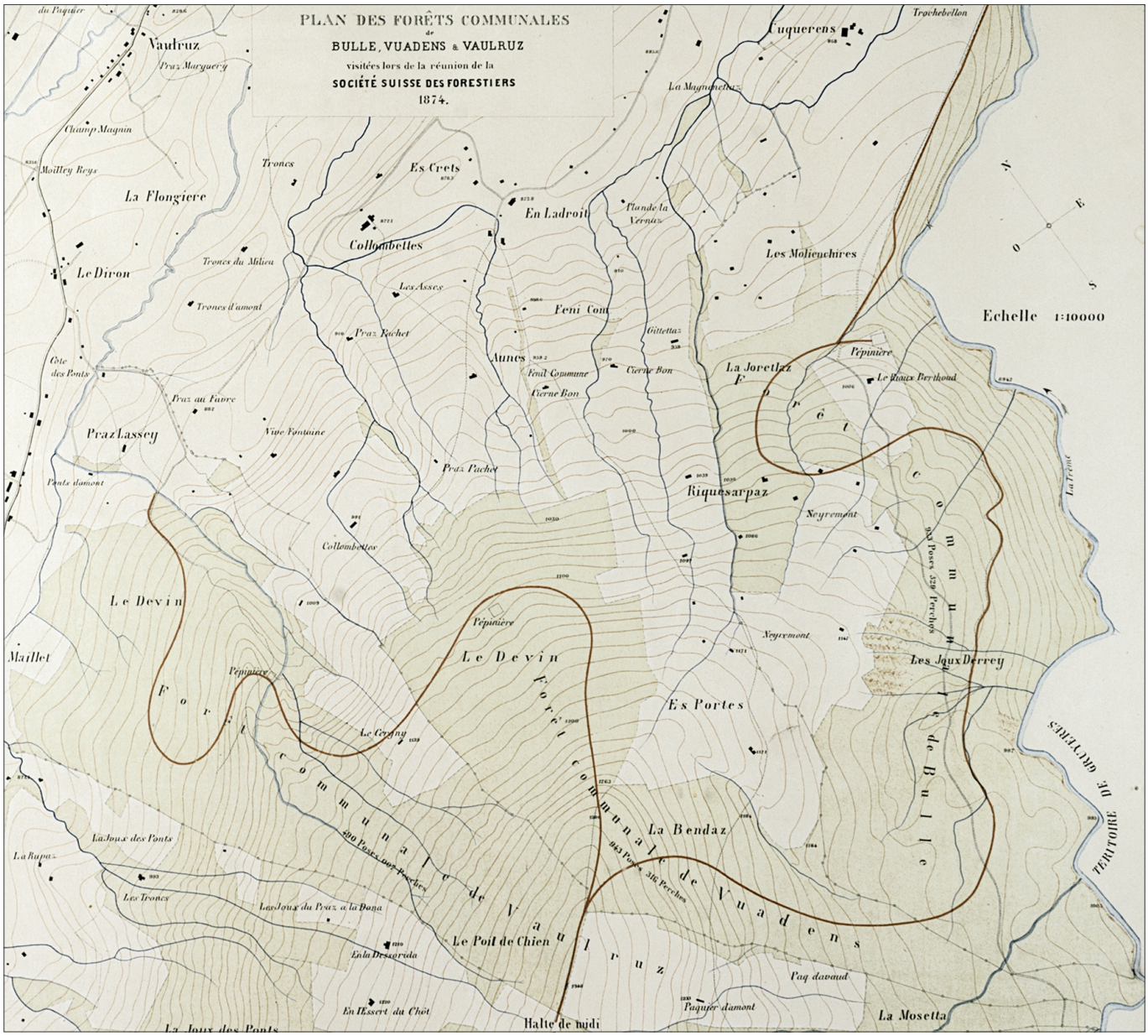

Plan du chemin parcouru par les membres de la Société suisse des forestiers lors de leur visite en 1874. On voit clairement aussi les pépinières situées le long du chemin.

116 Interventions du Directeur des finances Louis Weck-Reynold en séance du Grand Conseil du 19 novembre 1872. AEF, GC V 34a, 19 novembre 1872.

Il ne s'agit au reste pas uniquement des forêts des communes, mais aussi de celles des particuliers qui coupent encore plus inconsidérément que les premières

Cette loi s'illustre également par ses dispositions en matière de formation, définies en détail dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 1873. Celui-ci prévoit des cours de sylviculture sous diverses formes. Ainsi, dans les arrondissements est dispensé par un inspecteur forestier un « cours de Sylviculture élémentaire pratique »[117], obligatoire pour les gardes-forestiers. Il est couronné par un brevet délivré par la Direction de l'intérieur. L'examen qui conduit à son obtention porte « sur la langue française, l'arithmétique, sur le cubage des bois sur pied et abattus, les pépinières, les semis, plantations, nettoyages des cultures, éclaircies, assiettes de coupes, ainsi que sur les notions les plus élémentaires de la sylviculture »[118].

Indépendamment de cette formation, le législateur prévoit un "cours central de sylviculture pratique" qui peut être donné tous les quatre ans et qui est destiné principalement aux forestiers-chefs et aux forestiers cantonaux. Notons encore que la loi de 1872 prévoit le renvoi de tout forestier qui refuserait de s'y rendre régulièrement[119].

La loi de 1872 s'inscrit aussi dans le cadre des réflexions que le Conseil fédéral entreprend en vue de consolider les terrains situés en zone alpestre. Ceux-ci ont en effet été fragilisés par la déforestation, provoquant notamment éboulements et avalanches. Afin de limiter les dégâts, les autorités fédérales chargent des experts d'évaluer ce qui peut être amélioré[120]. Le canton de Fribourg anticipe les exigences de la Confédération de 1876 en créant quatre triages[121] en zone alpestre supervisés par des forestiers-chefs. Bien que des discussions aient lieu au sujet du salaire des forestiers-chefs, leur fonction n'est pas vraiment remise en cause. Le député Weck soutient le maintien des forestiers-chefs : « il ne voit pas d'autres moyens que celui proposé pour arriver à arrêter les déboisements et à faire reboiser là où cela est nécessaire ; il est impossible que les inspecteurs puissent seuls venir à bout de leur besogne et exercer une surveillance assez vigilante »[122].

117 *BL* 42, *Arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 1873*, article 3.

118 *Ibid*., article 10.

119 *BL* 42, *Loi du 26 novembre 1872, sur les modifications apportées aux lois forestières*.

120 Voir chapitre suivant.

121 Ces triages sont définis précisément dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 1873, complémentaire à la loi de 1872 précitée, in : *BL* 42, *Loi du 26 novembre 1872, sur les modifications apportées aux lois forestières*.

« A. – Premier arrondissement.
Il est établi dans cet arrondissement un triage comprenant les forêts situées au territoire des communes d'Oberschrot, Planfayon, St-Sylvestre, Plasselb et celles situées dans la partie supérieure de la vallée de Plasselb (territoire de Cerniat), dans les vallées dites des Récardets et des Sciernes, territoire de Charmey et dans la partie de la Rigisalp comprise dans le territoire de Bellegarde.
B. – Troisième arrondissement.
Il est établi dans cet arrondissement trois triages.
Le 1er comprend les forêts situées au territoire des communes de Châtel-St-Denis, Remaufens et Semsales.
Le 2ème comprend les forêts situées au territoire des communes de Charmey, Bellegarde, Cerniat, moins celles comprises dans le triage du 1er arrondissement et celles situées au territoire des communes de Crésuz et de Châtel-sur-Monsalvens.
Le 3ème comprend les forêts situées au territoire des communes de Botterens, Villarbeney, Villarvolard, Corbières, Hauteville, Pont-la-Ville et La-Roche. »

122 AEF, GC V 34a, 19 novembre 1872.

La loi fédérale du 24 mars 1876, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées

Quelques années plus tard est promulguée la loi fédérale du 24 mars 1876, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées. « Elle vise en premier lieu la conservation et l'extension des forêts protectrices, ainsi que la garantie de leur exploitation à long terme. »[123] Ces préoccupations ne sont pas nouvelles puisqu'elles sont déjà formulées par quelques esprits éclairés dans la première moitié du 19ème siècle.

En 1834 et 1839, de graves inondations ravagent les régions montagneuses de plusieurs cantons. Des hydrauliciens et des forestiers, en particulier Charles Lardy (1780-1858), inspecteur général des forêts du canton de Vaud, et Xavier Marchand (1799-1859), son homologue dans le canton de Berne, mettent en cause les défrichements abusifs des zones montagneuses. En 1858, Fribourg met aussi en garde contre le déboisement de certains terrains, « persuadé que s'éloigner du code forestier en tolérant des coupes abusives et dangereuses, c'est favoriser les avalanches, les crues d'eau, les éboulements et aux désastres inévitables »[124]. Cependant, bien que cela soit déjà connu et que les législations en prennent de plus en plus compte, il n'est pas aisé d'arrêter ce phénomène et ce, malgré les répressions mise en place.

En 1857, le Conseil fédéral décide d'examiner le problème et nomme plusieurs experts pour étudier la situation sous trois angles principaux : hydrologique, géologique et forestier. Il charge Elias Landolt (1821-1896), inspecteur forestier du canton de Zurich, de traiter l'aspect forestier. Celui-ci rend son rapport détaillé en 1862[125]. Il met en exergue les méfaits des déboisements des montagnes et leurs conséquences : l'augmentation des risques d'avalanches, de chutes de pierres et d'inondations et émet une série de recommandations pour améliorer la situation.

En 1868, les inondations frappent encore une fois sévèrement la Suisse. Les autorités fédérales prennent alors la décision d'inscrire dans la Constitution de 1874 un article 24 qui leur attribue la haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées[126].

Deux ans plus tard, elles promulguent la première loi fédérale sur les forêts[127] qui concerne les forêts montagneuses, plus particulièrement les forêts protectrices. Elles entendent s'assurer que les cantons appliquent des principes de gestion orientés vers une exploitation durable des forêts : un contrôle sévère des surfaces forestières, l'interdiction de défrichement des forêts protectrices, l'incitation au reboisement, l'amé-

123 Anton Schuler, « Lois sur les forêts », in : *DHS*, version du 26.03.2009 (traduit de l'allemand), url : http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13802.php (consulté le 28.12.2015).

124 *BL* 32, *Arrêté du 25 mai 1858, concernant le déboisement des forêts*.

125 Elias Landolt, *Rapport au Conseil fédéral, op. cit*.

126 Art. 24 : « La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées. Elle concourra à la correction et à l'endiguement des torrents, ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source. Elle décrétera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes. »
BL 43, *Constitution fédérale de la Confédération suisse* [1874].

127 *BL* 45, *Loi fédérale du 24 mars 1876, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées*.

nagement des forêts, etc. De plus, la Confédération met l'accent sur la formation en obligeant les cantons à instruire leurs forestiers. Sur ce point, elle subventionne les cours de sylviculture, qu'elle organise conjointement avec les cantons.

La mise en place de cette loi marque la fin de l'autonomie cantonale en matière de gestion forestière. Ce transfert de compétence n'est d'ailleurs pas cantonné uniquement à ce domaine, mais s'inscrit de manière générale dans un mouvement plus large de centralisation du pouvoir amorcé en 1848.

La réorganisation de l'administration forestière fribourgeoise

Les autorités fribourgeoises prennent alors les mesures nécessaires pour adapter la gestion forestière aux exigences fédérales. Dans ce but, en 1874, le Conseil d'Etat s'enquiert des avis des inspecteurs d'arrondissement[128] sur les adaptations à mettre en œuvre. De cette enquête ressort entre autres la volonté de réintroduire un quatrième arrondissement, d'augmenter le nombre de triages et de procéder à un redécoupage des frontières des arrondissements.

Le Gouvernement tient compte en partie de ces renseignements et promulgue deux actes législatifs[129] en 1876 qui restructurent partiellement l'administration forestière. Il introduit trois changements notoires : il rétablit les quatre arrondissements, porte à six le nombre de forestiers-chefs dans les contrées alpestres et nomme l'inspecteur en chef[130] des forêts administrateur des vignes et domaines de l'Etat[131].

Cette réorganisation est nécessaire afin de pouvoir mieux gérer l'étendue forestière. Les nombreuses petites forêts disséminées dans tout le canton compliquent la tâche des forestiers et la problématique des zones alpestres[132] n'arrange rien. Les autorités cantonales souhaitent ainsi redessiner les arrondissements pour rendre plus aisé le travail des inspecteurs et des forestiers. Lors de l'étude de cette loi par le Grand Conseil, les députés réagissent tout d'abord à l'intégration de l'administration des vignes et domaines à l'administration des forêts dirigée par l'inspecteur cantonal des forêts. Une minorité pense qu'il s'agit d'une mauvaise économie, car elle estime qu'il n'est pas la bonne personne pour faire fructifier le rendement des vignes. Le Conseil d'Etat suppose a contrario qu'il a désormais une fonction qui devient plus bureaucratique et qu'il a ainsi le temps de s'en occuper.

---

128 Ueli Müller, *op. cit.*, pp. 53-54.
AEF, Chemise du Conseil d'Etat du 13 novembre 1876 :
> Lettre du 11 janvier 1875 de Hermann Liechti, adressée au Conseil d'Etat ;
> Lettre du 13 novembre 1875 de Jules Stoecklin, adressée à la Direction de l'Intérieur ;
> Lettre du 16 janvier 1875 de Forian Robert, adressée à la Direction de l'Intérieur.

129 *BL* 45, *Loi du 23 novembre 1876 sur l'organisation forestière.*
Ibid., Arrêté du 23 novembre 1876 concernant la réorganisation de l'administration forestière cantonale. Il détermine précisément les territoires des quatre arrondissements forestiers, ainsi que les triages de la contrée alpestre.

130 Les attributions de l'inspecteur en chef et des inspecteurs forestiers d'arrondissement sont définies dans les deux actes législatifs suivants tirés des *Bulletins des lois* :
> *BL* 50, *Règlement du 8 juillet 1881, déterminant les fonctions de l'inspecteur en chef des forêts* ;
> *BL* 50, *Arrêté du 8 juillet 1881, fixant les attributions des inspecteurs forestiers d'arrondissement.*

131 *BL* 45, *Loi du 23 novembre 1876 sur l'organisation forestière*, article 2.
Notons encore que le Conseil d'Etat revient sur ce sujet, le 24 mars 1879, en publiant un arrêté au sujet de l'exécution de la loi fédérale de 1876 : voir *BL* 48, *Arrêté du 24 mars 1879 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la police des forêts dans les régions élevées.*

132 C'est-à-dire la déforestation qui contribue autant aux éboulements qu'aux avalanches.

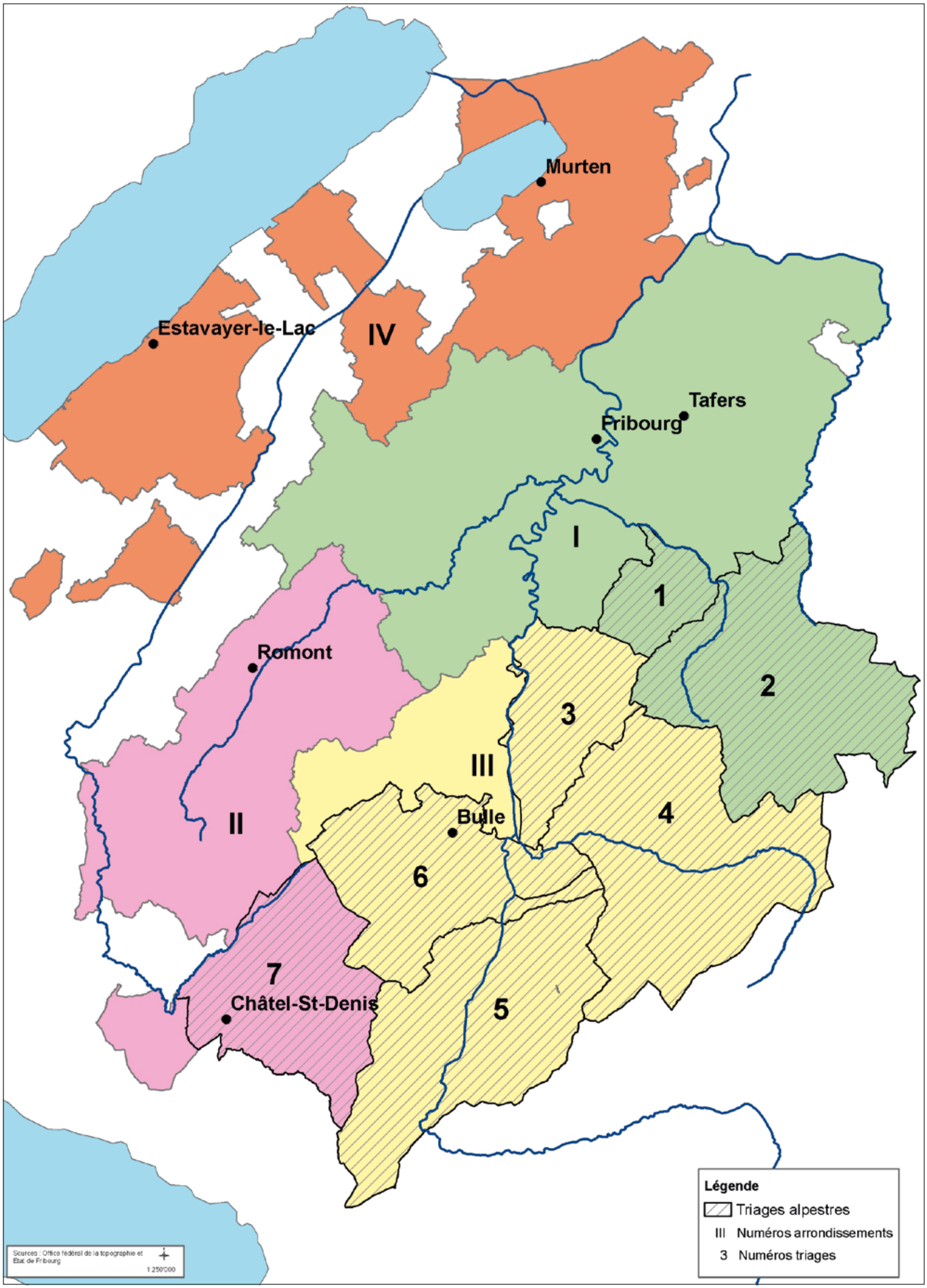

Carte des 4 arrondissements forestiers et des 7 triages alpestres.

Devant les députés, l'augmentation du nombre de forestiers, de quatre à six pour les Préalpes, est justifiée par le fait qu'il est prévu de reboiser une partie des massifs forestiers et que ce travail nécessite un meilleur encadrement[133]. Une partie des forêts restent aussi sous la surveillance directe de l'inspecteur cantonal afin de lui permettre de conserver ses compétences sur le terrain[134].

En 1880, les autorités cantonales édictent un règlement afin d'unifier le réaménagement des forêts de la zone alpestre du territoire fribourgeois[135]. Ce texte définit les modalités de gestion des forêts concernées : leurs divisions, leurs contenances et leurs peuplements, les plans d'exploitation, de cultures, les détails concernant l'exécution des plans, etc. Il précise encore que les inspecteurs d'arrondissement sont responsables des aménagements des forêts alpestres de leur arrondissement. Ils peuvent être aidés, dans certaines tâches, par les forestiers-chefs ou les garde-forestiers[136]. L'inspecteur en chef des forêts est chargé de superviser ces tâches. Pour ce type de travail, une tabelle spéciale des salaires est instaurée : ainsi l'inspecteur en chef reçoit 18 francs par jour, l'inspecteur d'arrondissement entre 8 francs et 15 francs, et le forestier-chef entre 5 et 8 francs[137]. Ces mesures ont pour but d'instaurer des pratiques uniformes dans les forêts étatiques, celles des communes ou des privés.

En 1881, un septième forestier-chef est engagé pour s'occuper principalement des forêts sarinoises situées dans la zone de surveillance fédérale[138]. Ces dernières ne se sont toujours pas regroupées en triage, rendant ainsi nécessaire l'engagement d'un responsable pour la région protégée. Certaines communes gèrent leurs forêts dans le respect du code forestier, mais d'autres[139] négligent l'entretien et la surveillance des forêts. Dans ce contexte, le Grand Conseil appuie sans grande contestation cette mesure[140].

Enfin, en 1881, l'administration de la chasse est intégrée dans celle de la forêt puisque les inspecteurs forestiers d'arrondissement sont chargés de veiller « à l'observation des lois fédérales et cantonales sur la chasse, spécialement dans les districts mis à ban »[141]. De ce fait, les gardes-chasses sont placés sous leurs ordres. Dès lors, on peut distinguer l'ampleur de cette nouvelle structure à la tête de laquelle est placé l'inspecteur en chef des forêts qui doit rendre des comptes auprès de cinq Directions, en fonction de l'appartenance des forêts, vignes ou domaines concernés[142].

---

133 La surface prévue en région alpestre n'est pas modifiée en 1876.

134 AEF, GC V 38a, 22 et 23 novembre 1876. L'inspecteur cantonal reste en charge des forêts appartenant à l'Etat, alors que les inspecteurs d'arrondissement contrôlent les autres forêts.

135 *BL* 49, *Règlement du 16 juillet 1880, pour l'aménagement provisoire des forêts dans la zone alpestre.*

136 Ces derniers en tant qu'ouvriers, pour les tâches les moins qualifiées.

137 5 francs s'il ne réside pas très loin des travaux (jusqu'à 5 kilomètres), sinon 8 francs.

138 *BL* 50, *Loi du 24 novembre 1881, modifiant la loi du 23 novembre 1876 sur l'organisation forestière.*

139 Dont nous ne connaissons malheureusement pas les noms.

140 AEF, GC V 43a, 17 et 24 novembre 1881.

141 L'article 54 de l'arrêté du 8 juillet 1881, mentionné plus haut, détermine la jonction entre les deux administrations. *BL* 50, *Arrêté du 8 juillet 1881, fixant les attributions des inspecteurs forestiers d'arrondissement.*

142 L'inspecteur en chef des forêts est soumis aux Directions suivantes :
a) De la Direction des Finances pour les forêts cantonales et celles situées dans la zone alpestre ;
b) De la Direction de l'Instruction publique pour les forêts du collège et de l'école normale d'Hauterive ;
c) De la Direction de l'Intérieur pour les forêts communales et l'administration forestière en général ;
d) De la Direction des Cultes pour celles du clergé et des corporations religieuses ;
e) De la Direction des Travaux publics pour les vignes et domaines (règlement du 11 février 1877, article 1 et 2).
BL 50, *Règlement du 8 juillet 1881, déterminant les fonctions de l'inspecteur en chef des forêts.*

Cette année-là, le Conseil d'Etat édicte un règlement pour fixer le rôle de l'inspecteur en chef des forêts[143]. C'est à lui que revient la surveillance de tout le personnel forestier autant étatique, communal ou encore des corporations. En complément, le Conseil d'Etat émet encore un arrêté concernant les tâches des inspecteurs forestiers en mentionnant notamment qu'ils doivent impérativement dénoncer tout abus et avertir les autorités. Dans ces cas-là, ils reçoivent alors les mêmes attributions que les gardes-forestiers. Il est aussi important de préciser que les inspecteurs sont habilités à prendre toutes les mesures adéquates pour éteindre les incendies de forêts et ils ne pourront quitter les lieux qu'une fois le feu éteint. Ils sont aussi sollicités dans les autres cas de catastrophes naturelles (dégâts dus à l'eau, au vent, à la neige ou encore à un éboulement) ou biologiques (insectes ou autres). Les particuliers peuvent aussi demander aux inspecteurs de veiller sur leurs forêts privées.

En 1885, un arrêté fédéral annonce la création d'un établissement d'essais forestiers à l'école polytechnique fédérale de Zurich, munie d'une station météorologique forestière. Elle « a pour but de fournir, par des essais, des recherches et des observations scientifiques, une base certaine pour l'économie forestière dans toute son étendue et de contribuer à la solution de questions importantes de météorologie forestière »[144]. Avec cet établissement, la Confédération souhaite approfondir les connaissances des spécialistes afin d'avoir une meilleure vision pour le futur des besoins forestiers. Remarquant que l'administration des forêts n'est pas optimale dans toute la Suisse, un autre arrêté[145], en 1898, étend la surveillance de la Confédération sur l'ensemble des forêts du territoire suisse et, quatre ans plus tard, une loi fédérale entérine cette modification.

Les dégâts causés par la neige ne se limitent pas aux avalanches, il s'agit aussi parfois de corniches qui cèdent et provoquent un glissement de terrain [s. d.].

143 *Ibid.*

144 *BL* 54, *Arrêté fédéral du 27 mars 1885, concernant la création d'une station centrale d'essais forestiers.*

145 *BL* 67, *Arrêté fédéral du 15 avril 1898, concernant la haute surveillance fédérale de la Confédération sur la police des forêts.*

Les forêts poursuivent leur mue : le développement du rôle des forestiers-chefs et la réorganisation cantonale (1902-1916)

La situation générale au tournant du siècle

En Suisse, depuis 1886, les cantons de Berne, Soleure et Bâle-Campagne déposent une série de projets visant à soutenir la sylviculture hors des zones protégées par le biais de subventions. Abondant dans leur sens, le Conseil fédéral remarque que les surfaces boisées en zone alpestre, déjà surveillées par la Confédération, se portent bien, alors que la superficie globale des forêts en Suisse est en diminution :

> *La nécessité pressante qu'il y a de conserver les massifs existants même en dehors de la zone forestière fédérale, de reboiser en maints endroits et de traiter les peuplements avec plus de soins que cela n'a lieu encore actuellement en bien des localités se fait sentir de plus en plus. Les nombreuses requêtes que nous ont adressées des contrées situées en dehors de la zone forestière fédérale, en vue d'obtenir des subsides aux travaux de défense contre les torrents et à des corrections et endiguements de rivières en sont une preuve toujours plus frappante. Dans nombre de cas, on peut établir, avec précision, que le déboisement ou tout au moins une économie sylvicole mal entendue dans le bassin d'un cours d'eau a converti celui-ci en torrent dévastateur.*[146]

Glunggmoos avant [1924] et après endiguement [années 1930].

146 *FF* (1893), vol. 5, p. 15, *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de l'article 24 de la Constitution fédérale (extension de la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts). (du 14 novembre 1893).*

Afin de modifier cette situation, le Conseil fédéral souhaite élargir la zone de surveillance à l'entier du territoire suisse, ce que la Société des forestiers suisses semble appuyer aussi. La tendance est à une législation unifiée. On tente ainsi d'éviter des situations dans lesquelles certains cantons cumulent jusqu'à trois législations différentes pour les zones forestières sises en dehors de la surveillance fédérale.

En 1897, les autorités suisses soumettent au peuple une modification de la Constitution fédérale en proposant de charger la Confédération de la haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts. Cette votation fait suite à une motion du conseiller national argovien Baldinger[147] déposée en 1893 déjà[148].

Le peuple suisse accepte cette modification de la Constitution par 63,5% des voix. Seuls cinq cantons et deux demi-cantons refusent le changement : Appenzell Rhodes-Intérieures, Fribourg[149], les Grisons, Lucerne, Nidwald, Saint-Gall et le Valais. Ce résultat entraîne alors un processus visant à créer une nouvelle loi fédérale sur la police des forêts qui aboutit en 1902[150], soit 9 ans après.

Pour l'anecdote, nous pouvons préciser que la cette loi a été principalement votée par les cantons de Berne, Zurich, Saint-Gall et Argovie qui représentent environ 57% des électeurs lors de cette votation. Tous les autres cantons n'amènent qu'environ 100'000 votants. Dans le canton de Fribourg, tous les districts refusent la modification de cette loi, à l'exception du Lac, à une très courte majorité de oui. Les Fribourgeois, influencés par leur députation aux chambres fédérales, pensent que « la haute surveillance […] présenterait beaucoup d'inconvénients et que les avantages annoncés étaient très contestables et très problématiques. […] Nous avons une législation forestière que chacun s'accorde à trouver des meilleures de la Suisse, et ce n'est pas en entravant les initiatives cantonales que l'on remédiera efficacement à certains abus d'un industrialisme sans conscience et d'un commerce déloyal »[151].

Vers une meilleure gestion des forêts

Le but de cette loi est de contrôler toutes les forêts et de mieux surveiller celles qui sont propriétés des communes ou des particuliers :

> *Art. 19. L'aménagement et l'exploitation des forêts privées sont en général des plus défectueux ; cela provient, le plus souvent, du manque d'instruction forestière du propriétaire, mais surtout du morcellement extrême de ces propriétés. Pour obvier à cet inconvénient, on a encouragé les propriétaires à réunir en propriétés indivises de grande étendue, leurs forêts morcelées, et à en confier l'aménagement ou même l'administration générale à un forestier-technicien. Après déduction de tous frais*

147 Emil Albert Baldinger (1838-1907), député au Conseil national entre 1876 et 1907. Il est considéré comme un libéral modéré, proche des conservateurs, avant de se retirer de tout groupe depuis 1887. A ce moment-là, il accède au poste de responsable cantonal des forêts d'Argovie. Auparavant, il était garde-forestier de l'arrondissement de Baden (1860-1887). Voir Andreas Steigmeier, « Emil Albert Baldinger », in : *DHS*, version du 07.11.2000 (traduit de l'allemand), url : http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F3743.php (consulté le 28.12.2015).

148 *FF* (1893), vol. 5, *Message du Conseil fédéral […] (du 14 novembre 1893), loc. cit.*, pp.13-20.

149 Par 77,9%. Il s'agit du non le plus ferme. Source pour l'entier des chiffres : *Votation populaire du 11.07.1897*, url : www.admin.ch/ch/f/pore/va/18970711/index.html (consulté le 26.12.2015).

150 *FF* (1902), vol. 4, *Loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts*, pp. 767-782.

151 *La Liberté*, 11 juillet 1897. Les chiffres cités au-dessus proviennent de *La Liberté*, 13 juillet 1897.

d'administration, d'exploitation, etc., les produits seraient répartis en espèces entre les membres de la corporation ainsi formée; cependant, sur le vœu de la majorité des ayants-droit, ces produits pourraient aussi leur être distribués en nature.

L'avantage de ce système, là où des circonstances spéciales ne s'y opposent pas, est trop évident pour qu'il soit nécessaire d'insister. Notre projet stipule que la Confédération se charge des frais concernant ces réunions et leur accorde des primes; les forêts indivises ainsi créées sont aménagées gratuitement par le personnel forestier cantonal.[152]

Cette nouvelle organisation, qui implique que les cantons soient plus présents sur le terrain, contraint ceux-ci à nommer davantage de personnel pour la surveillance des forêts. Le canton de Fribourg doit alors engager des forestiers-chefs pour soulager les inspecteurs d'arrondissement qui ne peuvent plus assumer seuls ces fonctions supplémentaires en plus de leurs tâches usuelles. Dans un rapport de 1899[153], le Conseil fédéral estime que l'engagement de sous-forestiers[154] est une bonne alternative, car ils « ont suivi avec succès un cours de sylviculture de deux mois au moins et [...] sont occupés à des travaux forestiers du commencement à la fin de l'année »[155] au contraire des simples forestiers ou des employés communaux.

Débardage en hiver avec l'aide des chevaux [début 20ème s.].

Il est intéressant de noter que la Confédération soutient la création de chemins permettant l'évacuation du bois en autorisant les cantons à procéder à des expropriations si cela ne peut se faire autrement (article 25). Elle est convaincue que beaucoup de forêts sont saccagées à cause du débardage. L'expropriation[156] peut aussi avoir lieu si elle permet d'effectuer un travail de reboisement (article 38). Enfin, une série de dispositions pénales (article 46) complète ce texte législatif.

152 *FF* (1898), vol. 3, *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relativement à la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (du 1er juin 1898)*, pp. 184-185.

153 *FF* (1899), vol. 3, *Rapport du Conseil fédéral à la commission du Conseil national chargée de l'examen du projet de loi concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, ainsi qu'à l'Assemblée fédérale (du 26 mai 1899)*, pp. 305-333.

154 Si nous prenons le cas de Fribourg, le forestier est l'inspecteur d'arrondissement et le sous-forestier est en fait le forestier-chef d'un triage.

155 *FF* (1899), vol. 3, *Rapport du Conseil fédéral à la commission du Conseil national chargée de l'examen du projet de loi concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, ainsi qu'à l'Assemblée fédérale (du 26 mai 1899)*, p. 309.

156 Ou un achat à l'amiable si cela est possible.

Préparation du bois à débarder en 1942.

Signalons au passage que cette loi, ainsi que la précédente de 1876 sur les forêts en zone alpestre, sont considérées comme les premiers témoins du développement durable : en effet, elles prescrivent que les surfaces rasées doivent être reboisées[157]. Cette notion s'amplifie peu à peu depuis quelques années déjà : « Un autre problème, ressenti comme grave celui-là, est la dégradation du paysage du fait de la surexploitation de la forêt. […] Les nombreux rapports […] ont un vocabulaire commun : érosion, ravinement, éboulements, avalanches ; inondations aussi du fait que la forêt constitue, par elle-même, un précieux réservoir d'eau. Il s'agit là, au sens propre, d'un déséquilibre écologique, la déforestation entraînant la désertification, et celle-ci la dépopulation »[158].

La réorganisation des arrondissements et l'établissement de triages cantonaux

Suite à la nouvelle législation fédérale, le Conseil d'Etat fribourgeois décide en 1904 de réviser le règlement des forestiers-chefs[159]. Dans le premier, datant de 1872, il était fixé qu'un forestier-chef devait être en fonction dans chacun des quatre triages alpestres. En 1876, ces triages passent à six, puis à sept en 1881, augmentant simultanément le nombre d'agents. Suite à la nouvelle loi fédérale le travail des inspecteurs d'arrondissement, surtout en plaine, croît énormément. Du personnel supplémentaire est alors nécessaire. Ainsi, dix-neuf triages[160] sont créés dans tout le canton avec un forestier-chef à la tête de chacun.

157 Voir à ce sujet Isabelle Romy : « il convient de relever que bien avant que le développement durable ne soit ancré dans la Constitution fédérale à l'article 73 Cst., des applications tacites de ce principe existaient déjà en droit suisse : la législation forestière notamment intègre depuis longtemps le principe de développement durable en imposant l'obligation de maintenir l'aire forestière dans son étendue et son exploitation. La notion de développement durable n'est pas restreinte à sa dimension écologique ». En marge de son propos, elle cite clairement les deux lois en question. Isabelle Romy, « Construction et développement durable : aspects choisis en matière de protection contre le radon, le risque sismique et l'amiante ainsi que de mesures d'économie d'énergie », in : *Journées suisses du droit de la construction*, Fribourg, 2011, p. 156. Voir aussi Alexandre Flückiger, « Le développement durable en droit constitutionnel suisse », in : *Le droit de l'environnement dans la pratique* 20, n° 5, Zurich, Vereinigung für Umweltrecht, 2006, pp. 477-478.

158 Georges Andrey, « La quête d'un état national », in : *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses, op. cit.*, p. 532.

159 *BL* 73, *Règlement du 23 avril 1904 pour les forestiers-chefs*.

160 Reprenant aussi l'ancienne zone alpestre.

> *La nécessité d'avoir des forestiers-chefs dans la plaine pour la surveillance des coupes et principalement des reboisements imposés aux particuliers, se fait de plus en plus sentir. Presque toutes les demandes de coupes arrivent en même temps et chacun voudrait être servi immédiatement. Les inspecteurs ont parfois de la peine à suffire à la besogne et de contrôler partout si les conditions des permis de coupes et de reboisements sont observées.*[161]

De plus, même si des amendes sont infligées, les inspecteurs, faute de temps, ne peuvent que constater les dégâts dus aux coupes non autorisées et cela compromet « l'existence des forêts »[162]. Il est donc nécessaire d'augmenter le personnel forestier cantonal.

Comme cette révision du règlement émane du Conseil d'Etat, le Grand Conseil ne l'aborde pas. Malgré tout, les députés en parlent à une reprise lorsque la Commission d'économie publique émet une observation sur le fait que les forestiers-chefs de la montagne devraient être mieux payés que ceux de la plaine à cause de la pénibilité et de la dangerosité accrues de leur mission[163]. Le Conseil d'Etat balaye rapidement cet argument en affirmant que le nouveau règlement ne consacre aucune inégalité de traitement et que les intéressés n'ont rien réclamé officiellement. Le Directeur des forêts, vignes et domaines, Stanislas Aeby, ajoute que leur travail se fait principalement durant « la belle saison » et non pendant toute l'année.

Ces dix-neuf triages sont répartis de manière inégale au sein de quatre arrondissements recouvrant tout le territoire cantonal. Le premier arrondissement est composé de six triages, le deuxième de quatre, le troisième de cinq et le dernier de quatre également. Chaque territoire regroupe plusieurs communes et la superficie forestière moyenne des triages est de 1'616 hectares. Le plus grand triage – il s'agit du XIVe avec 2'207 hectares – se trouve dans le troisième arrondissement et couvre la zone fortement boisée de Gruyères, du Pâquier, de la Tour-de-Trême, de Bulle, de Vuadens et de Vaulruz. A l'inverse, le plus petit – le IXe dans le deuxième arrondissement – ne comprend que 1'142 hectares en Veveyse[164].

Les forestiers-chefs gagnent en importance

Reprenant l'ordonnance fédérale du 13 mars 1903, le Conseil d'Etat oblige les forestiers-chefs à participer à des cours de sylviculture[165]. Après avoir fixé des directives plus strictes quant à leurs formations initiales, le canton désire que les forestiers puissent continuer leur formation durant leur carrière.

A la demande des inspecteurs, le Conseil d'Etat abonne les forestiers-chefs à la *Feuille officielle* : « il serait avantageux que ces employés fussent au courant des publications officielles et des ventes de bois des communes et des particuliers »[166].

161 *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1900), Finances, pp. 49-50.

162 *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1901), Finances, p. 59.

163 Voir AEF, GC V 66, 24 novembre 1904.

164 Forêts de Semsales, Saint-Martin, la Rougève, Progens, Porsel, Grattavache, Fiaugères, Le Crêt, Bouloz, Besencens et Pont.

165 AEF, CE I 105, 23 avril 1904. Fixation des attributions et délimitations des triages des forestiers-chefs.

166 AEF, CE I 105, 27 décembre 1904.

En 1904 toujours, le Grand Conseil accepte d'augmenter de 800 francs l'inspecteur en chef, suivant ainsi l'ordonnance du Conseil fédéral relative à la loi fédérale sur les forêts[167]. Tous les agents forestiers cantonaux supérieurs profitent directement des subsides fédéraux. Il en va de même pour les inspecteurs d'arrondissement.

Les forestiers-chefs dépendent hiérarchiquement des inspecteurs d'arrondissement à qui ils rendent impérativement compte de chaque fait important. Ils ont sous leurs ordres tous les gardes des triages. Un forestier-chef ne peut s'absenter plus de sept jours sans autorisation et il doit connaître toutes les forêts de son triage. Pour cela, il tient à jour le Grand Livre, des journaux et des tableaux résumant ses activités et les événements survenus dans son secteur. À son départ, chaque forestier-chef doit accompagner et former sur le terrain son successeur. Les photographies étant encore très rares, la mise au courant comprend des explications sur la manière dont les livres sont tenus et la visite *in situ* des limites et marquages de la forêt. Notons en passant qu'il existe déjà des registres fonciers et des plans pour chaque commune mentionnant les limites des parcelles, y compris pour les forêts appartenant à l'Etat[168].

Exemple d'appareils de mesure, 20ème s.

Bien des travaux sont aujourd'hui facilités par les nouvelles technologies, tel le GPS. Au tournant du 20ème siècle, les forestiers-chefs doivent s'armer de leurs livres, de mesures faites à la main et de leur mémoire pour retrouver les bornes et autres délimitations. Il n'est donc pas aisé de vérifier et de contrôler toutes ces données pour éviter que les biens de l'Etat ne soient spoliés. A la demande des inspecteurs, les forestiers-chefs peuvent d'ailleurs être tenus d'effectuer des travaux de bornage, ainsi que de calculer le cubage des forêts.

Un article du règlement cantonal de 1904 apporte un élément très important[169]: le forestier-chef est chargé d'exécuter ou de déléguer les travaux liés à la culture forestière dans les forêts privées[170] pour lesquelles «un permis de coupe, sous réserve de reboisement, a été délivré par l'administration»[171]. Cet article semble anodin. Cependant, il est révélateur de la protection de l'Etat à l'égard des forêts: les coupes sont permises si la forêt est reboisée. Certes, nous sommes encore loin de l'exploitation durable des forêts que nous connaissons aujourd'hui, mais il est appréciable de relever cette évolution destinée à empêcher le recul des forêts privées. Le forestier-chef surveille aussi les travaux en forêt: reboisement, protection ou nettoyage. Enfin, il entreprend les mesures nécessaires afin de les protéger des dangers naturels (animaux, végétation et météorologie).

Appareil de nivellement, 20ème s.

167 AEF, GC V 66, messages relatifs à la session de novembre 1904, présentation du budget 1905.

168 Une grande partie de ces registres et plans se trouvent aujourd'hui aux Archives de l'Etat de Fribourg.

169 *BL* 73, *Règlement du 23 avril 1904 pour les forestiers-chefs*, article 17.

170 Appartenant à une commune ou à un particulier.

171 *BL* 73, *Règlement du 23 avril 1904 pour les forestiers-chefs*.

Ainsi, trente-et-un ans après le précédent règlement, les autorités fribourgeoises revoient les charges des forestiers-chefs. Il est intéressant de noter que la protection des forêts semble être entrée dans les habitudes ; les tâches s'y rapportant sont édictées plus clairement, ce qui facilite leur compréhension. Une attention particulière est portée aux forêts afin de les conserver sur le long terme ; les efforts de la Confédération et de certains cantons portent donc leurs fruits. Le Conseil d'Etat souhaite éviter le pillage, qu'il soit destiné au chauffage – le bois étant le principal combustible à cette époque –, aux constructions ou à l'obtention d'un gain financier :

> *Les coupes extraordinaires ont atteint le chiffre élevé de 6'091 mètres cubes. L'administration forestière n'admet ordinairement pas ce genre de coupes, parce qu'elles amènent une perturbation dans l'exploitation. Quand il s'agit de bâtir une école ou une église, de construire une route ou de subventionner un chemin de fer, on demande les ressources nécessaires à la forêt, même lorsqu'elle ne peut y suffire seule. On entame ainsi le capital forestier, dont les générations futures auront aussi besoin, et on arrive à exploiter des bois qui ne sont pas mûrs. Dans les régions de montagnes s'ajoute l'inconvénient que les forêts peuvent difficilement se rajeunir naturellement. Ce sont là des considérations dont on ne tient pas toujours compte, parce qu'on croit pouvoir, par le moyen d'une coupe, éviter la levée d'un impôt.*[172]

Plusieurs menaces différentes planent donc sur les forêts et il faut prendre des mesures afin de les protéger.

La forêt : un rôle de protection s'affirmant

En 1904, dans la foulée du règlement sur les forestiers-chefs, le Conseil d'Etat fribourgeois émet un arrêté d'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts[173]. A ce titre, il donne de nouvelles limites aux forêts protectrices tout en se réservant le droit[174] d'en implanter de nouvelles. Il augmente ainsi les surfaces protégées en englobant des zones situées à plus basse altitude qu'auparavant :

> *Article premier. – Sont déclarées forêts protectrices et soumises au régime forestier, en conformité des lois, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux, toutes les forêts et tous les pâturages boisés de la partie sud-est du canton, délimitée comme suit : la route cantonale à partir de Bellières, par Châtel-St-Denis, Semsales, Vaulruz, Vuadens, jusqu'à sa bifurcation avec le chemin de la Part-Dieu ; de là, la Trême, jusqu'à son confluent avec la Sarine ; la Sarine, jusqu'à son confluent avec la Serbache, puis ce ruisseau jusqu'à la route cantonale, à la Roche ; la route cantonale, de La Roche jusqu'au Mouret ; le ruisseau de Praroman, de Mouret jusqu'à la Nesslera ; ce dernier ruisseau jusqu'à la Gérine ; la Gérine, depuis la Nesslera jusqu'à Plasselb ; la route cantonale, de Plasselb à Planfayon, et de là le Dütschbach jusqu'à la Singine.*[175]

172 *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1901), Intérieur, pp. 21-22. Précisons qu'il est fréquent de vendre du bois afin d'obtenir l'argent nécessaire à un achat relativement cher ou à une construction. De cette manière, les communes ne doivent pas augmenter leurs impôts ou leurs taxes.

173 *BL 74, Arrêté d'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (18 octobre 1904 et 7 janvier 1905).*

174 Ce dernier peut aussi être utilisé par le Conseil fédéral.

175 *BL 74, Arrêté d'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902, loc. cit.*

Les forêts protectrices sont assujetties à des exigences que les autres surfaces boisées n'ont pas. Afin que les propriétaires ne doivent pas subir les frais de ce changement de catégorie, le canton prévoit des subventions (article 2). Celles-ci sont également destinées à éviter de longues tractations avec les propriétaires réticents :

> *Art. 2. – [...] Le canton et la Confédération contribuent aux frais du premier boisement, y compris les travaux d'assainissement ou de défense qui pourraient s'y rattacher, si le Conseil fédéral le juge convenable, et aux travaux d'amélioration qui deviennent nécessaires dans les trois premières années suivantes, lorsqu'il n'y a pas de faute de la part du propriétaire. Ils subventionnent également les clôtures, ainsi que les réparations des ouvrages de défense qui, malgré un bon entretien, ont été sérieusement endommagés.*
>
> *Art. 3. – Les servitudes et tous autres droits sur des produits accessoires, qui grèvent les forêts protectrices, doivent être rachetés, en conformité des articles 151 et suivants du code forestier, dans un délai de 5 ans. A part des motifs majeurs, dont connaît le Conseil d'Etat, le rachat s'effectue par indemnité en argent. Le rachat par cantonnement est l'exception et ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.*[176]

Employés occupés à différentes mesures en 1904.

176 *Ibid.*

Les propriétaires sont ensuite libres d'exploiter leurs biens, mais dans le respect des règles qui concernent les forêts protectrices, par exemple en évitant toute déprédation et en cantonnant le passage du bétail. Les coupes de bois sont autorisées sur demande préalable auprès de l'administration forestière. Les propriétaires des forêts privées doivent aussi reboiser les parties ayant subi des dégâts naturels ou ayant été coupées après 1898[177]. Ils ne sont en aucun cas autorisés à réduire la surface des forêts, même pour de l'agriculture de montagne. Cet arrêté stipule en outre clairement qu'il en va de même pour les forêts ne se trouvant pas en zone protectrice. Enfin, de nombreuses amendes sont prévues afin de dissuader les privés d'enfreindre les dispositions destinées à sauvegarder ou créer les forêts protectrices[178].

Ces mesures représentent un coût certain pour le canton qui assume les frais des différents intervenants chargés d'administrer les forêts. Toutefois, certaines aides de la Confédération rééquilibrent quelque peu la balance. Les propriétaires semblent jouer le jeu des reboisements. Par contre ils délaissent les soins à donner aux jeunes pousses durant les premières années, ce qui nuit aux forêts[179].

Un autre problème perdure : certaines communes ne sont pas pressées d'appliquer les améliorations recommandées par les dernières avancées des sciences forestières. Devant le coût de ces aménagements, elles continuent d'œuvrer comme avant, au détriment parfois de la forêt. Il en est de même pour les éclaircies à opérer, que beaucoup n'effectuent pas.

> *Il est des communes qui ne veulent pas comprendre que les dépenses pour l'amélioration des voies de dévestiture[180] sont compensées par les prix plus élevés qu'atteignent les bois ; elles restent dans l'ornière de la routine et de l'ancien système de dévalage[181] qui cause souvent tant de tort à la forêt.*[182]

Le matériel n'est pas toujours des plus pratiques: tronçonneuse des années 1950 nécessitant deux personnes pour la faire fonctionner.

Ces travaux d'aménagements s'avèrent onéreux pour les communes qui doivent acheter les pousses à planter, le matériel nécessaire et supporter les coûts de la main d'œuvre. En effet, si les inspecteurs et les forestiers-chefs sont engagés par le canton, les forestiers et les tâcherons sont rémunérés par les communes.

177 Dans les forêts des particuliers. Cela est aussi valable pour les coupes d'avant 1898 « pour les forêts soumises à l'article 116 du code forestier ». *Ibid*.

178 A ce titre, l'arrêté d'exécution reprend en son article 19 l'article 46 de la loi fédérale, mot pour mot.

179 Voir par exemple : *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1902), Militaire, forêts, vignes et domaines, p. 35 et p. 37.

180 Il s'agit des chemins traversant les forêts (ou les champs) afin de desservir plus aisément différents endroits, notamment pour le travail agricole.

181 Ce terme n'est apparemment utilisé qu'en Suisse. Il désigne le fait de descendre les billes de bois par le biais du dévaloir, donc à travers un couloir, souvent naturel, parfois construit, à travers la forêt en pente. Ce système permet d'évacuer le bois coupé assez aisément, mais les billes heurtent souvent des arbres et cela abîme les forêts. Souvent les billes dévalent la forêt jusqu'à un cours d'eau et sont ensuite acheminées par flottage jusqu'à un autre lieu.

182 *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1902), Militaire, forêts, vignes et domaines, p. 37.

On peut souligner ici que les conditions de travail des ouvriers[183] sont misérables et leur salaire faible :

> *Les ouvrières et ouvriers issus de familles de petits paysans de l'endroit, étaient prêts à accepter des conditions de travail presque déraisonnables. Jusqu'à l'amélioration de la desserte, les ouvriers passaient toute la semaine sur leur lieu de travail, séparés de leurs familles. Ce sont de froides écuries et des fenils qui leur servaient de logis, avec des conditions d'hygiène complètement insuffisantes. C'est seulement depuis 1941 qu'on commença à construire de nouvelles cabanes, sous la pression des syndicats. Jusque dans les années cinquante, le matériel à cet effet arrivait sur les chantiers, porté sur les épaules. Pendant l'absence de leurs maris, les femmes à la maison devaient travailler d'autant plus à l'écurie et aux champs.*[184]

Précisons encore que l'Etat prend souvent à sa charge les travaux de reboisement, mais confie néanmoins l'endiguement des cours d'eau aux communes, leur allouant toutefois des subsides pour cet exercice. Par exemple, en 1898, lorsque la commune de Marly-le-Petit exécute « des travaux d'endiguement […] pour protéger son territoire contre les débordements de la Gérine. Elle s'est mise en règle avec l'administration, en suivant, dans l'exécution des travaux, les instructions du bureau des ponts et chaussées. La dépense s'est élevée à 2'205 francs 45. Le projet de décret prévoit un subside de 830 francs »[185].

L'Etat gère alors les travaux de reboisement en amont, dans le Höllbach.

Le 3 décembre 1906[186], le Conseil d'Etat s'attaque à la question des coupes sans autorisations. Il poursuit deux buts : d'une part il veut dissuader de potentielles infractions et, d'autre part, il veut montrer l'importance qu'il accorde aux forêts. Dans la continuité du 19ème siècle, il débute le 20ème en désirant se montrer bon élève en comparaison cantonale. Dans les forêts des particuliers, le plus gros problème vient « des marchands de bois ou des spéculateurs, qui achètent des propriétés boisées à des prix quelques fois exagérés et cherchent à se récupérer par la vente des bois ; il s'ensuit une surexploitation, qui est fâcheuse pour l'état général du boisement de la contrée et qui pourrait avoir de graves conséquences pour le régime des eaux. Il est du devoir de l'administration de parer à ce danger et de restreindre les coupes en ne pratiquant qu'un prudent jardinage »[187].

Les problèmes des forestiers ont alors plusieurs sources distinctes et l'Etat doit résoudre les maux les uns après les autres en trouvant des solutions acceptables pour tout le monde.

183 Appelés aussi parfois tâcherons, soit les ouvriers payés à la tâche.

184 Fritz Pfister, Monika Pfister-Ritter, *Geschichte einer Wechselvollen Beziehung… : Aufforstungen im Sense-Oberland/FR : 100 Jahre – Histoire d'un amour changeant… : reboisement en Haute-Singine/FR : 100 ans*, traduit par Jeanne-Marie Stalder et al., Fribourg, Département cantonal des forêts, 1990, p. 94.

185 AEF, GC V 63, 8 mai 1901.

186 *BL* 75, *Arrêté du 3 décembre 1906, concernant la répression des infractions aux conditions fixées par les permis de coupe dans les forêts des particuliers*.

187 *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1907), Militaire, forêts, vignes et domaines, p. 52.

En 1924, à la demande du Conseil fédéral, Fribourg – comme les autres cantons – modifie l'arrêté d'exécution de 1904 en mentionnant que la Direction des forêts est seule habilitée pour autoriser ou refuser les coupes rases. Il augmente aussi de 100%, voire davantage, l'amende par mètre cube des coupes interdites : elles passent en effet d'une somme oscillant entre 2 et 10 francs à un montant compris entre 5 et 20 francs[188].

Les mesures prises en faveur d'entreprises publiques

Malgré des lois cantonales et fédérales parfois très contraignantes, les autorités prennent aussi en compte les besoins des entreprises d'une certaine envergure, dans le cas où elles sont utiles à la population. C'est par exemple le cas pour la société Montreux – Oberland bernois (MOB) dont la ligne transite par Montbovon. Le 13 juin 1904, le Conseil fédéral émet un arrêté[189] édictant des mesures à prendre pour l'exploitation des forêts aux abords de la ligne de chemins de fer dans les communes du Châtelard[190], de Montbovon et d'Albeuve au sujet des forêts situées 50 mètres au-dessus et 15 mètres au-dessous du tracé. Le Conseil fédéral fixe ces règles très strictes justement afin de ne pas perturber, ni mettre en danger la circulation des trains. Tous les travaux sont annoncés à l'ingénieur de la ligne ainsi qu'au chef du district[191]. Les coupes peuvent avoir lieu, mais il faut faire preuve d'une extrême prudence. Deux ans plus tard, le Conseil fédéral étend cet arrêté aux communes concernées[192] par la continuation de la ligne en direction de Zweisimmen[193].

Vers une exploitation capitaliste, la méthode du contrôle

Tout au long du 19ème siècle, le canton met en place, seul ou suite à la demande de la Confédération, des lois et règlements concernant les forêts et les activités liées à leur exploitation. Il y a beaucoup de petites modifications, de retouches et une volonté de suivre les dernières nouveautés scientifiques. La législation se met peu à peu en place et après une période où les cantons ont paré au plus pressé en traitant le problème de manière régionale, arrive le temps d'unifier au niveau national les différents écarts cantonaux. Au début du 20ème siècle, les règlements et les arrêtés évoluent ainsi moins rapidement. Dans les années 1900, la législation évolue plus lentement, agissant plutôt par le biais de légères retouches. Elle passe aussi plus de temps en consultation[194] dans le but d'aboutir à un solide compromis.

---

188 *BL* 93, *Arrêté du 4 février 1924, modifiant l'arrêté d'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la police des forêts*.

189 *BL* 73, *Arrêté du Conseil fédéral, concernant l'exploitation des forêts au-dessus et aux abords du chemin de fer Montreux-Oberland bernois (section Montreux-Montbovon)*.

190 Il s'agit de la commune vaudoise et non de son homonyme fribourgeoise. Cette première commune fusionne en 1961 avec celle des Planches et elles prennent le nom de Montreux.

191 Il s'agit ici du district ferroviaire, soit un tronçon de la voie ferrée.

192 Rossinières, Château-d'Oex, Gessenay et Zweisimmen.

193 *BL* 75, *Arrêté du Conseil fédéral, concernant l'exploitation des forêts au-dessus et aux abords du chemin de fer Montreux-Oberland bernois (du 28 août 1906)*.

194 Nous pouvons prendre ici en exemple la loi fédérale de 1902. Bien que la volonté d'effectuer un changement date de 1886, il faut attendre 1893 pour que le Conseil fédéral communique un premier message à l'Assemblée fédérale en vue de revoir la Constitution. Un second message datant de 1898 prévoit alors la nouvelle loi fédérale, suivi d'un rapport en 1899. Ce n'est par contre qu'en 1902 que la loi fédérale sera votée. Cet exemple est national, mais la situation est analogue à l'échelon cantonal. Le Conseil d'Etat peut aussi moins facilement imposer ses vues au Grand Conseil qu'auparavant.

En ce sens, il faut attendre 1915 pour que le Conseil d'Etat établisse un nouvel arrêté concernant le secteur forestier[195]. Il s'agit simplement d'une division du troisième triage forestier : la superficie de ce dernier est trop étendue et il devient très difficile pour le forestier-chef d'effectuer ses tâches correctement. L'Exécutif décide alors de le diviser en deux parties. De ce fait, un forestier-chef supplémentaire est engagé pour ce nouveau demi-triage[196].

Jules Amédée Darbellay [s. d.].

La même année, le canton teste pour la première fois la méthode contrôliste. L'essai a lieu dans la forêt de Châtillon où il est alors question d'assurer un intérêt en bois[197] de la production forestière tout en essayant d'en augmenter le volume. Le but visé est de conserver la forêt tout en l'exploitant grâce à une production uniforme et continue. Cette zone de test est divisée en vingt parcelles aménagées de façon à favoriser le développement individualisé des différentes espèces choisies. Voici une description de cette méthode selon l'inspecteur forestier Jules Darbellay[198] :

> *Rechercher le maximum de ce revenu en employant à le produire [par] les moyens les plus réduits ; empêcher les chômages de forces et de capital, les pertes de matière, les accumulations d'intérêts ; organiser un contrôle de tous les instants de façon à rendre possible une intervention toutes les fois qu'elle est nécessaire. Trouver enfin la position d'équilibre, dans laquelle la forêt demeurant toujours semblable à elle-même donnera constamment la [sic] maximum de produits est, en définitive, le but unique de l'aménagement ; l'y amener et l'y maintenir est le but du traitement. L'accroissement étant lui-même la résultante de toutes les forces qui déterminent l'activité de la vie des arbres, le connaître, c'est posséder la base essentielle du traitement. Tout l'aménagement doit être conçu dans le but d'en obtenir la connaissance exacte, la mesure, en corrélation avec les circonstances dans lesquelles il s'est produit.*[199]

Dès cette époque, nous voyons que les forestiers recherchent des solutions afin d'avoir un rendement lucratif permettant non seulement de satisfaire aux lois qui exigent le reboisement des espaces coupés, mais encore d'augmenter le volume de la forêt (et donc des coupes réalisables). Dans ce cas, l'administration forestière tente d'aménager

195 *BL* 84, *Arrêté du 25 juin 1915 subdivisant le troisième triage forestier*. Cet arrêté fait suite au règlement du 23 avril 1904.

196 Le troisième triage est divisé en 3A et 3B. Plus tard, lors d'une nouvelle division des triages, ils seront renommés.

197 L'intérêt en bois réside dans le fait d'apporter chaque année un surplus de production qu'il est alors possible de vendre tout en conservant la surface forestière. Cela nécessite une augmentation du volume pour permettre de couper davantage. Ce surplus de bois représente une vente supplémentaire et ainsi un intérêt en argent.

198 Jules Amédée Darbellay (1881-1970). Après des études à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, il devient inspecteur forestier du canton de Fribourg. D'un caractère bien trempé, il est surnommé « le dompteur ». Il épouse en première noce Irène Blanchard (1886-1938) avec qui il a deux enfants (voir *Site généalogique et héraldique du canton de Fribourg*, url : www.diesbach.com/sghcf/d/darbellay.html, consulté le 26.12.2015). En seconde noce, il se lie, en 1952, à Berthe Fleury (extrait des *Echos de Saint-Maurice*, 1952, t. 50, p. 202, url : www.digi-archives.org/pages/echos/ESM050050.pdf, consulté le 26.12.2015). Il se retire plus tard à Porrentruy.

199 Jules Darbellay, « La forêt cantonale de Châtillon (Aménagée d'après la Méthode du Contrôle, en 1915) », tiré à part du *Journal forestier suisse*, année 1919/20, Berne, 1920, p. 4.

la forêt de manière à favoriser le meilleur rendement ; elle devient donc une entreprise où le profit est recherché[200].

> *Le but assigné à l'exploitation des forêts de l'Etat est la satisfaction des intérêts de la collectivité, des intérêts généraux. On tend généralement à la production de bois de fortes dimensions – conséquences d'exploitations à long terme – pour assurer une forte proportion des bois d'œuvre.*[201]

Darbellay précise néanmoins que pour cette activité, les forêts nécessitent l'immobilisation d'importants capitaux à un taux incomparable à ceux du secteur mobilier ou boursier. Les propriétaires[202] ont alors tendance à vouloir augmenter leurs gains en vendant du bois, faisant fi des règles élémentaires de conservation des forêts.

Grâce à la méthode du contrôle, la rentabilité d'une forêt est augmentée sans pour autant perdre en superficie. En voici l'exemple avec la forêt de Belfaux[203] :

Epoque	Produits principaux (m^3)	Produits secondaires (m^3)	Produits totaux (m^3)	Rendement (CHF)	Nombre d'années	Produits par an (m^3)	Rendement par an (CHF)	Rendement par mètre cube (CHF)
1893-1902	4'932	1'592	6'524	129'946	10	652,4	12'994,6	19,92
1903-1912	5'068	1'726	6'794	154'799	10	679,4	15'479,9	22,78
1913-1921	4'406	1'124	5'530	187'400	9	614,4	20'822,2	33,89
1922-1933	4'406	1'691	6'097	191'144	11	554,3	17'376,7	31,35

Chiffres principaux issus de Jules Darbelay, "La forêt de Belfaux", op. cit.

Dès la Première Guerre mondiale, et surtout au lendemain des hostilités, nous voyons clairement qu'il est possible d'atteindre un rendement plus élevé et ce malgré les difficultés dues à la guerre:

> *Les conséquences de la guerre touchèrent d'ailleurs l'économie suisse de manière très inégale. Des secteurs comme l'agriculture et l'industrie des machines restaient florissants, alors que, par exemple, la construction régressait fortement. […] En 1918, finalement, c'est un effondrement généralisé, qui n'est interrompu que par le feu de paille trompeur d'une reprise conjoncturelle superficielle dans l'immédiat après-guerre. Cette reprise est suivie de la crise de 1921-1922, marquée par l'écroulement des valeurs européennes.*[204]

200 *Ibid.*

201 *Id.*, « La forêt de Belfaux », tiré à part du *Journal forestier suisse*, année 1933, n° 11 et 12, Berne, 1933, p. 1.

202 Les communes, les corporations ou les particuliers, ici.

203 N'oublions pas que le renchérissement des matières premières après la guerre influe aussi sur ce tableau.

204 Hans-Ulrich Jost, « Menace et repliement, 1914-1945 », in : *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses, op. cit.*, p. 696.

Le tableau ci-dessus s'arrête en 1933 et ne permet pas de voir les effets liés à la crise économique. Cette dernière « ne se manifesta que de manière rampante, mais en revanche la phase de dépression eut une durée plus longue[205] que dans d'autres pays »[206].

Notons toutefois que les propriétaires les plus avisés[207] profitent de cette période de pénurie pour vendre leur bois à bon prix, mais aussi pour effectuer des réserves :

> *Les hauts prix atteints par les bois ont engagé les propriétaires à réaliser de vieilles réserves et d'anciennes capitalisations de matériel en forêts ; ce qui est logique. La presque totalité des bois exploités a été démarquée en coupes jardinatoires ; aussi l'aspect général de nos forêts a-t-il peu changé. S'il y a exploitation intensive, il n'y a pas de déboisement. Au point de vue de l'économie publique, la réalisation de ces réserves forestières produit d'heureux effets pendant cette période de crise et elle fait ressortir les avantages de la propriété boisée, qui a révélé son caractère de caisse d'épargne.*[208]

En 1916, le Conseil d'Etat modifie les mesures pour la vente des bois arrêtées en 1877[209]. Il est décidé d'établir des mesures plus précises pour calculer le cubage afin de prendre en compte chaque centimètre du diamètre ou de la circonférence des bois écorcés. Jusqu'alors, on arrondissait par tranche de deux centimètres (nombres pairs). Par contre, cette tolérance est toujours en vigueur pour le bois non écorcé.

205 Si le canton ne subit pas directement les conséquences de la guerre, c'est principalement grâce aux grands travaux entrepris notamment pour les « centrales électriques et l'électrification des chemins de fer ». Par contre, il subit un retour de manivelle quelques années plus tard avec une crise qui paralyse son exportation en même temps que le secteur des constructions et du génie civil.

206 Hans-Ulrich Jost, « Menace et repliement, 1914-1945 », *loc. cit.*, p. 730.

207 Autant les privés que les communes et les cantons.

208 *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1916), Militaire, forêts, vignes et domaines, pp. 33-34.

209 *BL* 85, *Arrêté du 28 novembre 1916, concernant la modification de l'arrêté du 26 juin 1877, fixant les mesures pour la vente des bois*.

Entre économie de guerre et capitalisation : la valeur du bois s'accroît (1917-1950)

Les effets de la Première Guerre mondiale sur le bois fribourgeois

En 1917, durant la Première Guerre mondiale, le canton de Fribourg rencontre quelques difficultés d'approvisionnement : la nourriture et le bois de feu, pour chauffer les maisons et faire fonctionner l'industrie, font défaut. L'arrivée du charbon vers 1870 – et dans une moindre mesure celle du mazout – détourne peu à peu la population du bois[210]. Ce matériau devenu moins primordial dans la vie quotidienne permet aux autorités d'édicter facilement des lois afin de protéger les forêts de la surexploitation. Or, en temps de guerre, l'approvisionnement en charbon et en mazout n'est plus assuré dans les mêmes quantités[211] et les habitants se tournent à nouveau vers le bois de feu. Une pénurie de ce combustible s'annonce et les prix s'envolent, d'autant plus qu'une partie est exportée en dehors du canton. Dans son rapport annuel, le Département des forêts, vignes et domaines estime la hausse du prix du mètre cube à 10 francs et 64 centimes en une année. Les besoins des Fribourgeois augmentent et il en est tenu compte lors des coupes. A cela, il faut ajouter les contingents suisses comme, par exemple, en 1917 :

> *[…] les forêts du canton de Fribourg ont été contingentées pour 21'000 stères de bois de râperies, à fournir aux fabriques suisses de cellulose. Sur ce nombre, 4'528 stères ont été préparés dans les forêts de l'Etat.*
> *Par notre message du 1er juin, nous avons demandé au Grand Conseil de nous autoriser à prendre des mesures en vue de ravitailler le canton en bois de feu.*
> *Nos arrêtés des 2 juin, 13 juillet et 25 août, sur la matière, avaient pour but d'enrayer l'exode important de bois à brûler dans les cantons voisins, où la pénurie du charbon se faisait surtout sentir, comme aussi de maintenir les prix du bois de chauffage dans une mesure équitable.*[212]

Le Conseil d'Etat se doit de réagir et arrête quelques dispositions le 2 juin 1917[213] : premièrement, il invite les propriétaires de forêts – publiques ou privées – « à préparer le plus possible de bois de feu dans le courant de l'été et de l'automne 1917 » et interdit l'exploitation des bois à brûler, même sous forme de sciure ! La pénurie et le besoin dans le canton sont très forts, car le Conseil d'Etat va même jusqu'à interdire d'exporter le bois déjà vendu qui est encore entreposé à l'intérieur des frontières cantonales. Précisons encore que toute exportation est punie d'une amende pouvant aller de 20 à 50 francs par mètre cube que le fisc et le délateur se partagent. Cette mesure a déjà fait ses preuves au 19ème siècle pour les cas de fravail notamment[214].

---

210 Dans les faits, l'industrie s'est détournée en premier du bois vu les qualités et les coûts du charbon ; les particuliers n'ont suivi que dans un second temps. Étant donné que les entreprises sont les plus gourmandes en énergie, cela permet alors de détendre le marché du bois. L'électrification, débutée dès 1880 – densifiée dès la Première Guerre mondiale –, et le développement rapide du pétrole vers 1930 contribuent par la suite au recul de l'utilisation du bois. Pour plus de détail, voir Daniel Marek, « Energie », in *DHS*, version du 03.09.2014 (traduite de l'allemand), url : www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F26220.php (consulté le 28.12.2015).

211 Sans oublier que le transport est souvent long alors qu'il y a des forêts quasiment partout.

212 *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1917), Militaire, forêts, vignes et domaines, pp. 19-20.

213 *BL* 86, *Décret du 2 juin 1917, autorisant le Conseil d'Etat à prendre des mesures en vue du ravitaillement du canton en bois de feu.*

214 Voir les chapitres "L'institution d'un appareil répressif" et "Le fravail : un mal lancinant".

Le 13 juillet 1917, le Conseil d'Etat complète ces dispositions[215] afin d'augmenter la quantité de bois de chauffage sur le marché : pour chaque permis de coupe, le propriétaire doit vendre au moins 35% en bois de feu, 50% si la forêt est publique. Si le diamètre du bois ne dépasse pas 24 cm, l'arbre sert alors de bois de chauffage[216]. Les mesures contraignent aussi les acheteurs, lors des mises, d'attendre que tout le monde soit servi avant de pouvoir enchérir à nouveau. La moitié des ventes doit aussi concerner des lots ne dépassant pas trois stères ou cent fagots[217]. Si un miseur souhaite acheter du bois pour une tierce personne, il doit posséder une procuration écrite et l'exportation par char n'est tolérée que pour la vente directe chez les clients, sur autorisation des communes de domicile des vendeurs[218]. Toute vente plus importante ne peut se faire que sur autorisation de la Direction des forêts, vignes et domaines et des amendes de 10 à 50 francs sont prévues, selon les mêmes modalités qu'au mois de juin.

En août 1917, un nouvel arrêté[219] prévoit de s'aligner sur les directives du Conseil fédéral en la matière. A cette occasion, il nomme la Direction cantonale des forêts comme surveillante de tout commerce de bois de feu. A part quelques modifications mineures, il est stipulé que les communes peuvent fixer un prix maximum pour la vente au détail et le soumettre à l'autorité de surveillance cantonale. En cas de vente en dehors du canton, le vendeur doit s'engager à fournir des contreparties spécifiques en quantité au moins égales au bois vendu[220]. Il est important de préciser que cela n'enlève rien au fait que les coupes doivent être reboisées.

Chemin des Archives à Fribourg : transport de bois de chauffage entre 1940 et 1960.

Le 22 janvier 1918[221], le Conseil d'Etat adopte une proposition de la Direction des forêts, vignes et domaines dans le but de constituer une réserve pour les besoins du canton. En effet, un stère et demi de bois de feu doit être prélevé par hectare de forêt et l'Office cantonal du bois de feu est seul habilité à accorder des autorisations pour l'utiliser. Cet arrêté précise encore que seules des personnes faisant déjà commerce avant 1914 peuvent acheter une patente au prix de 10,50 francs en vue de

215 *BL* 86, *Arrêté du 13 juillet 1917, concernant les mesures à prendre en vue du ravitaillement du canton en bois de feu.*

216 Sauf ceux qui serviront à faire des poteaux (imprégnation).

217 *BL* 86, *Arrêté du 13 juillet 1917, loc. cit.* Cela permet de garder un stock pour les particuliers et ne pas fournir uniquement les entreprises ou les collectivités.

218 Ils doivent en outre donner le nom et le domicile du client, ainsi que la quantité de bois vendu.

219 *BL* 86, *Arrêté du 25 août 1917, ordonnant les mesures à prendre pour le ravitaillement du canton en bois de feu.*

220 Pour plus de détails, voir ibid.

221 *BL* 87, *Arrêté du 8 février 1918, concernant le commerce et l'exportation du bois d'œuvre.*

vendre le bois de chauffage. Le vendeur doit être en mesure de prouver ses activités antérieures et une photographie – fait rare à l'époque – doit être jointe à la demande de patente. Dans le cas où il livre son bois hors du canton, il est tenu en plus de s'acquitter d'une taxe (50 centimes par stère) ou de ramener une quantité équivalente d'un autre bois dans le canton.

Des contingents de bois sont acheminés ailleurs en Suisse, soit en tant que combustibles « expédiés pour la plus grande partie à Genève, à Lausanne et à Montreux-Vevey »[222], soit en tant que matière première pour les fabriques de papier et de pâte de bois.

En septembre 1918, le Conseil d'Etat[223] autorise l'Office cantonal des bois à effectuer le ravitaillement en bois selon les modalités de la Commission cantonale du combustible et réitère les exigences déjà fixées en 1917 pour la vente et l'achat de bois de feu. Lors d'une vente, les acheteurs qui sont là pour « leurs propres besoins » ont la priorité. Ensuite viennent les individus présents afin de miser pour une tierce personne. Lorsque ces deux catégories sont servies, il est permis de miser une seconde fois.

Le bois préparé selon l'arrêté du 22 janvier 1918 doit servir en priorité les commerces locaux :

> *Les autorités communales rassembleront les demandes des boulangers, laitiers et des services publics et les transmettront à l'inspecteur des forêts d'arrondissement jusqu'au 15 octobre. Celui-ci procédera à la répartition de ces bois à raison de*

Les bûcherons au Moléson : la descente des bois en 1924.

222 *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1918), Militaire, forêts, vignes et domaines, p. 56.

223 *BL* 87, *Arrêté du 3 septembre 1918, concernant le ravitaillement et le commerce de bois*.

> *15 à 25 francs le stère de résineux, suivant la situation et le mode de livraison. Les communes qui n'auront reçu le 1er novembre aucun ordre pour la livraison de bois pourront en disposer librement.*[224]

Les patentes pour la vente doivent être renouvelées pour 1919. En fin d'année, les effets de la guerre se font moins ressentir et l'exploitation de ce type de bois revient progressivement à la normale. Le 16 décembre, le Conseil d'Etat[225] annule l'octroi des patentes afin d'encourager la liberté de commerce. Par contre, il faut attendre le 26 octobre 1920 pour que le Conseil d'Etat[226] abroge les diverses mesures édictées pour favoriser le ravitaillement du canton en bois de feu et limiter son exportation vers les autres cantons.

En 1918, le Conseil d'Etat suit les recommandations fédérales[227] et impose l'obligation d'avoir une patente pour faire le commerce de bois d'œuvre. Afin d'éviter les abus, le canton ne les délivrera, normalement, qu'aux personnes possédant une scierie depuis plusieurs années. Il soumet même le transport de bois à autorisation[228] et taxe le bois d'œuvre vendu en dehors des frontières cantonales[229].

La même année, le Conseil d'Etat accepte une augmentation des salaires des forestiers-chefs dans le cadre de certains travaux effectués en plus de leur cahier des charges usuel ; le tarif journalier passe alors de cinq à sept francs[230]. A la fin de l'année, le Conseil d'Etat édicte quelques règles afin d'éviter toute spéculation en rapport avec les biens ruraux et les forêts[231] : les acheteurs doivent attendre une période de six ans avant de pouvoir aliéner le bien acquis. La spéculation foncière, que le canton souhaite bannir, débute donc après la Première Guerre mondiale : par exemple, certaines personnes profitent du décès de beaucoup de paysans pendant la guerre pour racheter les terrains bon marché à leur famille dans la misère.

224 *Ibid.*

225 *BL* 88, *Arrêté du 16 décembre 1919, concernant la suppression des patentes pour le commerce du bois de feu.*

226 *BL* 89, *Arrêté du 26 octobre 1920, abrogeant les dispositions concernant le ravitaillement en bois de feu.*

227 *RO* 34, *Arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918, concernant l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre.*

228 Sauf entre une forêt et un chantier ou entre deux communes voisines.

229 *BL* 87, *Arrêté du 8 février 1918, concernant le commerce et l'exportation du bois d'œuvre.*

230 *BL* 87, *Arrêté du 5 mars 1918, révisant les articles 14, 22 et 35 du règlement du 23 avril 1904 pour les forestiers-chefs.*

231 *BL* 87, *Arrêté du 7 décembre 1918, édictant des mesures d'exécution concernant les opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts.*

La forêt pour désendetter les collectivités durant l'après-guerre

Dans ce contexte particulièrement délicat d'après-guerre, les communes effectuent des dépenses considérables pour venir au secours des familles démunies[232]. Le Conseil d'Etat fait un geste en faveur des finances des communes en suspendant les restrictions d'exploitations décrétées suite à des coupes extraordinaires, notamment pendant l'exercice 1918-1919[233]. Il est important de noter que les restrictions sont simplement repoussées d'une année. De fait, il est clairement visible que les revenus des ventes de bois représentent une jolie part des finances communales. Cet argent frais soulage les communes et permet en même temps à l'Etat d'économiser en réduisant son aide aux communes.

En 1919, l'Etat acquiert plusieurs forêts sur les communes de Planfayon et de Semsales, augmentant ainsi la surface forestière cantonale[234]. Le canton pratique une politique des petits pas, principalement pour des raisons économiques. Ces achats à Planfayon ont été motivés par un orage qui « fit des dégâts catastrophiques entre Zollhaus et Lac Noir »[235] deux ans plus tôt. Sans cet événement, le reboisement de cette région de la Singine aurait probablement dû attendre encore. Précisons toutefois que cette remarque ne vaut pas uniquement pour cette partie du canton, mais pour son ensemble.

La même année, en avril, le Conseil d'Etat modifie l'arrêté datant de fin 1918 sur le transfert des biens ruraux et des forêts : désormais il donne son accord sur la vente d'une forêt uniquement si elle dépasse trois hectares[236]. Un espace boisé plus petit n'est donc pas forcément contrôlé par l'Etat, mais cela ne signifie pas pour autant que son propriétaire peut en disposer à sa guise. Le Conseil d'Etat demande encore à diviser les premier et deuxième triages, comme ce fut le cas du troisième en 1915, car leur superficie est trop étendue pour n'avoir qu'un seul forestier-chef. Les deux sont séparés en deux sections avec un forestier-chef chacun[237].

L'économie fribourgeoise se portant mieux à la fin de l'année 1919, le Conseil d'Etat abroge totalement l'arrêté sur les opérations immobilières liées aux biens ruraux et aux forêts[238] et il préfère laisser libre cours aux transactions usuelles. Il est donc permis de penser que les plaies de la Première Guerre mondiale sont cicatrisées, du moins économiquement parlant, et que la vie reprend son cours.

232 Sous forme d'aides financières ou de denrées proposées à un prix avantageux.

233 *BL* 87, *Arrêté du 23 décembre 1918, suspendant les restrictions aux coupes de bois des communes*.

234 *BL* 88, *Décret du 1er mars 1919, autorisant l'acquisition du pâturage de l'Engertswilera et de diverses parcelles de forêts*.

235 Fritz Pfister, Monika Pfister-Ritter, *Geschichte einer Wechselvollen Beziehung…, op. cit.*, p. 86.

236 *BL* 88, *Arrêté du 1er avril 1919, modifiant l'arrêté du 7 décembre 1918 concernant les opérations relatives aux biens ruraux et aux forêts.*

237 *BL* 88, *Arrêté du 3 mai 1919, divisant les 1er et IIe triages des forestiers-chefs*.

238 *BL* 88, *Arrêté du 3 novembre 1919, abrogeant l'arrêté du 7 décembre 1918 concernant les opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts*.

Une nouvelle organisation forestière : la loi du 12 novembre 1920

En 1920, le Grand Conseil modifie l'organisation forestière[239] datant de 1876. Pour rappel, les autorités réintroduisaient le quatrième arrondissement forestier supprimé quatre ans auparavant et revenaient au *statu quo* par rapport au code forestier de 1850.

Le Conseil d'Etat estime, en 1920, qu'au vu de la croissance de la surface des forêts cantonales (1'555 ha en 1850 contre 4'055 ha en 1919[240]), de l'augmentation du rendement (50'900 francs contre 920'000 francs) et de l'exploitation (5,4 m^3/ha en 1870 contre 8,42 m^3/ha en 1919), il serait nécessaire d'accroître le nombre d'arrondissements. *De facto*, la quantité d'inspecteurs d'arrondissement s'élève aussi, permettant alors d'avoir plus de personnel pour appliquer la politique forestière et pour contrôler les agissements dans le canton. Les forêts communales améliorent aussi nettement leur rendement (12'257 ha pour 590'000 francs en 1879 contre 15'748 ha pour 4'750'000 francs en 1919) ; l'exploitation par hectare double quasiment durant cette période (3,6 m^3 contre 6,17 m^3).

> *Ces exploitations, il ne suffit pas de les avoir faites ; il faut pouvoir les continuer pendant quelques années, aussi longtemps que durera la disette de charbon, et plus tard encore, afin que notre pays ne redevienne pas tributaire de l'étranger en ce qui concerne le bois de service.*
>
> *Il est facile d'augmenter l'exploitation d'une forêt, mais si l'on ne parvient pas à augmenter en même temps sa production, c'est la ruine à brève échéance. Or, nous savons que les systèmes de la coupe successive et du jardinage, qui tendent tous deux au rajeunissement naturel de la forêt, augmentent la production forestière dans de fortes proportions, comparés au système de la coupe rase. […]*
>
> *Ce traitement moderne demande des martelages culturaux des plus soignés. Encore faut-il que ceux-ci soient exécutés personnellement et suivis de près par le personnel forestier supérieur. Les opérations intermédiaires, tels que plantations, nettoyages, sarclages, éclaircies, réclament une surveillance continue et le personnel forestier subalterne n'est pas toujours à même d'en apprécier l'opportunité et les méthodes d'exécution.*
>
> *Les nouveaux boisements, les assainissements, les corrections de torrents, les travaux de défense contre les avalanches et surtout la construction de nouveaux chemins forestiers, sont des travaux absolument nécessaires, qui occupent et occuperont toujours davantage notre personnel forestier.*[241]

En plus de l'amélioration de la gestion des forêts, le Conseil d'Etat souhaite modifier le financement apporté par les communes. Jusqu'à ce jour, toutes contribuent de manière identique au salaire des forestiers-chefs, que leur surface sylvicole soit restreinte ou grande. Les autorités décident à présent de faire payer davantage celles qui sont riches en bois.

239 *BL* 89, *Loi du 12 novembre 1920, modifiant l'organisation forestière*.

240 Pour ces chiffres, ainsi que les suivants, voir AEF, GC V 82a, 28 janvier 1920.

241 AEF, GC V 82a, 4 mai 1920, Message du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 1876 sur l'organisation forestière.

Le rapporteur du Grand Conseil, le lacois Hermann Liechti[242], invoque le fait qu'il n'y a pas assez de personnes formées[243] pour les postes d'inspecteur d'arrondissement dans le canton. Il estime qu'il est nécessaire d'en instruire de nouveaux, ou d'en embaucher hors des frontières cantonales[244]. Le Conseil d'Etat approuve et décide de déterminer le nombre d'arrondissements forestiers entre six et huit selon les nécessités au lieu des quatre actuels. Étant donné que les inspecteurs qualifiés ne sont pas légion, le Grand Conseil souhaite toutefois ramener le nombre minimal d'arrondissements à cinq. Ce flou permet aux autorités d'augmenter progressivement le nombre de circonscriptions suivant les besoins.

L'inspecteur en chef est secondé par un adjoint nouvellement nommé ainsi que par les inspecteurs d'arrondissement. Il conserve la surveillance de l'ensemble des forêts cantonales, de même que les vignes et domaines. Le nombre de forestiers-chefs n'est par contre plus limité par la loi, mais fixé par le Conseil d'Etat. Les communes participent à la rémunération de ce personnel en s'acquittant d'une taxe de 2 francs au maximum par hectare de forêt dite productive lorsqu'elles n'ont pas d'inspecteur forestier dans leur administration. Cette taxe est combattue au Grand Conseil, notamment par le député gruérien Gustave Dupasquier qui ne veut pas prétériter les communes. A ce sujet, le rapporteur estime que celles-ci ont la possibilité de s'organiser en corporation afin de pouvoir engager du personnel qualifié, évitant ainsi de payer la taxe. Afin de clore le débat et de réconcilier les deux parties, le commissaire émet la proposition de définir cette somme comme un maximum (et non une base pouvant évoluer).

Ces diverses modifications de l'organisation forestière marquent un grand changement, car depuis 1850, seules des modifications mineures, généralement dictées par la législation fédérale, ont été apportées. Le commissaire du Gouvernement, Marcel von der Weid[245] (Directeur des forêts) insiste sur le fait que la forêt reste un capital important pour l'avenir :

> *Ce sont les communes qui sont propriétaires des forêts et non pas leurs habitants actuels, aussi le capital forestier doit-il être conservé pour les générations futures. C'est à l'inspecteur forestier de régler les exploitations, de façon à ne pas entamer le capital. Notre loi a pour but d'augmenter le nombre d'arrondissements forestiers et de le porter de quatre à six ou huit. Ainsi les inspecteurs pourront mieux surveiller leurs forêts.*[246]

Si le projet ne soulève pas beaucoup d'oppositions, il est permis d'affirmer qu'il reste, parmi les députés, des adeptes de l'ancienne école qui ne souhaitent pas que l'Etat intervienne davantage dans les affaires communales.

---

242 Hermann Liechti (1850-1921). Il suit des études en ingénierie forestière à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich et devient inspecteur forestier dans le canton de Fribourg (1871-1886). Il administre aussi jusqu'en 1912 les forêts et domaines de Morat. Il s'engage très vite en politique : conseiller communal de Morat (1876-1921), député au Grand Conseil (1876-1921) et conseiller national (1911-1919). Pour plus de détail, voir Marianne Rolle, « Liechti, Hermann », in : *DHS*, version du 09.01.2007, url : www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F3932.php (consulté le 28.12.2015).

243 « L'inspecteur a fait des études préparatoires étendues, puis il a dû suivre les cours de l'Ecole polytechnique fédérale et, enfin, passer un stage de 18 mois, en qualité de volontaire. Le forestier, au contraire, a suivi simplement un cours de sylviculture d'un ou deux mois. »
AEF, GC V 82a, 10 novembre 1920.

244 Et prendre ainsi le risque d'engager une personne que les autres cantons ne souhaitent pas engager.

245 Marcel von der Weid (1866-1948). Après des études au Collège Saint-Michel, il suit des études en ingénierie forestière auprès de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich. Il travaille en tant qu'inspecteur forestier dans le canton de Fribourg (1902-1914) avant d'être élu au Conseil d'Etat (1914-1936). Il dirige alors le Département militaire, des forêts, vignes et domaines.

246 AEF, GC V 82a, 10 novembre 1920.

Cette nouvelle loi abroge *de facto* toutes les anciennes directives contraires à son contenu. Il est clairement visible ici que le Grand Conseil souhaite donner plus d'autonomie au Conseil d'Etat et une plus large souplesse dans l'organisation des arrondissements. Il met aussi les communes à contribution afin qu'elles prennent conscience de cette problématique.

Notons à ce sujet que les forestiers communaux sont à la disposition de l'inspecteur d'arrondissement, de même que les forestiers de triage. Ceux-ci surveillent aussi les activités des communes qui font partie de leur triage.

> *L'inspecteur d'arrondissement est chargé de la gestion technique de ces forêts : c'est-à-dire qu'il étudie, prévoit et communique aux propriétaires toutes les mesures techniques pour le maintien et l'amélioration de leurs forêts. Il doit assurer lui-même l'exécution et la révision des plans d'aménagement ; il martèle lui-même les coupes ; malheureusement, il ne peut pas, dans la règle, griffer lui-même les éclaircies. Il confie alors cette charge au forestier de triage, après lui avoir montré sur place dans quelle forme, quelle mesure et quel but cette éclaircie doit être marquée.*
>
> *L'inspecteur commande les soins culturaux dans leur détail ; c'est le forestier communal qui est chargé de leur exécution. ( ) L'inspecteur d'arrondissement confie aux forestiers de triage le contrôle des opérations et l'établissement de la statistique forestière des communes. Mais c'est l'autorité communale qui engage son forestier et ses ouvriers, qui fixe leurs salaires ; c'est elle qui vend son bois, dans le cadre des dispositions légales.*
>
> *L'inspecteur étudie et établit les projets d'amélioration (chemins, reboisements, conversions de taillis), mais c'est l'autorité communale qui en décide l'exécution.*[247]

Lorsque des communes gèrent un espace boisé important (plus de 100 ha), leur forestier doit suivre le même cours intercantonal de sylviculture que les forestiers cantonaux. Il semble d'ailleurs que François von der Weid, inspecteur en chef des forêts dans les années 1960, eût souhaité que les communes s'organisent plus rapidement, afin de gérer plusieurs forêts ensemble, en corporation.

La même année, le Grand Conseil vote une loi sur l'organisation du fonds de prévoyance des forêts cantonales[248] dans le but de régulariser les recettes issues des forêts tout en développant une vision commerciale. Le canton souhaite ainsi ne plus être victime des variations importantes du prix du bois, comme ce fut le cas durant la Première Guerre mondiale. Par contre, à la fin de la guerre, les prix diminuent et, pour éviter un effondrement, les ventes sont restreintes :

> *Dans les circonstances actuelles, il est de bonne administration de restreindre les coupes de bois d'œuvre afin de ne pas jeter sur le marché de fortes quantités de bois, ce qui provoquerait une nouvelle baisse de prix*[249]*. Les ventes sur pied,*

247 François von der Weid, « Forêts du canton de Fribourg », in : *Forêts et reboisements*, brochure éditée à l'occasion de la Conférence des conseillers d'Etat, Directeurs des Forêts, du 17 et 18 octobre 1961, à Fribourg, tiré à part *du Paysan fribourgeois*, octobre 1961, Fribourg, 1961, p. 7.

248 *BL* 89, *Loi du 19 novembre 1920 sur l'organisation du fonds de prévoyance des forêts cantonales*.

249 La fin de la guerre est le premier facteur à avoir provoqué une diminution des prix, autant par la pauvreté des gens à cette période que par la quantité de bois devenue disponible par le fait que les armées ne les utilisaient plus. Le bois « international » est de retour en Suisse, de même que les autres combustibles.

avec abattage réservé après l'adjudication, permettent de livrer le bois nécessaire pour les besoins intérieurs sans s'exposer à la mévente.[250]

Les autorités budgètent chaque année une somme provenant des coupes de bois. Elles déterminent l'étendue de celles-ci en fonction du prix de ce matériau sur le marché et non pas en fonction de la demande. De ce fait, les années où le prix du bois est bas, il faut en mettre une grande quantité en vente pour atteindre la somme budgétée, ce qui provoque une baisse supplémentaire des prix et inversement lorsque les prix sont hauts.

Avec un fonds de prévoyance forestier, ces inconvénients disparaissent. Les années de marché favorable, les exploitations seront forcées et permettront d'augmenter le fonds, sur lequel il pourra être fait des prélèvements pendant les années maigres, où la demande des bois est faible et où les prix seront en baisse, afin d'atteindre les prévisions budgétaires. Il ne s'agira point de doubler ou d'arrêter complètement les exploitations. L'administration deviendra plus libre dans ses opérations. Elle sera moins dépendante des vicissitudes de la situation générale. Les prix des bois deviendront plus stables et le rendement augmentera du même coup.[251]

Années	Opérations	Sommes	Total sur le compte
1912	Versement	+ 64'000	64'000
1913	Prélèvement	- 16'000	48'000
1914	Prélèvement	- 14'000	34'000
1915	Versement	+ 20'000	54'000
1916	Versement	+ 100'000	154'000
1917	Versement	+ 250'000	404'000
1918	Versement	+ 300'000	704'000
1919	Versement	+ 170'000	874'000

Les intentions du Conseil d'Etat sont louables : il agit selon une vision commerciale et durable. En effet, il réinjecte cet argent dans un fonds de prévoyance qui servira à différents projets forestiers. Lors de l'élaboration de cette loi au Grand Conseil, le commissaire du Gouvernement, le conseiller d'Etat Marcel Von der Weid, explique qu'il s'agit simplement d'une capitalisation de la forêt en argent et non plus uniquement en matière (bois). Il prend l'exemple de l'ouragan de 1912 qui mit beaucoup de bois sur le marché et qui permit d'effectuer un premier versement[252] sur ce fonds, encore officieux. Si, en 1913 et 1914, l'Etat puise dans cette manne pour parvenir au budget, les années 1915 à 1919 ont permis de l'augmenter massivement jusqu'à 874'000 francs[253].

Ce fonds est alimenté par les intérêts, les recettes supérieures aux prévisions et par les subventions fédérales en cas de vente de surface à boiser. Selon la loi, il doit osciller entre 700'000 et 1'500'000 francs. Ses buts sont multiples :

- compenser le manque à gagner résultant d'une réduction des coupes causée par une surexploitation[254] ;
- acquérir des forêts ou des terrains à boiser d'une certaine importance ;
- faciliter la création de chemins ou améliorer les structures existantes dans les forêts cantonales dans le cas où le coût réel ne serait pas conforme au budget des travaux.

250 *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1921), Militaire, forêts, vignes et domaines, p. 29.

251 AEF, GC V 82a, session de novembre 1920, Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil au sujet du projet de loi sur l'organisation du fonds de prévoyance des forêts cantonales.

252 Soit le bénéfice annuel : la différence entre l'argent entré réellement et la somme budgétisée dans les comptes.

253 Le tableau suivant est repris de : AEF, GC V 82a, session de novembre 1920, *loc. cit.*

254 Un seul parlementaire – M. Raemy – craint visiblement que cela porte préjudice au commerce des bois, très important pour l'économie fribourgeoise, du moins si les inspecteurs font trop bon office de ces réductions. Cependant l'Etat a trop à y perdre pour qu'une réduction significative ait lieu souvent.

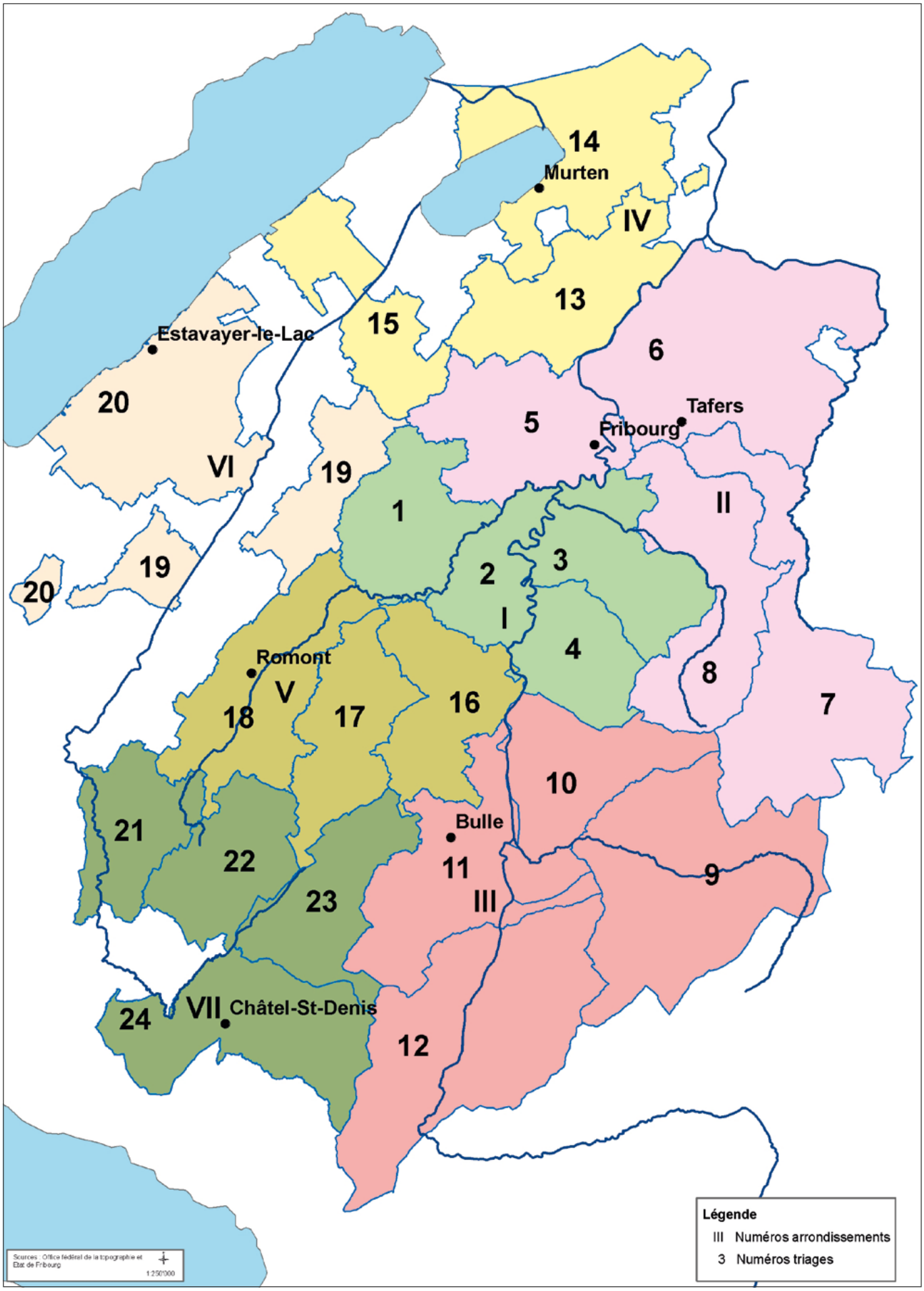

Carte de 1921 comprenant les 7 arrondissements et les 24 triages.

Triages forestiers en 1921

	Nombre de communes		Surfaces des forêts (% par rapport au total cantonal)							
			Surfaces cantonales		Surfaces communales		Surfaces particulières		Total	
	chiffres	%	chiffres	%	chiffres	%	chiffres	%	chiffres	%
Arrondissement I: Sarine	43	15.1%	611	15.6%	2'284	14.8%	1'228	9.8%	4'123	12.9%
Triage 1	12	4.2%	0	0.0%	608	3.9%	288	2.3%	896	2.8%
Triage 2	10	3.5%	205	5.2%	425	2.7%	137	1.1%	767	2.4%
Triage 3	18	6.3%	364	9.3%	467	3.0%	550	4.4%	1'381	4.3%
Triage 4	3	1.1%	42	1.1%	784	5.1%	253	2.0%	1'079	3.4%
Arrondissement II: Singine	36	12.7%	1'058	27.0%	1'564	10.1%	3'402	27.1%	6'024	18.9%
Triage 5	18	6.3%	106	2.7%	872	5.6%	528	4.2%	1'506	4.7%
Triage 6	7	2.5%	31	0.8%	0	0.0%	1589	12.7%	1'620	5.1%
Triage 7	5	1.8%	570	14.5%	278	1.8%	703	5.6%	1'551	4.9%
Triage 8	6	2.1%	351	8.9%	414	2.7%	582	4.6%	1'347	4.2%
Arrondissement III: Gruyère	26	9.2%	447	11.4%	4'433	28.6%	2'510	20.0%	7'390	23.1%
Triage 9	2	0.7%	82	2.1%	808	5.2%	700	5.6%	1'590	5.0%
Triage 10	9	3.2%	12	0.3%	1'155	7.5%	530	4.2%	1'697	5.3%
Triage 11	7	2.5%	353	9.0%	1'094	7.1%	410	3.3%	1'857	5.8%
Triage 12	8	2.8%	0	0.0%	1'376	8.9%	870	6.9%	2'246	7.0%
Arrondissement IV: Lac	54	19.0%	799	20.4%	1'422	9.2%	1'621	12.9%	3'842	12.0%
Triage 13	21	7.4%	258	6.6%	477	3.1%	675	5.4%	1'410	4.4%
Triage 14	22	7.7%	211	5.4%	838	5.4%	484	3.9%	1'533	4.8%
Triage 15	11	3.9%	330	8.4%	107	0.7%	462	3.7%	899	2.8%
Arrondissement V: Glâne	43	15.1%	229	5.8%	2'062	13.3%	783	6.2%	3'074	9.6%
Triage 16	12	4.2%	64	1.6%	830	5.4%	275	2.2%	1'169	3.7%
Triage 17	11	3.9%	127	3.2%	512	3.3%	222	1.8%	861	2.7%
Triage 18	20	7.0%	38	1.0%	720	4.7%	286	2.3%	1'044	3.3%
Arrondissement VI: Broye	41	14.4%	546	13.9%	1'068	6.9%	1'425	11.3%	3'039	9.5%
Triage 19	13	4.6%	401	10.2%	446	2.9%	691	5.5%	1'538	4.8%
Triage 20	28	9.9%	145	3.7%	622	4.0%	734	5.8%	1'501	4.7%
Arrondissement VII: Veveyse	41	14.4%	233	5.9%	2'640	17.1%	1'587	12.6%	4'460	14.0%
Triage 21	18	6.3%	23	0.6%	461	3.0%	313	2.5%	797	2.5%
Triage 22	15	5.3%	0	0.0%	291	1.9%	266	2.1%	557	1.7%
Triage 23	3	1.1%	47	1.2%	1'004	6.5%	321	2.6%	1'372	4.3%
Triage 24	5	1.8%	163	4.2%	884	5.7%	687	5.5%	1'734	5.4%
Total cantonal	**284**	**100%**	**3'923**	**100%**	**15'473**	**100%**	**12'556**	**100%**	**31'952**	**100%**

Tableau des 24 triages de 1921.

En 1921, le Conseil d'Etat promulgue l'arrêté d'exécution[255] relatif à la loi sur l'organisation forestière de novembre 1920. Il détermine alors sept arrondissements et vingt-quatre triages forestiers, soit trois arrondissements et cinq triages de plus[256] qu'en 1904 lors de la révision du règlement sur les forestiers-chefs. A partir de là, les arrondissements correspondent aux sept districts du canton[257], chacun ayant entre deux – pour les moins boisés – et quatre triages[258].

En terme de surface boisée totale[259], le plus grand arrondissement est celui de la Gruyère avec 7'390 hectares et le plus petit celui de la Broye (3'039 hectares). Le plus grand triage se situe en Gruyère avec 2'246 hectares et comprend la région à partir du village de Gruyères (non compris) jusqu'à Montbovon ; le plus petit - le vingt-deuxième triage – se situe en Veveyse[260] dans la région de Pont, Le Crêt, Sommentier et La Joux. De cette manière, le Conseil d'Etat espère mieux gérer ces différentes surfaces et il autorise la Direction des forêts, vignes et domaines à y apporter des modifications temporaires en cas de situations exceptionnelles.

La politique de reboisement des terrains dans les Préalpes, l'exemple de la Gérine

Dans les années 1920, sur proposition du Conseil d'Etat[261], le Grand Conseil continue d'autoriser l'achat des forêts ou des pâturages. En 1920, il acquiert une parcelle de la forêt de Bouleyres, à la Tour-de-Trême,[262] ainsi que les pâturages « La Pattaz » et le « Revers à Bongard » à Cerniat[263]. En 1924, il reprend la forêt de Boulez à Ponthaux et le pâturage de Plan Rosset-La Vère entre Charmey et Cerniat[264], ainsi que la forêt des « Petits Praris » à Marsens[265]. Il autorise aussi les établissements de Marsens et d'Humilimont à acheter les pâturages du Petit Mont qui appartiennent à l'Université[266] sur la commune de Bellegarde. Enfin, il achète encore quatre parcelles sises dans la forêt de la « Joux de Riaz », sur la commune de Semsales en 1925[267]. La recrudescence des achats de l'Etat dans un laps de temps relativement restreint est frappante.

En général, ces rachats sont faits dans un but de protection de la population et de la nature. Les parcelles se trouvent soit dans des zones de glissements de terrains, principalement dus à des ruisseaux torrentiels, soit sur le trajet d'avalanches. Dans les

255 *BL* 90, *Arrêté d'exécution de la loi du 12 novembre 1920 modifiant l'organisation forestière (du 29 janvier 1921).*

256 Notons que trois triages avaient été séparés en deux parties : un en 1915 (troisième triage) et deux en 1919 (premier et deuxième triages). Nous pouvons donc, en 1921, plutôt parler seulement de la création de deux nouveaux triages.

257 De par leur nom, géographiquement il n'est pas possible de parler d'équivalence.

258 Deux dans la Broye, trois dans la Glâne et le Lac, quatre en Sarine, Singine, Gruyère et Veveyse.

259 Comprenant les forêts cantonales, communales et celles des particuliers.

260 Mais qui regroupe principalement des communes glânoises et quelques-unes veveysannes.

261 Dans les faits, ce sont surtout les inspecteurs forestiers et la Confédération qui proposent au Conseil d'Etat d'acheter un terrain, parfois il s'agit aussi d'occasions à ne pas laisser passer.

262 *BL* 89, *Décret du 19 novembre 1920, autorisant la vente d'une parcelle de forêt à Bouleyres.*

263 *BL* 89, *Décret du 19 novembre 1920, autorisant l'achat des pâturages « La Pattaz » et « Le Revers à Bongard ».*

264 *BL* 93, *Décret du 9 mai 1924, autorisant l'achat de la forêt de Boulez, sur le territoire de Ponthaux, et du pâturage de Plan Rosset-La Vère, sur le territoire des communes de Cerniat et Charmey.*

265 *BL* 93, *Décret du 14 novembre 1924, autorisant l'achat de la forêt des « Petits Praris ».*

266 *BL* 93, *Décret du 14 novembre 1924, autorisant l'achat des pâturages du Petit Mont, propriété de l'Université, par les établissements de Marsens et d'Humilimont.*

267 *BL* 94, *Décret du 8 mai 1925, autorisant l'achat de quatre parcelles de la forêt de « La Joux de Riaz ».*

deux cas, le canton souhaite reboiser ces pâturages et endiguer les cours d'eau. Nous pouvons, à ce titre, citer les travaux effectués le long de la Gérine entre 1900[268] et 1919. Le canton entreprend de nombreux travaux tout au long de son tracé afin d'éviter les catastrophes. La Gérine a en effet un caractère torrentiel, de même que son affluent, le Höllbach. Tous les deux ont leurs sources dans le massif situé derrière la Berra, sur les communes de Cerniat, La Roche et Plasselb.

Il faut savoir que la Gérine est l'affluent de la Sarine qui apporte, jusqu'au barrage de la Maigrauge, « le plus de matières terreuses en suspension. […] Nous avons plusieurs fois observé, dans les parties du canal industriel où l'eau a le moins de courant, des dépôts annuels de limon d'une épaisseur de 50 à 80 centimètres »[269]. La Sarine est trouble, voire très trouble, 40% des jours en 1887[270]. C'est la raison pour laquelle les autorités cantonales entreprennent des travaux pour assainir les rives et les eaux de la Gérine.

Des travaux fort coûteux[271] mais temporellement limités sont entrepris afin d'endiguer la rivière dans les secteurs du lit de déjection[272] et du canal d'écoulement[273], soit entre Plasselb et Châtillon où elle rejoint son confluent. Par contre, les ouvrages effectués dans le bassin de réception durent très longtemps. Afin de stabiliser le sol et d'éviter les glissements de terrain[274], le canton procède au reboisement de ces régions. Cependant, pour le faire correctement, il est nécessaire d'acheter plusieurs parcelles notamment au sommet de la Berra. Il s'agit de pâturages que les paysans ont déboisés pour étendre la surface dévolue aux animaux. Or ces zones montagneuses trop pentues sont sensibles aux éboulements.

Afin de mener à bien ce projet, l'Etat saisit l'occasion de prendre les terres situées au sommet de la Berra comprenant notamment le chalet qui reste propriété de la Direction des forêts. L'Etat conserve par la suite ce chalet pour s'assurer que les futurs locataires exploitent correctement les pâturages environnants. Les autorités cantonales désirent reboiser les « terrains de moindre qualité, c'est-à-dire environ les deux tiers de la propriété[275] » tout en conservant « comme pâturage les alentours du chalet[276], plus le sommet ou signal, avec son merveilleux panorama qui doit, en tout cas, rester intact »[277].

La vente est signée le 10 juillet 1909[278] et les travaux peuvent commencer de suite. A partir de là, l'Etat possède presque l'entier du périmètre du bassin de réception de la Gérine, incluant trente alpages, dont vingt-six servent au reboisement. Il est projeté, au

268 Les discussions débutent évidemment avant cette date, dès 1889. L'année 1900 correspond au début des travaux pour la Gérine. Dans le bassin du Höllbach, cela commence déjà en 1890.

269 Simon Crausaz, « Note sur les installations hydrauliques de la Société des eaux et forêts à Fribourg », tiré à part du *Bulletin de la société fribourgeoise des sciences naturelles, compte-rendu 1883-1887*, Fribourg, 1888, p. 2.

270 Chiffre obtenu d'après les données trouvées dans l'article de Simon Crausaz, *ibid*.

271 Estimés à 254'185 francs par Darbellay. Voir Jules Darbellay, *Reboisement du bassin de la Gérine, canton de Fribourg, 1890 à 1919 – Rapport présenté par M. J. Darbellay, Inspecteur des Forêts, à l'Assemblée générale de la Société forestière suisse à Fribourg en 1919*, Fribourg, 1919, p. 5.

272 Entre Corbaroche et la Sarine.

273 Entre la gorge de Plasselb et Corbaroche.

274 Son lit, tout comme celui de la Trême, est creusé dans le flysch, formation sujette aux éboulements. Voir Karl Culmann, *Rapport au Conseil fédéral sur les torrents des Alpes suisses inspectés en 1858, 1859, 1860 et 1863*, Lausanne, L. Corbaz, 1865. Les pages 333 à 355 concernent le canton de Fribourg.

275 Ici dans le sens de la propriété foncière.

276 Qui se trouve vers le sommet de la Berra.

277 AEF, CE I 110, 26 février 1909. Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil en vue de l'achat du pâturage.

278 AEF, Titre de l'Etat 718. Acte de vente auprès du notaire Louis Morard, à Bulle.

final, d'y répartir 4'086'580 plants[279] pour un coût de 244'434 francs[280] ; ce à quoi il faut ajouter les travaux liés à la mise en état et à l'exploitation de ces sols estimés à 305'246 francs[281]. Plus tard, le Grand Conseil avalise encore l'achat des pâturages du Bry et du Sucretin[282] au départ du ruisseau de Tioleyre et au-dessus de celui d'Allière, dans le bassin du Javro, afin de reboiser ce versant de la Berra en 1929[283].

Notons encore au passage que certains travaux de reboisement sont difficiles d'exécution car il est parfois nécessaire de drainer des zones marécageuses ou de construire des murs de soutènement en zone escarpée, par exemple. Ces chantiers prennent du temps et pèsent sur le budget global des travaux. A cela, ajoutons encore le coût des plants d'arbres et la création de chemins forestiers permettant d'amener plus facilement le matériel. La seconde vocation de ces sentiers est de permettre un accès plus facile pour les travaux d'éclaircissement, d'entretien et de coupe ; il s'agit donc plutôt d'un investissement que d'une dépense en pure perte. Les ingénieurs et les inspecteurs forestiers prennent conscience qu'il faut favoriser l'accès à la forêt, parfois pour réparer les erreurs du passé lorsque les intervenants n'agissaient pas encore avec assez d'attention envers la nature et pour le profit qu'elle peut apporter à long terme. Une nouvelle ère débute : « nous devons imiter la nature, nous pouvons aussi hâter sa progression, mais nous n'osons pas lui faire violence si nous voulons constituer une forêt saine et résistante »[284].

A titre indicatif, pour la période entre 1872 et 1912, Fribourg reboise 700 ha de forêt, ce qui le place à la cinquième place des cantons suisses[285], pour des frais se montant à 372'861 francs dont 59,1% sont subventionnés par la Confédération. Ajoutons encore qu'entre 1862 et 1911, Fribourg investit 5,1 millions de francs pour corriger les cours d'eau, somme financée à hauteur de 21,6% par la Confédération[286].

En 1928, les autorités fribourgeoises poursuivent leur politique de rachat et échangent plusieurs terrains vers le « Schwand de Sonnenwil »[287]. Par la même occasion, elles achètent un terrain à la commune de Semsales et en vendent un vers les grèves du Lac à la commune de Gletterens. À la fin de la même année, elles autorisent le Collège Saint-Michel à céder le domaine, les pâturages et les forêts de l'abbaye de Sorens aux établissements de Marsens et d'Humilimont[288].

279 Des épicéas, des mélèzes, des sapins, des pins, des arolles, des érables, des vernes et saules et enfin des hêtres.

280 Selon Jules Darbellay, *Reboisement du bassin de la Gérine, op. cit.*, pp. 18-19.

281 *Ibid.*, p. 32.

282 Aujourd'hui, plutôt avec l'orthographe suivante : Sus Cressin.

283 AEF, GC V 91, 15 mai 1929.

284 Selon les termes de l'inspecteur forestier cantonal J. Jungo, repris par Fritz Pfister, Monika Pfister-Ritter, *Geschichte einer Wechselvollen Beziehung..., op. cit.*, p. 90.

285 Derrière, respectivement, Berne (3'065 ha), Tessin (2'073 ha), Grisons (1'734 ha) et Saint-Gall (819 ha).

286 Pour les chiffres, Philipp Flury, *La Suisse forestière*, traduit par H. Badoux, Lausanne, Société suisse des forestiers, 1914, p. 158.

287 Sur les communes de Bonnefontaine et d'Oberried. *BL* 97, *Décret du 17 février 1928, autorisant l'achat, l'échange et la vente de forêts.*

288 *BL* 97, *Décret du 14 novembre 1928, autorisant l'achat du domaine, des pâturages et des forêts de l'Abbaye de Sorens, propriété du Collège Saint-Michel, par les établissements de Marsens et d'Humilimont*.

Toujours en 1928, l'Etat autorise pour la première fois un prélèvement dans le fonds de prévoyance des forêts cantonales[289] créé en 1920 pour un motif autre que l'achat d'un territoire boisé ou d'un pâturage. Le retrait de 80'000 francs est destiné à construire un chemin d'accès à Fally-Hölly. En 1929, le Conseil d'Etat poursuit sur sa lancée en achetant trois autres pâturages situés sur la commune de Planfayon[290].

La protection des forêts, des haies et des arbres fruitiers

En 1931, le canton de Fribourg se dote d'une Station d'arboriculture et d'horticulture afin de « répandre les enseignements modernes de la culture, [d'] expérimenter les terrains et [d'] encourager leur amélioration. […] Afin de stimuler la production des fruits et de légumes de qualité, comme aussi pour bénéficier des subsides fédéraux y afférents, il y a lieu de coordonner les recherches expérimentales qui sont faites dans les domaines de l'arboriculture, de l'horticulture et de leur donner un plan d'ensemble »[1]. Certes, cette station, logiquement annexée à l'Institut agricole de Grangeneuve, ne revêt pas une grande importance pour l'exploitation des forêts. Elle augure toutefois un nouvel aspect de la société : celui d'améliorer et de professionnaliser la culture et l'élevage du bétail. A ce titre, les développements effectués en faveur des forêts à la fin du 19ème siècle ont montré la voie à suivre et ont probablement servi d'exemple. Il existe toujours des forêts délaissées, mais d'autres sont gérées et entretenues de manière à devenir une source de revenus.

Le canton de Fribourg s'est déjà penché en 1904 sur la question de l'entretien des haies et des arbres fruitiers[2] que beaucoup de propriétaires laissent à l'abandon ou du moins auxquels ils ne prodiguent pas les soins nécessaires en cas de maladie. Ainsi chenilles et vermines s'en donnent à cœur joie dans tous les districts, réduisant la qualité et la quantité des récoltes. Les autorités cantonales prennent peu à peu conscience des soins à apporter à la nature et pas uniquement à grande échelle, au niveau des forêts ou des champs. Elles demandent aussi aux autorités subalternes, comme les communes ou les préfets, de suivre les directives et les arrêtés afin que les citoyens récalcitrants soient punis. Après avoir légiféré sur les biens communs, les édiles cantonaux souhaitent que tout un chacun fasse des efforts, à commencer dans son propre jardin.

1 *BL* 100, *Arrêté du 19 décembre 1931, créant une station cantonale d'arboriculture et d'horticulture à Grangeneuve.*

2 *BL* 73, *Arrêté du 4 mars 1904, concernant le nettoyage des arbres fruitiers et des haies.*

La politique forestière menée pendant la Deuxième Guerre mondiale

A l'approche de la Deuxième Guerre mondiale, les autorités fribourgeoises peuvent s'appuyer sur l'expérience acquise durant la Première Guerre mondiale ainsi que sur les directives mises en place entre 1902 et 1920 afin d'empêcher le déboisement des forêts. En effet, l'économie en temps de guerre nécessite certaines ressources – notamment le combustible – qui se font de plus en plus rares au fil du conflit. La demande locale se fait donc à nouveau plus pressante, d'autant plus qu'on ne trouve ni charbon, ni pétrole

289 *BL* 97, *Décret du 16 novembre 1928, autorisant le prélèvement de 80,000 fr sur le fond de prévoyance des forêts cantonales.*

290 *BL* 98, *Décret du 16 novembre 1929, autorisant l'achat de pâturages*. Il s'agit de ceux du Augustinerli, du Schmutzle et du Rothenbach.

dans nos ressources naturelles. Le pays, grâce à ses réserves et au rationnement, dispose d'une marge de manœuvre, mais pas jusqu'en 1945.

Afin d'aider les propriétaires des forêts, le Conseil d'Etat édicte un nouvel arrêté[291] en 1941 visant à créer un fonds cantonal de reboisement. Géré par la Trésorerie d'Etat, il ne peut être utilisé que pour les travaux de reboisement que le canton effectuera. Ce fonds est alimenté par les propriétaires qui n'auraient pas pu, pour des raisons financières ou par manque de terrains, reboiser une surface équivalente à celle qu'ils ont défrichée. La Direction des forêts doit fixer la contribution dans une fourchette allant de 2 à 5 francs par are.

Les autorités cantonales souhaitent créer un tel fonds afin d'éviter un déboisement tout en fournissant une solution pour couvrir les besoins accrus en temps de guerre. Selon les mesures édictées par la Confédération dans le but de pouvoir ravitailler le pays en bois et d'être le plus autonome possible, les cantons riches en bois doivent fournir des contingents imposés pour les cantons déficitaires (15'000 stères en 1943), la réserve nationale (5'600 stères), l'armée (5'000 stères), le carburant (10'000 stères), la râperie (28'000 stères) et enfin la laine de bois (720 stères), soit un total de 64'920 stères en 1943[292] et de 82'170 stères en 1944[293]. Parallèlement, de nombreux propriétaires ont déboisé une partie de leurs terres pour agrandir la surface cultivable sans pouvoir contribuer au reboisement d'une surface boisée équivalente, que ce soit pour des motifs financiers ou par manque de terrains.

Ainsi, le canton de Fribourg peut se substituer à tous ceux qui ne sont pas en mesure de satisfaire les lois en vigueur depuis 1902 et il reboise à leur place moyennant une modeste contribution. De la sorte, toute surface perdue est immanquablement compensée ailleurs dans le canton.

291 *BL* 110, *Arrêté du 22 mars 1941, concernant la création d'un fonds cantonal de reboisement*.

292 *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1943), Communes, paroisses et forêts, p. 40.

293 En 1944, en plus des contingents que nous venons de citer pour 1943, il faut encore ajouter du bois pour les usines à gaz, les entreprises de transport et les industries. *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1944), Communes, paroisses et forêts, p. 45.

Vers un nouveau rôle de la forêt au sein de la société et une prise en compte des nouveaux enjeux (dès les années 1950)

La nouvelle modification des arrondissements et de l'organisation forestière : l'arrêté du 21 décembre 1951

En 1947, des modifications organisationnelles ont lieu dans l'arrondissement forestier de la Singine, ce qui touche les trois triages qui se trouvent géographiquement dans l'arrondissement préfectoral de la Singine[294] et aboutit à la création d'un nouveau triage.

En 1951, suite aux déforestations effectuées dans le cadre de la construction du barrage de Rossens, le Conseil d'Etat promulgue un décret qui a pour objectif de compenser ces déboisements par « des achats dans le domaine forestier du canton »[295]. Pour ce faire, il est autorisé à puiser dans la caisse alimentée par les montants obtenus lors de ces aliénations.

La même année, le Conseil d'Etat remodèle l'organisation forestière du canton. Si le nombre d'arrondissements reste identique, les contours en sont retracés et deux nouveaux triages[296] sont créés. Le premier arrondissement concerne toujours la Sarine, mais les quatre triages sont revus[297] et une moitié d'un cinquième triage lui est ajoutée[298]. Le deuxième se trouve en Singine et regroupe les quatre triages revus en 1947 ; il perd donc la région allant de Fribourg à Ponthaux, zone qui constitue dorénavant le vingt-septième triage et le seul placé sous la juridiction de l'Inspection cantonale des forêts.

La Gruyère recouvre deux arrondissements : le troisième reprend la rive droite de la Sarine ainsi que la région de Charmey et Bellegarde et le quatrième la rive gauche et l'Intyamon. Le cinquième arrondissement représente la région du Lac et reste quasiment inchangé. Le sixième se situe en Broye et Glâne et le septième en Glâne et Veveyse. Selon cette nouvelle répartition, le plus petit triage se trouve dans la Broye (vingt-et-unième triage, région de Surpierre et Vuissens) et le plus grand en Gruyère (onzième triage, région de Broc et Charmey) avec 2'264 hectares.

Entre les deux réorganisations, le total global de la surface boisée dans le canton augmente légèrement, passant de 31'952 à 32'658 hectares. La part des forêts cantonales reste stable, celle des forêts communales augmente quelque peu et celle des particuliers est en légère diminution. La division de la Gruyère en deux arrondissements peut s'expliquer par la création du lac artificiel de la Gruyère. Les triages de la région du Lac restent identiques[299]. Les triages des trois arrondissements de 1920 regroupant les régions de la Broye, de la Glâne et de la Veveyse sont très légèrement redécoupés et regroupés dans deux arrondissements, représentant des surfaces boisées un peu plus grandes. La Direction des forêts a toujours la possibilité d'y apporter des modifications temporaires.

---

294 *BL* 116, *Triages forestiers*. Pour rappel, les arrondissements forestiers de 1920 ont les mêmes noms que les divisions préfectorales du canton, mais pas les mêmes limites géographiques.

295 *BL* 120, *Décret du 20 juillet 1951, concernant l'achat de forêts par l'Etat*.

296 En plus de celui créé en 1947. *BL* 120, *Arrêté d'exécution de la loi du 12 novembre 1920 modifiant l'organisation forestière (du 21 décembre 1951)*.

297 Voir carte en annexe.

298 Il le partage avec l'arrondissement VI Broye-Glâne.

299 A deux villages près : Montagny-la-Ville et Corsalettes rejoignent le triage allant de Léchelles à Delley.

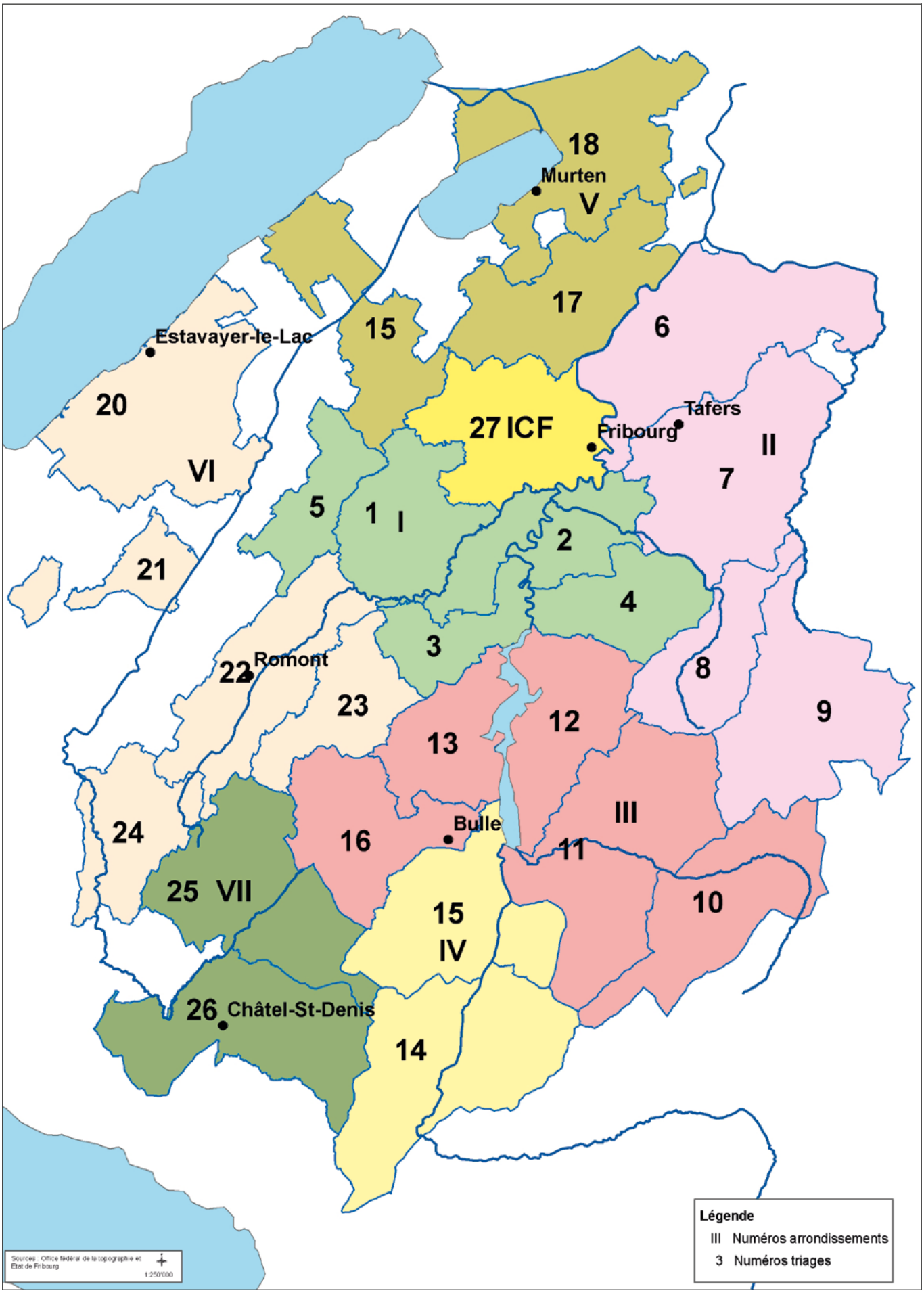

Carte de 1951 comprenant 7 arrondissements et 27 triages.

Triages forestiers en 1951

	Nombre de communes		Surfaces des forêts (% par rapport au total cantonal)							
			Surfaces cantonales		Surfaces communales		Surfaces particulières		Total	
	chiffres	%	chiffres	%	chiffres	%	chiffres	%	chiffres	%
Arrondissement I : Sarine	48	16,9%	759	19,0%	1'990	11,9%	1'528	12,9%	4'277	13,1%
Triage 1	11	3,9%	0	0,0%	594	3,5%	482	4,1%	1'076	3,3%
Triage 2	15	5,3%	183	4,6%	386	2,3%	457	3,9%	1'026	3,1%
Triage 3	9	3,2%	47	1,2%	528	3,1%	97	0,8%	672	2,1%
Triage 4	10	3,5%	394	9,9%	459	2,7%	307	2,6%	1'160	3,6%
Triage 5 (partagé avec arr. 6)	3	1,1%	135	3,4%	23	0,1%	185	1,6%	343	1,1%
Arrondissement II : Singine	19	6,7%	1'137	28,5%	708	4,2%	3'270	27,6%	5'115	15,7%
Triage 6	5	1,8%	33	0,8%	11	0,1%	1'107	9,3%	1'151	3,5%
Triage 7	9	3,2%	43	1,1%	50	0,3%	1'187	10,0%	1'280	3,9%
Triage 8	4	1,4%	794	19,9%	371	2,2%	333	2,8%	1'498	4,6%
Triage 9	1	0,4%	267	6,7%	276	1,6%	643	5,4%	1'186	3,6%
Arrondissement III : Gruyère 1	22	7,7%	179	4,5%	3'939	23,5%	1'287	10,8%	5'405	16,6%
Triage 10	1	0,4%	19	0,5%	650	3,9%	392	3,3%	1'061	3,2%
Triage 11	5	1,8%	134	3,4%	1'546	9,2%	584	4,9%	2'264	6,9%
Triage 12	7	2,5%	0	0,0%	1'144	6,8%	187	1,6%	1'331	4,1%
Triage 13	9	3,2%	26	0,7%	599	3,6%	124	1,0%	749	2,3%
Arrondissement IV : Gruyère 2	19	6,7%	307	7,7%	3'264	19,4%	1'142	9,6%	4'713	14,4%
Triage 14	6	2,1%	0	0,0%	1'051	6,3%	585	4,9%	1'636	5,0%
Triage 15	6	2,1%	269	6,7%	1'078	6,4%	328	2,8%	1'675	5,1%
Triage 16	7	2,5%	38	1,0%	1'135	6,8%	229	1,9%	1'402	4,3%
Arrondissement V : Lac	54	19,0%	727	18,2%	1'444	8,6%	1'388	11,7%	3'559	10,9%
Triage 17	20	7,0%	47	1,2%	492	2,9%	638	5,4%	1'177	3,6%
Triage 18	21	7,4%	178	4,5%	820	4,9%	437	3,7%	1'435	4,4%
Triage 19	13	4,6%	502	12,6%	132	0,8%	313	2,6%	947	2,9%
Arrondissement VI : Broye et Glâne	65	22,9%	383	9,6%	2'156	12,8%	1'363	11,5%	3'902	11,9%
Triage 5 (partagé avec arr. 1)	3	1,1%	0	0,0%	210	1,3%	139	1,2%	349	1,1%
Triage 20	28	9,9%	126	3,2%	644	3,8%	548	4,6%	1'318	4,0%
Triage 21	7	2,5%	114	2,9%	210	1,3%	293	2,5%	617	1,9%
Triage 22	17	6,0%	38	1,0%	651	3,9%	209	1,8%	898	2,7%
Triage 23	10	3,5%	105	2,6%	441	2,6%	174	1,5%	720	2,2%
Arrondissement VII : Glâne et Veveyse	39	13,7%	299	7,5%	2'373	14,1%	1'433	12,1%	4'105	12,6%
Triage 24	18	6,3%	25	0,6%	468	2,8%	309	2,6%	802	2,5%
Triage 25	16	5,6%	42	1,1%	906	5,4%	428	3,6%	1'376	4,2%
Triage 26	5	1,8%	232	5,8%	999	5,9%	696	5,9%	1'927	5,9%
Inspection cantonale des forêts	18	6,3%	205	5,1%	919	5,5%	458	3,9%	1'582	4,8%
Triage 27	18	6,3%	205	5,1%	919	5,5%	458	3,9%	1582	4,8%
Total cantonal	**284**	**100%**	**3'996**	**100%**	**16'793**	**100%**	**11'869**	**100%**	**32'658**	**100%**

Tableau des 27 triages de 1951.

En 1952, le Grand Conseil poursuit la révision de la loi sur l'organisation forestière de 1920, notamment en statuant sur les contributions que les communes doivent verser afin de participer aux frais liés à l'engagement des inspecteurs et des forestiers-chefs.

> *Le rendement des forêts a considérablement augmenté, en raison d'une exploitation normale plus intensive et de la hausse du prix des bois; d'autre part, les frais résultant des prestations de l'Etat ont aussi fortement augmenté; ils ont passé de 33'000 francs en 1920 à 75'000 francs au budget 1952. Il se justifie dès lors de demander aux communes une participation plus forte aux frais que causent à l'Etat l'exploitation et la surveillance des forêts communales.*[300]

Il n'est plus prévu d'exemption de paiement dans le cas où elles auraient un forestier dans leur effectif. La contribution se monte dorénavant à 2 francs par hectare de forêt communale productive[301] et la taxe est comprise entre 0,40 et 0,80 francs par mètre cube d'exploitation réelle[302]. Afin de limiter les frais supplémentaires des communes en 1953, le Grand Conseil fixe la taxe la plus basse (0,40 francs) pour cette année-là.

Il est évident qu'une telle loi provoque une levée de boucliers de la part des députés également membres de conseils communaux. Ils craignent que l'Exécutif impose une taxe insupportable pour certaines communes et demandent de laisser au Grand Conseil le soin de fixer les différentes sommes.

Toujours en 1952, le Conseil d'Etat étend les limites des forêts protectrices[303]:

> *Durant ce demi-siècle, de grands progrès ont été réalisés dans la zone des forêts protectrices, notamment en matière de construction de chemins forestiers, d'assainissements, de reboisements, et de travaux de défense contre les torrents et les avalanches;*
>
> *Une vaste région située au nord-ouest de l'actuelle ligne de délimitation présente un caractère où la forêt joue un rôle protecteur de premier ordre. Il s'agit du haut-plateau situé entre Semsales et Vauderens (jusqu'à 952 m. s/mer), ainsi que des massifs du Gibloux (1212 m.), de la Combert (1079 m.) et de l'Oberholz (1040 m.);*
>
> *Il est indiqué d'englober ces régions dans la zone des forêts protectrices* ***[…]****.*[304]

Le code forestier, 100 ans après: la révision de 1954

En 1954, le Grand Conseil entreprend, durant de nombreuses séances, la révision du code forestier, un peu plus de 100 ans après son introduction. Ce dernier a connu une longévité assez surprenante, surtout si nous pensons aux nombreuses lois liées aux forêts qui sont entrées en vigueur durant cet intervalle. Pour ne

300 AEF, GC V 114b, session de novembre 1952, Message relatif aux mesures consécutives au projet de budget 1953.

301 Il n'est plus question de 2 francs au maximum, mais simplement de 2 francs.

302 *BL* 121, *Décret du 21 novembre 1952, modifiant la loi du 12 novembre 1920 sur l'organisation forestière*.

303 Les forêts protectrices sont définies dans l'article 3 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts et délimitées dans le canton de Fribourg par l'arrêté cantonal d'exécution de la loi fédérale des 18 octobre 1904 et 7 janvier 1905, modifié par l'arrêté du 4 février 1924.

304 *BL* 121, *Arrêté du 23 décembre 1952, modifiant la désignation des forêts protectrices*.

reprendre que les plus marquantes, nous pouvons citer les lois fédérales de 1876 et 1902 traitant de la haute surveillance sur la police des forêts, la loi cantonale de 1904 sur les forestiers-chefs ainsi que celle de 1920 concernant l'organisation forestière, partiellement revue en 1952[305].

Il est surprenant de constater qu'une demande de révision du code est faite en 1905 déjà, par la Commission d'économie publique lors de l'examen des comptes de l'année précédente[306]. Cette dernière accepte, à ce moment-là, le principe des subventions cantonales de 10 à 20 % lors de reboisements de fonds appartenant à des communes ou à des particuliers[307], mais elle souhaite que ce principe soit ancré dans la révision du code afin d'éviter toute inégalité de traitement. Le Conseil d'Etat répond simplement que cette question sera réglée lors de la refonte du code. Il faut ainsi attendre encore 50 ans pour que cela soit le cas.

Le code forestier est révisé complètement mais pas chamboulé. Pour reprendre les termes utilisés par le Conseil d'Etat dans son message d'entrée en matière, il s'agit plutôt de « réviser notre vénérable code forestier, d'une part pour suivre l'évolution moderne et, d'autre part, pour tenir compte des progrès de la science forestière dans notre pays »[308].

En 1850, le législateur devait créer un document complet afin de régler l'entier des détails des pratiques sylvicoles dans le canton, d'autant plus que la législation de ce domaine était lacunaire à cette époque. Précisons encore que le code civil et le code pénal suisses n'existaient pas encore[309]. En conséquence, les lois et règlements fribourgeois devaient intégrer tout ce qui concerne les délits et leur répression. Par la suite, la législation s'est étoffée. Nous pouvons noter, par exemple, toute la partie concernant le droit de voisinage forestier qui n'est pas conservée dans le code de 1954[310] car il y a un risque de collusion avec le code civil suisse. La loi sur les communes et paroisses qui date de 1894 apporte aussi des précisions sur la gestion des forêts. Si les articles relatifs à ces lois ne figurent plus dans la nouvelle mouture du code forestier, il est intéressant de noter qu'il est prévu tout de même des dispositions plus sévères que le code pénal suisse, dans le sens où le code forestier peut punir les délinquants qui font preuve de négligence alors que, dans le premier, seuls les actes intentionnels sont touchés[311].

La révision du code de 1850 est nécessaire afin de l'adapter à l'évolution des législations cantonales et fédérales, mais n'a pas été amorcée suite à un problème ou un dysfonctionnement dans l'administration des forêts. Le nouveau code reprend plus ou moins les thèmes abordés par la loi fédérale de 1902 sur la police des forêts et les adapte aux nouveautés scientifiques et technologiques de 1954. Il donne ainsi une certaine place à la motorisation des véhicules : il faut permettre aux voitures et aux tracteurs de se déplacer au sein d'une forêt. Pouvant s'appuyer sur les lois existantes, le contenu du code de 1954 s'allège : il contient 228 articles en 1850 contre 102 seulement dans la nouvelle version.

305 Voir ci-dessus pour les détails concernant ces lois.

306 Voir AEF, GC V 67a, 25 novembre 1905.

307 En règle générale, il s'agissait de 20 % pour les communes et de 10 % pour les particuliers.

308 AEF, GC V 116, session de février 1954, Message concernant le projet de code forestier.

309 Le code civil suisse est entré en vigueur en 1912 et en 1942 le code pénal suisse. Cela ne signifie aucunement qu'il n'y avait rien dans les cantons auparavant, il s'agissait par contre de codes différents (mais sensiblement identiques dans leur contenu) dans chaque canton.

310 Alors qu'il l'était dans le projet de code !

311 Avec quelques exceptions pour le code pénal, malgré tout.

Les auteurs du projet de 1954 souhaitent « la conservation de notre patrimoine forestier, le maintien du rôle protecteur de nos forêts, l'augmentation des forces productives du sol, afin d'obtenir un rendement soutenu en qualité et en quantité ». Ils maintiennent la volonté de lui donner le nom de code et non de loi – de par sa forme, il s'agit en effet plutôt d'une loi –, en justifiant qu' « ainsi conçu, il est appelé à faciliter la tâche du personnel forestier, des administrations communales, des autorités judiciaires et des propriétaires de forêts privées »[312]. Il s'agit donc d'un outil moderne se basant sur les techniques récentes de la sylviculture et sur les nouvelles habitudes des citoyens.

Les différents points évoqués dans cette refonte reprennent ce qui a été mis en avant par les diverses lois et arrêtés entrés en vigueur entre les deux codes, principalement depuis le début du 20ème siècle. Le nouveau texte confirme les efforts menés jusqu'alors et offre une base solide pour les prochaines générations.

Il met par exemple en exergue tout le travail effectué au niveau du reboisement afin de réguler les eaux parfois torrentielles de certains ruisseaux, notamment ce qui a été entrepris aux sources de la Gérine et qui a permis aux habitants de toute une région de

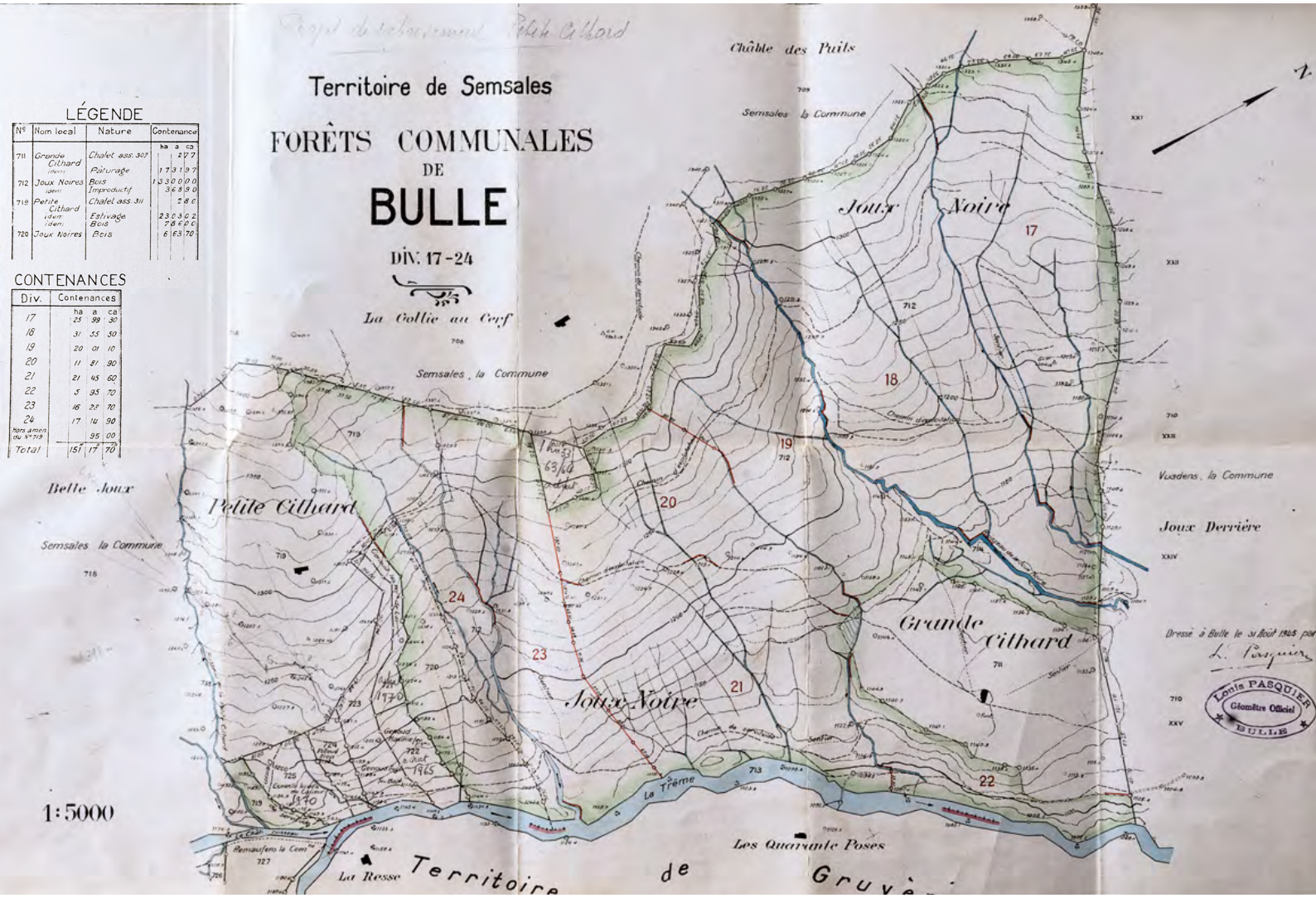

Exemple de reboisement dans les forêts communales de Bulle en 1945.

312 AEF, GC V 116, session de février 1954, Message concernant le projet de code forestier.

vivre plus sereinement : « le torrent roulant des pierres énormes, qui couvraient le bruit de l'orage et remplissait d'angoisse les habitants de la vallée, est dompté et calmé »[313]. Ce qui a été réalisé en Singine a d'ailleurs donné lieu à une étude de l'Ecole polytechnique fédérale. Celle-ci a débuté en 1953 afin de comparer le régime d'un torrent reboisé et d'un autre resté sans aucune intervention.

La question des arrondissements refait évidemment surface. Les autorités souhaitent que leur nombre ne soit pas trop élevé et veillent à ce que les surfaces forestières qu'ils regroupent soient plus ou moins équivalentes. Cela permet de maintenir une certaine qualité dans leur administration, d'autant plus que les inspecteurs d'arrondissement doivent aussi gérer les questions liées à la chasse et à la pêche[314]. La volonté des autorités d'avoir des forestiers bien formés et employés à plein temps est nettement perceptible. Les forestiers-chefs ne travaillent apparemment qu'à temps partiel ou en fonction du rythme saisonnier.

La forêt : un rôle économique important et un bien à préserver

L'autre point mis en avant, le rendement des forêts[315], est primordial pour l'économie fribourgeoise. Depuis 1920 et la création du fonds de prévoyance pour les forêts cantonales, les députés montrent une certaine volonté de contrôler le prix du bois ou, tout du moins, de limiter de grandes fluctuations. Dans le nouveau code, nous voyons clairement le souhait d'étendre ce type de fonds aux communes afin qu'elles puissent en tirer les mêmes avantages. Le fait de stabiliser le prix du bois serait aussi un atout pour l'industrie de ce secteur, selon le député de la Veveyse Robert Pilloud. Il estime que des hausses exagérées ne conviennent pas aux divers acteurs :

> *670 entreprises du bois réparties dans 203 communes existent dans le canton qui met, à disposition de 175 scieries, 13 036 m³ de bois provenant des forêts cantonales, 79 550 m³, des forêts communales et 29 815 m³ des forêts particulières, soit au total 122 401 m³ dont il faut déduire le bois de râperie.*
>
> *Il saute aux yeux que la quantité de bois attribuée à chaque scierie est relativement faible d'autant plus qu'il ne faut pas oublier que certaines grosses entreprises consomment à elles seules plusieurs dizaines de milliers de mètres cubes de bois.*
>
> *D'où spéculation et hausse exagérée des prix qu'il faut, aujourd'hui, absolument freiner.*[316]

Bien que les questions liées aux communes aient généralement tendance à provoquer des oppositions parmi les députés, le fonds de réserve n'en provoque aucune. Cela

313 AEF, GC V 116, 23 février 1954, Discours du commissaire du Gouvernement lors de l'entrée en matière sur le projet de code forestier.

314 Ce qui n'est pas le cas chez nos voisins directs.

315 La conservation du patrimoine forestier sert aussi à maintenir un rendement possible dans le futur : il ne faut pas diminuer la surface afin que les prochaines générations puissent elles aussi continuer à utiliser ce bois. Les velléités écologiques et la volonté de garder un paysage « sans constructions » n'ont fait leur apparition que plus tardivement. Cela n'empêche cependant pas d'avoir une vision de développement durable, mais pour des raisons autres que celles du 21ème siècle.

316 AEF, GC V 116, 23 février 1954, Discussion liée à l'entrée en matière du projet du code forestier.

n'est par contre pas le cas des discussions liées à la participation financière des communes en faveur des services que le canton leur rend. L'administration des forêts communales nécessite du temps et cela améliore leur rentabilité, selon le Conseil d'Etat. A partir de cette constatation, il estime logique qu'elles participent au financement du personnel. La révision de la loi sur l'organisation forestière, deux ans plus tôt, avait déjà suscité des émotions à ce sujet et le code forestier reprend cette thématique[317].

Au sujet de cette redevance, la commission du Grand Conseil chargée de rapporter ce projet estime qu'il faut la fixer à 1 franc par hectare de bois productif et à une somme variable entre 0,50 et 1 franc par mètre cube d'exploitation[318]. Dans son projet, le Conseil d'Etat retient une exonération pour les communes disposant de leur propre inspecteur forestier et souhaite pouvoir chiffrer lui-même la redevance chaque année. La commission rejette l'exonération totale, car les communes en question bénéficient aussi des services rendus par le système forestier cantonal et propose alors une demi-redevance. Elle estime que le Conseil d'Etat est en mesure de fixer la redevance lui-même, mais cela dérange les députés. Des discussions, il ressort que l'exonération semble intéresser certains députés qui estiment que cela serait un bon moyen d'encourager les communes à engager un forestier. Une autre frange du Grand Conseil ne désire par contre pas entrer dans un système d'exonération conditionnelle trop souvent[319]. Afin d'apaiser les craintes, il est décidé que le Grand Conseil fixe la redevance pour les mètres cubes d'exploitation, évitant ainsi que le Conseil d'Etat ne cherche à faire des bénéfices par ce procédé. La demi-redevance sur le nombre d'hectares productifs est préférée à l'exonération totale pour les communes qui auraient un forestier[320].

La volonté de traiter de manière identique les communes et les propriétaires privés

Lors des discussions sur les forêts privées, un député gruérien, Edouard Gremion, souhaite que les particuliers possédant des forêts soient soumis aux mêmes redevances que les communes au lieu d'un simple émolument par mètre cube de bois martelé. Le rapporteur de la loi ne juge pas cette solution équitable, vu que « le personnel technique de l'Etat a, en ce qui concerne les forêts communales, des tâches spéciales à remplir, ce qui n'est pas le cas pour les forêts de particuliers »[321].

De petites modifications apportent aussi leur lot de mécontents, telle la volonté de modifier le titre d'inspecteur d'arrondissement en conservateur des forêts. L'emplacement du domicile de l'inspecteur est aussi sujet à discussion dans le cas des arrondissements à cheval entre deux districts, mais le cas est assez vite tranché[322].

317 Titre II, Chapitre IV. Voir *BL* 123*, Code forestier du canton de Fribourg*, du 5 mai 1954.

318 En 1952, il avait été convenu d'une redevance de 2 francs par hectare de forêt productive et à une somme variable entre 0,40 et 0,80 francs pour l'année 1953, le minimum avait été retenu par le Grand Conseil.

319 Ce qui laisse sous-entendre que l'Etat devait probablement le faire dans d'autres domaines.

320 Estimé au nombre de deux en 1954. Fribourg est clairement citée, mais l'autre commune ne l'est pas.

321 AEF, GC V 116, 26 février 1954, Discussion liée à l'entrée en matière du projet du code forestier.

322 Le domicile officiel de l'inspecteur d'arrondissement pourra ainsi se trouver dans le chef-lieu de l'un ou l'autre des districts.

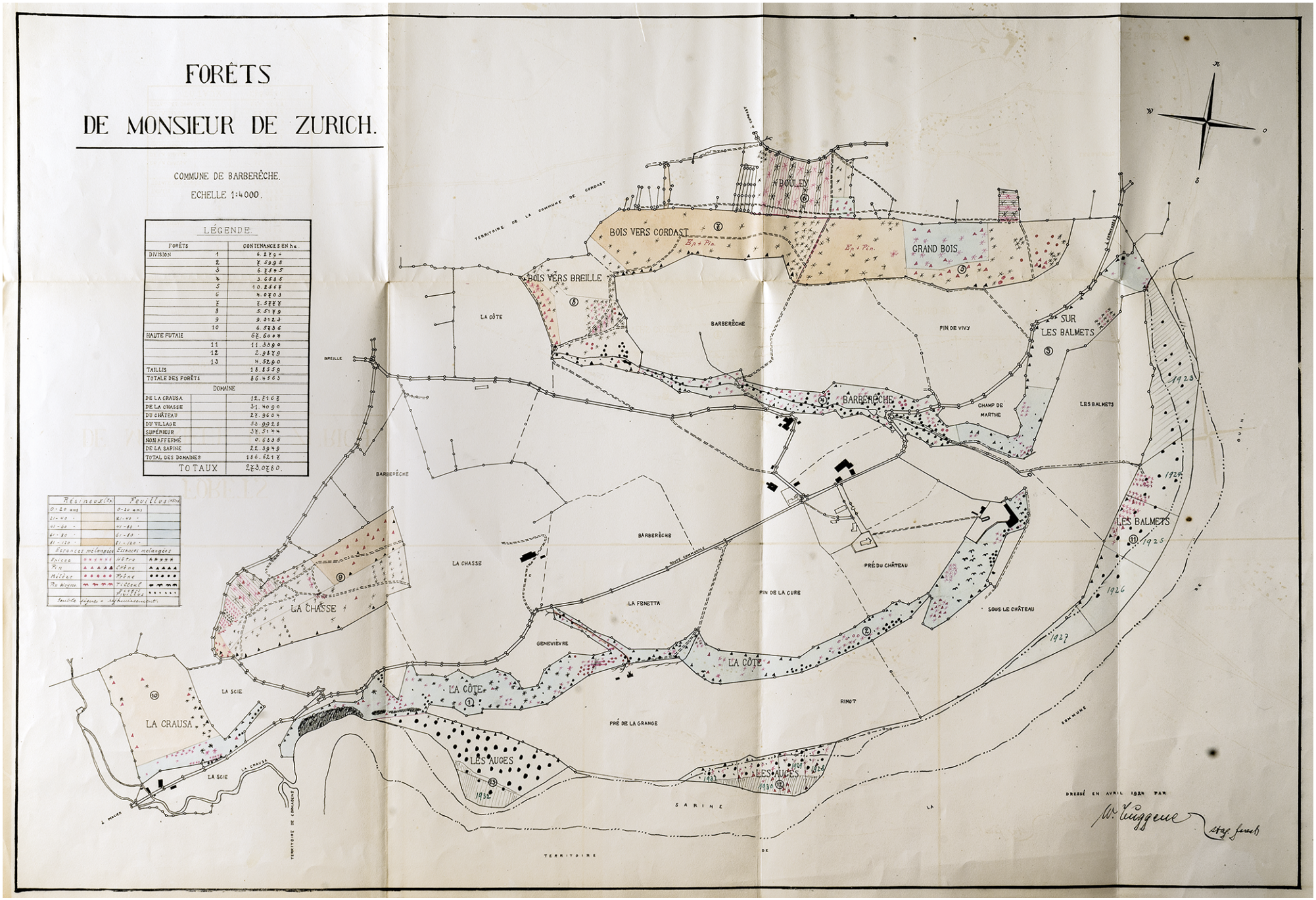

Exemple de plan d'une forêt d'un particulier. Ici la forêt de Monsieur de Zurich en 1924, très bien documentée.

L'interdiction de vente sur pied chagrine aussi quelques députés, car cela rend plus difficiles les réparations des bâtiments limitrophes aux forêts et pourrait aussi augmenter les dépenses des particuliers souhaitant acheter du bois. L'interdiction est maintenue, mais il est possible d'abattre dix plants aux abords d'une maison pour effectuer des travaux sur celle-ci. Cette disposition est avant tout utile aux tavillonneurs.

Quelques nouveautés apparaissent, dont l'importance accordée à la hiérarchie : les ordres doivent transiter par les supérieurs directs. Dans le cas des forestiers communaux, ils sont donnés par la commune, mais les inspecteurs d'arrondissement ont un droit de regard sur toutes les questions techniques. Si une commune refuse de nommer un forestier, la tâche en revient à l'autorité supérieure, soit le préfet[323].

Les autorités souhaitent aussi lever l'interdiction formelle de faire du feu en forêt[324], car elles savent qu'elle n'est pas respectée à cause de l'évolution sociétale et du début des loisirs. Certes, cela n'est pas sans risque et certains députés craignent les incendies. D'un autre côté, il est difficile de maintenir une loi que les gens n'observeront pas, à commencer probablement par les députés eux-mêmes. Au final, les touristes sont autorisés à faire un feu, mais les personnes qui détruisent une forêt seront poursuivies pénalement[325].

D'autres points essentiels se font très discrets parmi les nouveaux articles. Ainsi, les coupes rases[326] ont failli être totalement interdites. Le fauchage dans les zones de reboisement est dorénavant prohibé, malgré la présence de plusieurs plantes nuisibles[327]. Des exceptions sont prévues dans les deux cas[328].

Le bétail qui traverse les espaces boisés en abîme les fondements. Son passage est donc interdit. Le petit bétail – chèvres et moutons notamment – bénéficie toutefois d'autorisations données annuellement[329].

Le rapporteur souhaite également interdire de fixer des clôtures directement contre les arbres, comme cela se fait trop souvent. Edouard Gremion s'élève à ce moment contre l'armée qui « mitraille »[330] nos forêts, comportement qui est tout autant nuisible que les animaux.

Le nouveau code forestier traite également des ventes de peu d'importance effectuées par les communes. Les députés souhaitent leur éviter une annonce préalable dans la Feuille officielle afin de limiter leurs frais. Les autorités y sont plutôt opposées, toutefois une concession est faite et ce type de vente pourra avoir lieu, sur autorisation de l'inspecteur d'arrondissement[331].

323 AEF, GC V 116, 4 mai 1954, Discussion liée à l'entrée en matière du projet du code forestier.

324 Normalement, seuls les forestiers bénéficiaient d'une autorisation spéciale.

325 AEF, GC V 116, 25 février 1954, Discussion liée à l'entrée en matière du projet du code forestier.

326 Soit le modèle venu d'Allemagne et mis en avant dès 1870. Cette façon de faire n'est plus du tout encouragée par la suite, car nocive pour la plupart des forêts.

327 Tels que les herbes, les mûriers et les ronces. AEF, GC V 116, 5 mai 1954, Discussion liée à l'entrée en matière du projet du code forestier.

328 *Ibid.*

329 *Ibid.*

330 AEF, GC V 116, 25 février 1954, Discussion liée à l'entrée en matière du projet du code forestier.

331 *Ibid.*

Les dégâts causés aux forêts

Les dégâts aux forêts ont des sources multiples. A travers l'examen des lois, les détériorations causées directement par les hommes apparaissent clairement, notamment les problèmes de pollution suite au déversement de substances toxiques et les décharges, la plupart du temps sauvages. Ces dépôts néfastes débutent avant les années 1950, mais ils ne préoccupent les autorités qu'après la période concernée.

La forêt est un moyen de défense face à certaines catastrophes naturelles[1], mais elle subit aussi les éléments et cela lui occasionne de nombreux dommages. Dans les Compte-rendus du Conseil d'Etat, la Direction gérant les forêts, vignes et domaines mentionne jusqu'en 1938 les différents dégâts qui ont lieu chaque année. Il est ainsi possible de voir que le vent est l'élément naturel qui revient le plus souvent. Mais ses versions les plus déprédatrices – ouragan ou cyclone – sont rares. Les ouragans sont mentionnés dans ce document notamment en 1900, 1902, 1910, 1911, 1912, 1914, 1923, 1924, 1929, 1930 et 1935. Cette dernière année est frappée par deux grands ouragans dont l'un est même qualifié d'aussi terrible que celui de 1879[2]. Certains orages sont aussi dévastateurs, cela est d'ailleurs le cas en 1905, 1929 (foudre causant un incendie), 1930 et 1932.

Bouleyres, après le passage de l'ouragan en 1935.

Forêt innondée [s. d.].

Les intempéries peuvent également être un élément destructeur. C'est le cas en 1909 (avec crues et éboulements), 1910 (en abondance), 1912 (été pluvieux), 1922 (été humide et froid), 1927, 1932 et probablement en 1937, où il est fait mention de glissements de terrain. Quelquefois les ruisseaux débordent et inondent les forêts. La neige, parfois mouillée et lourde, adhérant éventuellement à des arbres gelés, représente aussi un danger pour les forêts ; c'est le cas en 1906, 1907 (avec beaucoup de neige), 1908 (y compris en mai), 1910, 1913, 1914, 1915 (ainsi que des avalanches), 1916 (en quantité), 1917, 1919, 1922, 1923, 1924, 1929, 1931 (75 cm de neige sont tombés en deux jours), 1933 (chutes de neige sur des arbres encore feuillus) et 1936 (encore en avril). Le froid – on entend par là principalement des gelées tardives ou du givre précoce – n'aide aucunement la nature en 1906, 1913, 1919, 1927, 1928 (en mai), 1929 et 1931.

Enfin, les Compte-rendus du Conseil d'Etat font état de la sécheresse et des grandes chaleurs qui causent des dégâts directs : c'est le cas en 1900, 1904, 1906 (grande chaleur en été et sécheresse en automne), 1911 (longue sécheresse), 1919, 1920, 1921, 1928, 1934 et 1938. En fonction de l'humidité atmosphérique, les insectes et les champignons prolifèrent souvent par la suite, causant d'autres dommages.

Les insectes nuisibles sont source de préoccupations, comme nous pouvons le constater ci-dessous. Le bostryche typographe[3] et le bostryche curvidens[4] sont certainement ceux

1 Nous préférons prévenir le lecteur tout de suite, les termes ont été pris dans les Compte-rendus du Conseil d'Etat et certains ont probablement varié jusqu'à aujourd'hui. Il n'est donc pas impossible qu'un ouragan de 1900, par exemple, ne ressemble pas tout à fait à ce que nous désignons aujourd'hui par ce terme. Les critères sont plus restrictifs et plus précis actuellement qu'au début du siècle passé. Il n'est pas possible, d'après nos sources, de savoir quelles sont les quantités de pluie ou de neige lorsque les observateurs estimaient à l'époque qu'il en tombait plus que la normale saisonnière. Malgré cela, nous pouvons considérer comme sûr le fait que cela a occasionné des dégâts et que les éléments en question ont surpris autant les gens que la nature par leur puissance.

2 Cet ouragan eut apparemment lieu le 20 février 1879. Divers témoignages se trouvent dans *La Liberté* du dimanche 23 février 1879 : « La tempête qui sévissait hier avec une violence inouïe, a causé de nombreux dégâts. Partout, l'on aperçoit des arbres déracinés, des toits emportés, des cheminées démolies, des fenêtres enfoncées, des girouettes enlevées et des tuiles cassées. […] Mais ce qui effraye le plus, c'est l'aspect qu'offrent nos belles forêts. On aperçoit du village (ndlr. le lecteur qui donne cette information vient de Semsales) quantité de sapins couchés, déracinés, brisés : il n'y a pas de doute que les dommages ne soient considérables. »

3 Petit coléoptère appréciant principalement les épicéas. Pondant directement dans l'écorce, il est difficile à trouver vu qu'il ne laisse pas de trace particulièrement visible dans le bois.

4 Une version semblable au précédent, mais préférant les sapins. Il est néanmoins moins fréquent dans le canton.

Les dégâts causés aux forêts

année	dégâts dus aux éléments météorologiques								dégâts dus aux activités humaines ou animales						
	vent	ouragan cyclone grêle	fortes pluies éboulements crues	orage foudre	neige hiver rude avalanche	givre gelée	été humide	sécheresse chaleur	délits dénombrés	incendie	chèvres bétail	rongeurs	militaires	insectes	champignons
1900		× (jan.-fév.)						×						C, B	
1901	×													B	VB
1902		× (fév.)													
1903															
1904								×		64	×			H, B	TR, VB
1905	× (hiver)			× (été)						1	×			H, B	RV, VB
1906	× (jan.)				×	×		× (été +aut.)	60	4				H, B	AM, TR, VB
1907	×				×				68	1				C, B	AM, TR, VB
1908	×				× (mai)					3				B	AM, TR, SB
1909	×		× (déc.)						14	1	×			C, B	AM, TR, VB
1910		×	×		×				13						AM, TR, VB
1911		×						× (été)	25	1				B	
1912	×	×					×		63	4		×		B	
1913	×				×	× (print.)			71	1			×		VB
1914	×	× (oct.)			×				70				×		
1915	×				×				93						
1916					×				71						
1917	×				×				77	3					
1918									101	3					
1919	×				×	×		×	84						
1920	×							×	55	1				B	
1921								×	17	2		×		B	RV
1922	×				×		×							B	RV, AM
1923		× (mars)			×									B	VB
1924		× (juil.)			×									B	
1925	×														VB
1926	×														VB
1927		×	× (août)			×									
1928	×	×				×		×						H, B, Ha	
1929		×		×	×	×								B	
1930		×		× (juil.)											
1931					×	×									
1932			×	×											
1933	×				×									B	
1934	×							× (print.)						B	
1935		× (2x)													
1936	×				×									H, B	
1937	×		×											B	
1938								× (print.)							

AM *Armillaria mellea*
B Bostryche
C *Curculio*
H Hylésine
Ha Hanneton
RV Rouille vésiculaire
SB Sapin blanc
TR *Trametes radiciperda*
VB Ver blanc (larve du hanneton)

qui sont mentionnés le plus souvent dans les sources et qui occupent le plus longtemps nos députés : le canton statue plusieurs fois sur les moyens nécessaires pour en venir à bout. Ce coléoptère est mentionné à plusieurs reprises en 1901, entre 1904 et 1909, en 1911-1912, entre 1920 et 1924, en 1928-1929, en 1933-1934 ainsi qu'en 1936-1937. Le curculio[5] est évoqué quelques fois, en 1900, 1907 et 1909. L'hylésine[6] se promène dans nos contrées en 1904, 1905, 1906, 1928 et en 1936. Le hanneton, parfois sous la forme de larve[7], est très fréquent dans nos régions : il est mentionné en 1901, entre 1904 et 1907, en 1909 et 1910, 1913, 1923, 1925, 1926 et 1928.

Suivant la météo, les champignons ne sont pas en reste. Le *Trametes radiciperda*[8] et l'*Armillaria mellea*[9] font de nombreux dégâts entre 1904 et 1910 ou encore en 1922. Notons encore la maladie du sapin blanc (1908), la rouille vésiculaire du pin (1921-1922), aussi nommée la *Chrysomyxa rhotondendri*, et la *Chrysomyxa abietis*[10] (1932). Les rongeurs, souris ou campagnols, sont aussi la source de problèmes, comme c'est le cas en 1912 et 1921, notamment.

A cela, nous pouvons ajouter les actes délictuels causés par l'homme. Le fravail, les coupes sans autorisation et le non-reboisement sont les délits les plus nombreux. Par exemple, pour l'année 1918, la Direction des affaires militaires[11] dénombre plus de cent infractions dénoncées par les forestiers dans les seules forêts communales et privées[12]. En 1913 et 1914, l'armée effectue des manœuvres en forêt et coupe du bois sans la moindre autorisation[13]. Elle construit aussi des fortifications en forêts à des fins de défense du territoire. Des incendies sont également recensés : ils peuvent être causés par des locomotives (1908, 1909, 1912, 1918), par des enfants (1907), des fumeurs (1920) ou par les feux allumés par des promeneurs ou des travailleurs.

Les inspecteurs forestiers signalent les dégâts excessifs des exploitations dans les forêts communales. L'abattage et le transport du bois demandent des connaissances spéciales et surtout du soin pour que ces travaux ne soient pas accompagnés de dégâts aux plantes restant sur pied. Les communes feraient bien de tenir autant compte de l'aptitude des bûcherons que du prix demandé, lors des adjudications des travaux de ce genre.[14]

Fortification avec portes en métal entre 1920 et 1939.

Les troupeaux d'animaux, souvent à l'estive en montagne, provoquent des dégâts importants aux forêts lorsque leur propriétaire ne prend pas les mesures nécessaires pour leur en empêcher l'accès (en clôturant, par exemple). Les vaches ne causent apparemment que des préjudices limités, au contraire des chèvres – très gourmandes et souvent en troupeaux trop grands – qui causent plus de dommages, surtout aux jeunes pousses. Lorsque les responsables sont retrouvés ou dénoncés, ils sont contraints de payer une amende correspondant aux frais de remise en état. Les propriétaires consciencieux investissent dans des chemins de dévestiture afin d'acheminer matériel et bois, ainsi que troupeaux jusqu'aux pâturages.

5 Autre espèce de coléoptères. Il n'est pas précisé dans les sources s'il s'agit d'une espèce en particulier ou de plusieurs.

6 Coléoptère s'attaquant principalement aux pins.

7 Les larves sont aussi appelées vers blancs.

8 Synonyme de polypore du pin.

9 Généralement citée uniquement sous son ancien nom *Agaricus melleus*.

10 Tous les deux sont des formes de champignons causant la « rouille » - entendez par là le jaunissement – des aiguilles. Le premier provoque la rouille vésiculeuse et le second la rouille annulaire.

11 Qui gère les forêts, vignes et domaines.

12 Précisons toutefois que ce chiffre – quelque peu élevé par rapport aux autres années – est important car la Suisse subit la guerre et les ventes de bois sont particulièrement surveillées.

13 Une amende a été payée à ce sujet en 1913, le pays n'étant par ailleurs pas encore en état de défense.

14 *Compte-rendu du Conseil d'Etat* (1932), Militaire, forêts, vignes et domaines, p. 23.

Conclusion

La mise en place d'une législation et d'une organisation forestières (1800-1900)

La législation fribourgeoise, comme en Suisse d'ailleurs, a été progressivement mise en place au début du 19ème siècle pour réglementer une gestion forestière déficiente, qui ne parvient pas à enrayer le déclin des surfaces boisées. Elle est marquée par le code forestier de 1850 qui jette les bases légales d'une véritable administration forestière, jusque-là balbutiante. Elle donne au Gouvernement les moyens d'exercer une surveillance sur l'ensemble des forêts du territoire (cantonales, communales et privées). Toutefois, la mise en application de ce contrôle n'est pas une mince affaire : le nombre de forestiers est insuffisant pour assurer une surveillance efficace sur l'ensemble du territoire. L'augmentation des effectifs se heurte régulièrement à des restrictions financières. Pourtant au fil du temps, les autorités cèdent quelques postes pour répondre en premier lieu à des impératifs d'ordre sécuritaire. En effet, les forêts, mises à mal, ne sont plus en mesure de remplir leurs fonctions protectrices dans les régions montagneuses.

En 1872, les autorités établissent des triages dans les contrées alpestres et renforcent les formations destinées aux forestiers. En ce sens, elles anticipent de quelques années les exigences fédérales. En définitive, à la fin du 19ème siècle, le canton de Fribourg se situe dans les meilleurs élèves de Suisse en matière de gestion forestière comme le signale déjà Elias Landolt dans son rapport sur les forêts de montagne de 1862[332].

Dans la loi sur les communes et paroisses du 19 mai 1894, le Grand Conseil émet des obligations à l'égard des forêts propriétés des communes. Il est, par exemple, interdit de vendre du bois en dehors d'adjudications publiques. La jouissance, le partage ou la vente entre les ayant-droits doivent être consignés dans un règlement validé auparavant par le Conseil d'Etat. Il sera cependant possible d'interdire toute vente en dehors de la commune par les ayant-droits[333].

Vieux Bulle, en Bouleyres en 1928.

332 Elias Landolt, *op. cit.*, p. 183.

333 *BL* 63, *Loi du 19 mai 1894 sur les communes et paroisses.*

La législation restreint fortement les libertés que les communes et les particuliers s'étaient octroyées au détriment de la nature pour un simple profit à court terme. Notons toutefois que l'émergence du charbon et ensuite du pétrole comme moyen de chauffage et pour la métallurgie a probablement contribué à la diminution des cas de fravail et des coupes de bois dans les forêts suisses. Bien que cela soit un bon point pour la préservation des forêts, il ne faut pas oublier qu'elle a aussi accéléré leur mise en friche à cause d'une rentabilité nettement moindre. Il est très difficile de trouver le juste milieu pour une forêt appartenant à un particulier ou même à une commune pauvre.

50 années placées entre guerres et avancées scientifiques (1900-1950)

Grâce aux actions des autorités fribourgeoises, les forêts protectrices et les autres surfaces boisées ont été préservées, voire accrues. La politique choisie a permis de garder un poumon vert dans le canton, même si aujourd'hui les constructions s'en rapprochent de plus en plus.

Au début du 20ème siècle, l'Etat intervient surtout pour éviter une déforestation due à l'utilisation du bois pour diverses raisons : chauffage, construction immobilière, élaboration d'objets, notamment. Cette matière est un matériau indispensable de la vie quotidienne des Fribourgeois. Il faut attendre les années 1870 pour que le charbon puisse être importé et ainsi atténuer la déforestation. Malgré tout, le bois est encore fortement utilisé et la pression sur les forêts demeure. Les propriétaires de forêts privées voient dans leurs biens une source non négligeable de revenus et l'abondance d'arbres dont ils disposent leur laisse penser à tort qu'il s'agit d'une ressource inépuisable. Ajoutons à cela le manque d'information et la méconnaissance de la sylviculture et nous pouvons imaginer pourquoi la surface forestière diminue, au détriment des générations futures.

L'agriculture et l'élevage, activités gourmandes en termes de surface, sont aussi des causes de la déforestation. Des forêts entières sont défrichées, parfois même par le feu, afin de faire place à l'agriculture, y compris dans les Préalpes. N'oublions pas, bien que l'effet s'estompe à la fin du 19ème siècle, l'énorme quantité de bois utilisée dans les verreries et l'industrie métallurgique, très gourmandes en combustible. Les édiles cantonaux se battent pour éviter le pillage des forêts et pour renforcer leur rôle de stabilisation des sols. Par la même occasion, ils créent des forêts protectrices, en montagne pour éviter les avalanches et les érosions, en plaine pour protéger les habitants des cours d'eau se transformant en torrents dévastateurs après de fortes pluies[334]. Les ingénieurs forestiers jouent un rôle important ici : « malgré les échecs du début, [ils] firent toujours de nouvelles propositions d'achat d'alpages et de petites parcelles de forêts privées. Ils étaient soutenus par l'inspecteur forestier général. Finalement, ceux-ci obtinrent que les achats de terrain de l'Etat à des fins de reboisement, pour arrondir les forêts domaniales et l'acquisition de peuplements mal traités, deviennent une véritable tradition »[335].

Grâce à eux, l'Etat investit dans des terres soumises au reboisement en vue d'éviter de nouvelles catastrophes naturelles – ce qui augmente de facto le nombre d'hectares de forêts dans le canton – tout en permettant aux forestiers d'aménager des pépinières où

334 Souvent en des endroits où une forêt existait déjà auparavant.

335 Fritz Pfister, Monika Pfister-Ritter, *Geschichte einer Wechselvollen Beziehung…, op. cit.*, p. 89.

ils peuvent effectuer plusieurs expérimentations sur les arbres dans le but d'améliorer leur connaissance de la sylviculture locale. De cette manière, ils évaluent les espèces suivant les altitudes, les apparentements possibles afin de savoir lesquelles peuvent être associées ou encore leur résistance face aux insectes et autres champignons. Cela peut ressembler, d'une certaine manière, aux pisciculture utilisées pour repeupler les cours d'eau.

Plus tard, les habitudes et les attentes des citoyens à l'égard des forêts changent progressivement. Le marché du bois existe toujours, mais les gens voient principalement dans la forêt un terrain de détente et de sport tout en l'associant aux paysages et à une faune préservée. Elle s'intègre dans un ensemble et n'est plus un bien séparé, ni une matière première dans l'idéologie des gens. Cette période de transition explique aussi pourquoi il n'est pas aisé de trouver des sources documentaires : la forêt est de moins en moins un lieu de travail, mais pas encore tout à fait un lieu de loisir.

Il faut aussi concilier les différents intérêts entre le but premier de la forêt – la nature et sa préservation – et les nouveaux enjeux dont elle est partie prenante, comme le tourisme.

Tampon du marteau de l'inspecteur du 1er arrondissement forestier, 20ème s.

Afin de conclure, nous laissons les dernières paroles à Georges Ducotterd, conseiller d'Etat-Directeur des Affaires militaires, des forêts et des vignes, en 1961 :

> *La forêt fribourgeoise est, elle aussi, à l'image de la forêt suisse. Sable de ses grèves, limon lourd du plateau, calcaire et flysch de la montagne portent leurs 33'000 ha. de forêts, qui couvrent ainsi 20% du territoire cantonal. […] Ce domaine n'est pas figé, mais au contraire, en variation constante, par suite des acquisitions de pâturages en région de flysch en vue de la reforestation, ou des ventes compensatoires afin de faciliter les œuvres de génie civil telles que les accumulations de lac de la Gruyère et, actuellement, de Schiffenen, ou d'autres grandes œuvres d'utilité publique. Ainsi notre forêt est au service du pays, non seulement sous son aspect protecteur contre le déchaînement des forces élémentaires et de refuge où l'homme peut se refaire physiquement et moralement, mais aussi comme moyen important ou source de revenu, contribuant à la solution des problèmes de bien commun.*[336]

Marteau de l'inspecteur en chef des forêts et celui de l'inspecteur du 1er arrondissement forestier, 20ème s.

336 Georges Ducotterd, « Bienvenue à la Conférence des conseillers d'Etat Directeurs des Forêts », in : *Forêts et reboisements, op. cit.*, p. 1.

Tableau synthétique de la législation des trois domaines

A. Arrêté
AE. Arrêté d'exécution
CT. Concordat
D. Décret
L. Loi
LF. Loi fédérale
O. Ordonnance
R. Règlement
RE. Règlement d'exécution

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1803	D. Création de la place d'inspecteur général des forêts, bâtiments, digues, ponts et chaussées L. Mesures répressives contre le fravail		
1804		L. concernant la chasse et la pêche	
1806			R. concernant la pêche du lac de Morat
1808			L. concernant l'exercice de la pêche
1812		L. concernant la chasse	
1820		D. R. de chasse	
1826	D. Etablissement d'une nouvelle administration des forêts	D. et AE., relatifs à l'établissement d'inspecteurs et de sous-inspecteurs de chasse, et à celle du renard en particulier	
1829		D. révoquant celui de 1826, qui avait établi des inspecteurs et sous-inspecteurs de chasse	
1833			L. concernant l'exercice du droit de pêche
1836	R. concernant l'administration forestière		
1840			D. relatif à l'exercice provisoire du droit de pêche
1841			A. concernant l'exercice du droit de pêche
1844			L. concernant le droit de pêche A. au sujet des droits de souveraineté sur le lac de Morat
1849		R. pour la chasse sur le lac de Morat	R. pour la pêche sur le lac de Morat
1850	Code forestier du canton de Fribourg		
1851	Instructions pour les gardes-forestiers des forêts soumises au régime forestier	R. complémentaire concernant la chasse et la pêche sur le lac de Morat	
1853	D. Modifications apportées au code forestier		
1854		L. sur la chasse	

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1858	A. concernant le déboisement des forêts D. modifiant le code forestier		
1865			L. concernant la pêche à la ligne
1869			D. et CT. pour l'exercice et la police de la pêche sur le lac de Neuchâtel
1870			CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1872	L. sur les modifications apportées aux lois forestières		
1873	R. pour les forestiers-chefs		
1875		LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	LF. sur la pêche
1876	LF. concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées D. concernant la police des forêts L. sur l'organisation forestière A. concernant la réorganisation de l'administration forestière cantonale	L. sur la chasse AE. de la L. sur la chasse de 1876 R. fédéral concernant les districts francs pour la chasse au gibier de montagne R. pour la chasse sur le lac de Morat R. pour les gardes-chasses dans les territoires mis à ban A. sur les gardes-chasses du district franc	L. sur la pêche
1880		L. modifiant les art. 30 et 42 de la L. de 1876 sur la chasse	
1881	R. déterminant les fonctions de l'inspecteur en chef des forêts A. fixant les attributions des inspecteurs forestiers d'arrondissement L. modifiant la loi de 1876 sur l'organisation forestière		
1883	A. rappelant les prescriptions forestières relatives au déboisement des forêts des particuliers		
1888			LF. sur la pêche
1889			RE. pour la LF. de 1888 sur la pêche
1890		L. modifiant certaines dispositions de la L. de 1876 sur la chasse	CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel A. organisant la pêche dans le lac de Neuchâtel L. sur la pêche
1891			AE. de la L. de 1890 sur la pêche A. modifiant le 3ème alinéa de l'art. 44 de l'AE. de 1891 de la L. sur la pêche
1892			CT. sur la pêche dans le lac de Morat RE. du CT. de 1892 sur la pêche dans le lac de Morat

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1895			L. sur la pisciculture AE. de la L. de 1890 sur la pêche et de la L. de 1895 concernant la pisciculture
1896			AE. de la L. de 1890 sur la pêche et de la L. de 1895 concernant la pisciculture, modifiant les chapitres 1 et 2 de l'AE. de 1895, des mêmes L.
1898	A. fédéral concernant la haute surveillance des forêts de la Confédération sur la police des forêts		
1902	A. concernant l'organisation des Directions du Conseil d'Etat et la répartition de leurs attributions (le Département des forêts, vignes et domaines est rattaché à la Direction militaire, des forêts, vignes et domaines)		
	LF. concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts		AE. de la L. de 1890 sur la pêche
1903			CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel RE. du CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel
1904	R. pour les forestiers-chefs	LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	
1905	AE. de 1904 et de 1905 de la LF. de 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts	RE. fédéral pour la LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	
1906		AE. des L. sur la chasse	CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1907			AE. de la L. de 1890 sur la pêche
1910		L. modifiant l'art. 1er de la L. de 1890 sur la chasse	
1913			RE. du CT. de 1903 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel
1915	A. subdivisant le 3ème triage forestier		
1916			CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel L. du 03.05.1916 sur la pêche L. du 18.11.1916 autorisant, en modification de la L. du 03.05.1916, la pêche à la ligne les dimanches et les jours de fêtes reconnus par l'Etat.
1917	A. modifiant l'art. 17 de la LF. de 1904 concernant la chasse et la protection des oiseaux		L. autorisant, en modification de la L. du 03.05.1916, la pêche à la ligne les dimanches et jours de fête reconnus par l'Etat
1918	A. révisant les art. 14, 22 et 35 du R. de 1904 pour les forestiers-chefs		
1919	A. divisant les 1er et 2ème triages des forestiers-chefs		L. concernant la pêche du dimanche

Année	Forêt	Chasse	Pêche
1920	L. modifiant l'organisation forestière L. sur l'organisation du fonds de prévoyance des forêts cantonales		
1925		LF. sur la chasse et la protection des oiseaux RE. pour la LF. sur la chasse et la protection des oiseaux	
1927		R. intercantonal pour l'exercice de la chasse sur le lac de Neuchâtel L. sur la chasse[1]	
1928		A. du 10.01.1928 concernant la demande de référendum contre la L. sur la chasse de 1927 A. du 28.07.1928 enregistrant les résultats de la votation cantonale du 22.07.1928 concernant la L. de 1927 sur la chasse R. intercantonal pour l'exercice de la chasse sur le lac de Morat	
1930			CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1933		A. sur la chasse pour le district de la Singine	
1936			L. modifiant quelques dispositions de la L. sur la pêche [de 1916]
1937			A. réglementant l'exercice de la pêche dans le district de la Singine
1939			CT. sur la pêche sur le lac de Neuchâtel
1940		A. concernant les prescriptions sur la chasse dans la Singine	L. révisant partiellement la L. de 1916 sur la pêche
1941	A. concernant la création d'un fonds cantonal de reboisement		
1947	Triages forestiers, modification dans le 2ème arrondissement		
1950			CT. sur la pêche dans le lac de Neuchâtel
1951	AE. de la L. de 1920 modifiant l'organisation forestière	L. sur la chasse	CT. sur la pêche dans le lac de Morat
1952	D. modifiant la L. de 1920 sur l'organisation forestière A. modifiant la désignation des forêts protectrices		
1954	Code forestier		
1957		A. par lequel le Conseil d'Etat crée un Service cantonal autonome de la chasse et de la pêche	

1 Cette loi est acceptée par le Grand Conseil le 11 novembre 1927 mais est aussitôt attaquée par voie de référendum. Elle est balayée par la votation populaire de 1928 et ne figure pas dans le *Bulletin des lois*.

Glossaire

Affermage (ou fermage) : les droits de chasse et de pêche relèvent du droit régalien, attribué à l'Etat. Pour la pêche, celui-ci met en location des tronçons de cours d'eau et pour la chasse, des territoires. Le locataire, dénommé aussi fermier, est responsable d'un lot de pêche ou, dans le cas de la chasse, d'un territoire. Ce droit de chasse peut être affermé également à un groupe de chasseurs ou à une société de chasse. On oppose ce système à celui du *permis* pour lequel Fribourg a opté depuis 1804.

Amodiation : ce terme est utilisé plutôt dans le domaine de la pêche. Il s'agit du mode d'exploitation des cours d'eau. Voir *affermage*.

Ban : il est généralement question d'un territoire mis à ban, en ce qui concerne la chasse. L'autorité cantonale y interdit cette activité pendant une période définie pour protéger une ou plusieurs espèces de gibier.

Bois de râperie : une fois l'écorce ôtée, le bois est meulé (râpé) afin d'en libérer les fibres. Ces dernières sont alors utilisées dans la fabrication du papier, soit seules, soit mélangées avec de la cellulose ou du vieux papier. Une fois râpé, le bois ressemble à de la pâte (voir pâte de bois).

Bondellière : il s'agit d'un filet à petites mailles utilisé pour capturer la bondelle.

Débardage : le débardage désigne le fait de transporter les arbres coupés de la forêt à leur lieu de dépôt. Cette activité peut avoir lieu de différentes manières : dans les forêts en pente, ils sont parfois « lancés » ; ils peuvent être tirés par des chevaux ou des bœufs (avec ou sans traîneaux), transportés par voie aérienne (à l'aide d'un câble) ou fluviale (flottage). Aujourd'hui, ce travail se fait principalement avec un tracteur ou un hélicoptère dans les zones les plus difficiles d'accès.

Dévalage (dévaloir) : ce terme n'est apparemment utilisé qu'en Suisse. Il désigne le fait de descendre les billes de bois par le biais du dévaloir, donc à travers un couloir, souvent naturel, parfois construit, à travers la forêt en pente. Ce système permet d'évacuer le bois coupé assez aisément, mais les billes heurtent souvent des arbres et cela abîme les forêts. Souvent les billes dévalent la forêt jusqu'à un cours d'eau et sont ensuite acheminées par flottage jusqu'à un autre lieu.

Districts francs : ces territoires, dans lesquels la chasse est interdite, sont introduits par la loi fédérale sur la chasse de 1875. La Confédération délimite de telles zones de protection du gibier sur l'ensemble du territoire suisse.

Droit de parcours : ce droit de parcours peut désigner deux situations relativement semblables dans le contexte forestier. Il peut s'agir simplement d'un droit permettant le passage d'animaux (bœufs, moutons ou chèvres le plus fréquemment) à travers une forêt, généralement sous la surveillance d'un « berger », entre deux champs. Cela peut aussi être le cas d'un droit de pâture dans une forêt, laissant alors le troupeau plus longtemps à l'intérieur de cette dernière.

Flottage : fait de transporter le bois coupé en le laissant flotter sur les rivières, cela nécessite une autorisation du canton.

Fravail : venant de l'allemand *Frevel* (ou *Holzfrevel*), ce terme a été repris dans le vocabulaire juridique fribourgeois pour désigner le vol de bois. Juridiquement, il disparaît peu à peu dans les années 1920, bien qu'il soit utilisé plus longtemps dans la tradition orale.

Gage : on parle généralement de pêcheur à gage. Celui-ci est un employé engagé par le locataire. Il a l'autorisation de pêcher dans le lot de ce dernier. Il peut aussi concerner le domaine de la chasse.

Location : voir *affermage*.

Martelage cultural : action de marquer, à l'aide du marteau forestier, les arbres devant être abattus ou conservés.

Méthode du contrôle : imaginée par le français Adolphe Gurnaud, elle arrive en Suisse principalement par l'intermédiaire d'Henri Biolley, qui devient plus tard chef du service forestier cantonal de Neuchâtel. Cette méthode consiste en une exploitation rationnelle de la forêt à l'aide d'inventaires précis et d'analyses périodiques du bois sur pied. Selon cette façon de procéder, le forestier doit connaître pour chaque espèce le moment le plus propice pour la coupe. Il ne gère que la parcelle, sans se préoccuper de l'unité de la forêt.

Pâte de bois : il s'agit du résultat donné par le bois qui est engagé dans une procédure mécanique (ou chimique plus tard) visant à produire le papier. Les fibres cellulosiques sont séparées de la lignine (composant amenant de la rigidité). Voir bois de râperie.

Prébendaire : le prébendaire reçoit la prébende. Il s'agit d'un revenu ecclésiastique. Par extension, il signifie aussi la nourriture donnée aux pauvres par l'Eglise.

Permis (ou patente) : il donne le droit de chasser ou de pêcher sur l'ensemble du territoire cantonal. Dans celui de Fribourg, le permis concerne la pêche à la ligne et la chasse dans son ensemble. Le système du permis est opposé à celui de la chasse affermée (voir *affermage*).

Triage : ce terme peut signifier deux choses. Il peut s'agir d'un triage intercommunal, soit le fait que deux ou plusieurs communes se mettent ensemble afin de gérer leurs forêts. La plupart du temps, dans cet historique, il représente une division du territoire sur laquelle veille un forestier-chef. Au départ, il n'y a que six, puis sept triages alpestres. Enfin, les triages deviennent une subdivision des arrondissements forestiers. Le forestier-chef a donc sous ses ordres d'autres forestiers ainsi que des ouvriers et il dépend des inspecteurs d'arrondissement. L'inspecteur en chef a donc un rôle de supervision générale tout en devant, suivant les époques, s'occuper aussi de forêts.

Sources archivistiques

Archives de l'Etat de Fribourg (AEF)

RM Manuaux du Conseil :
75 (1557).

CE I Protocoles du Conseil d'État :
1-161 (1803-1960).

CE III Registre des arrêtés du Conseil d'Etat :
15 (1855-1860).

Chemises du Conseil d'Etat :
2 décembre 1814 ; 9 juin 1829 ; 11 août 1843 ; 9 octobre 1843 ; 4 août 1848 ; 29 juin 1849 ; 13 avril 1853 ; 6 mai 1853 ; 28 mai 1866 ; 28 et 29 août 1869 ; 23 mai 1870 ; 30 octobre 1871 ; 30 mai 1874 ; 13 novembre 1876 ; 27 janvier 1878 ; mai 1890 ; 1er mai 1895 ; 22 mars 1897 ; 30 novembre 1897.

GC I Protocoles et délibérations du Grand Conseil :
1-11 (1808-1852).

GC V Bulletin officiel des séances du Grand Conseil :
1-122 (1834-1960).

Chemises du Grand Conseil :
janvier 1833 ; 30 novembre 1840 ; 1er juin 1844 ; mai 1854 ; novembre 1859 ; mai 1870 ; novembre 1876.

DF Direction des finances :

- Manual du Conseil des finances :
  DF 8 (1814-1815) ; 13 (1819-1820) ; 15-16 (1823-1826) ; 18 (1829) ; 20-23 (1831-1834).
- Protocole du Conseil des finances :
  DF 25 (1836-1837) ; 27-29 (1840-1845).
- Rapport de la Direction des finances :
  DF 32 (1836-1837) ; 34 (1840-1841) ; 36 (1844-1845) ; 38 (1849) ; 42-43 (1853-1854) ; 47 (1858-1859) ; 49-59 (1863-1884) ; 62-65 (1889-1896).
- Correspondance de la Direction des finances :
  DF 75 (1851) ; 78 (1854) ; 85-87 (1863-1866) ; 92-93 (1871-1872) ; 95-97 (1874-1876).

DI Direction de l'intérieur :

- Protocoles :
  DP Ia 2 (1806-1808).

DP Direction de la police :

- Protocoles et rapports :
  DP 9 (1827-1829) ; 25 (1826-1829).

Titres de l'Etat :

- Titre de l'Etat 153, *Abandon en faveur du Haut-Etat de Fribourg des droits de pêche et de chasse sur le lac de Morat, les marais, etc., en date du 27 février 1849.*
- Titre de l'Etat 718, Acte de vente auprès du notaire Louis Morard, à Bulle, 10 juillet 1809.

Brochures :

- Broch B113, *Etat nominatif des chasseurs qui ont pris des permis en 1902*, Fribourg, Imprimerie E. Bonny, 1902.

Imprimés :

- Imprimé 1112, *Projet de Code forestier pour le canton de Fribourg suivi d'un exposé des motifs*, Fribourg, Imprimerie de L.-J. Schmid, 1838.
- Imprimé 1986, *Jagdordnung der Respublic Freyburg im Uechtland. Ordonnances de la chasse de l'illustre république de Fribourg*, Hoch-Oberkeitlicher Buchdruckerey, Heinrich Ignati Nicomedes Hautt (éd.), 1754.
- Imprimé 2117, *Reglement unnd new-angesehene Ordnung des Jagen und Fischens halben für die Statt Fryburg unnd angehörige Landtschafft*, Johann Jacob Quentz, 1687.
- Imprimé 2393, *Mémoire adressé à la haute Diète par l'Etat de Fribourg sur la question litigieuse entre cet Etat et celui de Vaud au sujet de la souveraineté du lac de Morat*, Fribourg, Imprimerie de Léonce Schmid-Roth et Comp., 1845.

Carton 48.V.4, *Rapport du Comité de la Société des chasseurs à l'assemblée générale du 6 janvier 1867*.

Rr 6 à 9, *Documents historiques relatifs aux cours d'eau du canton de Fribourg*, recueillis par Joseph Schneuwly, analysés par Tobie de Raemy et coordonnés et répertoriés par Alfred Berthoud, [ca 1900].

Fonds du Service des forêts et de la faune (SFF) [non inventorié].

Fonds Georges Corpataux [non inventorié].

Compte-rendu de la Commission des forêts pour l'année 1853, annexe à CE IV 8, *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat pendant l'année 1853*.

Archives de la ville de Fribourg (AVF)

Protocole du Conseil communal pour l'année 1869, séance du 4 juin 1869.

Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg (BCU)

ANT 8943/1*, Règlement de chasse pour la ville et république de Fribourg*, Fribourg, B. L. Piller, Imprimerie de Leurs Excellences, 1788.

BROCH C 16306, *Société de pisciculture, glacières & irrigation à Fribourg (en Suisse), constituée par acte passé devant Monsieur Guérig, notaire à Fribourg, le 14 octobre 1871 : statuts*, Bâle, J. G. Baur, s. d.

GREM BROCH 11/19, *Diana, section fribourgeoise de chasseurs fondée à Fribourg le 14 janvier 1883* [statuts], Fribourg, Impr. L. Fragnière, 1883.

H 724/66/15, Pittet Léon, *Système conditionnel de chasses affermées : une question d'économie politique / traitée par un Chasseur soucieux des intérêts de son canton*, Fribourg, Impr. Fragnières Frères, 1909.

H 724/71/11, Pittet Léon, *Statistiques et système de chasse*, Fribourg, Galley, 1916.

H 3070/10, *Règlement et nouvelle ordonnance pour la chasse & pêche du 20 février 1731*, Fribourg, Innocent Theodoric Hautt, 1731.

H 3071/2*, Règlement concernant la pêche du lac de Morat*, du 9 juin 1806.

Imprimé 799, *Mandement du Conseil d'Etat de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche*, 1796.

SOC LECT A 265/2, Musy Maurice, *Statistique sur la distribution des poissons dans les lacs et les cours d'eau du canton de Fribourg*, Fribourg, A. Henseler, 1880, pp. 19-20.

SOC LECT Z 127, Gremaud Amédée, « Notice sur l'établissement de pisciculture créé par M. Devevey à Chenaleyre près Belfaux (canton de Fribourg) », tiré à part du *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles 1881-1883*, Fribourg, Imprimerie Ant. Henseler, 1884.

SOC LECT Z 161, [s. n.], « Le repeuplement des ruisseaux et rivières du canton de Fribourg », tiré à part de *Le Bien public – chroniqueur suisse*, Fribourg, [avril 1882].

Service des forêts et de la faune (SFF)

Recueil de la législation sur la chasse, 1875-1890.

Recueil d'anciens règlements, arrêtés et lois sur la chasse, constitué par Justin Geinoz, huissier d'Etat et ancien chasseur [entre 1876 et 1940].

Périodiques

Le Bien public : chroniqueur suisse, Fribourg, Impr. Fragnière, [AEF, JX 5].

BL *Bulletin des lois* :

- *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du canton de Fribourg*, 1-109 (1804-1940) ;
- *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du Grand Conseil et du Conseil d'Etat du canton de Fribourg*, 110-129 (1941-1960).

Le Chasseur fribourgeois : organe de la Fédération cantonale des chasseurs, n° 1 (1925) ; n° 2 (1931).

Compte-rendu du Conseil d'Etat :

- *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat*, 1-3 (1834-1848) ;
- *Compte-rendu de l'administration du canton de Fribourg*, 4-21 (1849-1866) ;
- *Compte-rendu de l'administration du Conseil d'Etat du canton de Fribourg*, 22-111 (1867-1960).

Le Confédéré : organe des libéraux valaisans, 23 janvier 1928.

Les Echos de Saint-Maurice, t. 50 (1952),
url : www.digi-archives.org/pages/echos/ESM050050.pdf (consulté le 26.12.2015).

FF *Feuille fédérale*, 1875-1877 ; 1893 ; 1898-1899 ; 1902 ; 1922 ; 1925 ; 1941.

FO *Feuille officielle du canton de Fribourg*, 1891-1893 ; 1900 ; 1906-1908 ; 1910-1915 ; 1920 ; 1923 ; 1925 ; 1933 ; 1941-1943 ; 1950-1951 ; 1979.

Freiburger Nachrichten, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 23 et 24 juillet 1928 ; 28, 29, 30 septembre, 2 et 3 octobre 1950.

La Gruyère, 14, 19, 21 et 24 juillet 1928 ; 8 novembre 1949.

La Liberté, 23 février 1879 ; 11 et 13 juillet 1897 ; 12, 19, 20 et 23 juillet 1928 ; 26, 27 et 30 septembre 1928 ; 26 décembre 1928 ; 26 et 30 septembre 1950 ; 26 décembre 1958.

Nouvelles étrennes fribourgeoises : Almanach des villes et des campagnes, Fribourg, C. Clerc puis Fragnière. Dont :

- Majeux, « Industrie et travaux publics à fribourg, 1872 », 1873, pp. 74-77 ;
- [s. n.], « Pisciculture », 1883, pp. 97-98 ;
- [s. n.], « La chasse dans le bon vieux temps », 1885, pp. 41-47 ;
- [s. n.], « Un nid d'aigle », 1886, pp. 54-57 ;
- Pittet Léon, « Bilan du chasseur et du gibier dans le canton de Fribourg en 1910 », 1911, pp. 58-64 ;
- [s. n.], « Une chasse aux loups dans le siècle passé », 1912, pp. 18-23 ;
- [s. n.], « Raymond de Boccard », 1925, pp. 109-111 ;
- Bays Séverin, « Maurice Musy », 1929, pp. 223-230 ;
- Hartmann Georges, « Episodes fribourgeois de la campagne du Sonderbund. D'après quelques lettres adressées à Louis Hartmann par ses frères Frédéric et Joseph », 1937, p. 25-41 ;
- [s. n.], « VI. Direction militaire, des forêts et des vignes. Chasse et pêche », 1948, p. 85.

Le Paysan fribourgeois, 9 février ; 19 et 26 juillet 1928.

RO *Recueil officiel du droit fédéral*, 34 (1918).

Littérature principale

[s. n.], *Code forestier du canton de Fribourg*, Fribourg, Imprimerie de L.-J. Schmid, 1850.

[s. n.], *Patent oder Revierjagd ?*, Soleure, Zepfel'sche Buchdruckerei, 1927.

Collectif, *Chasser en Suisse : sur la voie du permis de chasse*, Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche de Suisse JFK-CSF-CCP (éd.), Berne, Salm Verlag, 2012.

Bavier Johann Baptista ; Bourquin André, *Défense et illustration de la forêt*, Lausanne, 1958.

Bays Marcel, « Législation et statistique concernant la pêche et la chasse dans le canton de Fribourg », in : *Journal forestier suisse*, vol. 121 (1970), n° 8, Zurich, pp. 629-633.

Blanc Louis*, Le régime de la chasse dans le canton de Fribourg*, Fribourg, Editions fribourgeoises, 1930.

Boegli Jean-Pierre, « "Diana Suisse" et la chasse helvétique », in : *Chasse et Nature*, organe officiel de la Diana Suisse, 2006,
url : www.chassenature.ch/histoire_diana_suisse.pdf (consulté le 21 août 2015).

Corvol Andrée, « L'affouage au XVIII^e siècle : intégration et exclusion dans les communautés d'Ancien Régime », in: *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 36^ème année, n° 3, 1981, pp. 390-407, url :
http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess_0395-2649_1981_num_36_3_282747 (consulté le 21 août 2015).

Corvol Andrée, *Histoire de la chasse : l'homme et la bête*, Paris, Perrin, 2010.

Crausaz Simon, « Note sur les installations hydrauliques de la Société des eaux et forêts à Fribourg », in : *Bulletin de la société fribourgeoise des sciences naturelles*, t. 4 (1883-1887), Fribourg, 1888, pp. 31-45.

Darbellay Jules, « La forêt cantonale de Châtillon (Aménagée d'après la Méthode du Contrôle, en 1915) », tiré à part du *Journal forestier suisse*, année 1919/20, Berne, 1920.

Darbellay Jules, « La forêt de Belfaux », tiré à part du *Journal forestier suisse*, année 1933, n° 11 et 12, Berne, 1933.

Darbellay Jules, *Reboisement du bassin de la Gérine, canton de Fribourg, 1890 à 1919 – Rapport présenté par M. J. Darbellay, Inspecteur des Forêts, à l'Assemblée générale de la Société forestière suisse à Fribourg en 1919*, Fribourg, Imprimerie Saint-Paul, 1919.

Dorand Jean-Pierre, *Des eaux et forêts aux services industriels de la ville de Fribourg, ou d'une entreprise privée au service public communal*, Fribourg, Services industriels de la ville de Fribourg, 2013.

Ducotterd Georges, « Bienvenue à la Conférence des conseillers d'Etat Directeurs des Forêts », in : *Forêts et reboisements*, brochure éditée à l'occasion de la Conférence des conseillers d'Etat, Directeurs des Forêts, du 17 et 18 octobre 1961, à Fribourg, tiré à part du *Paysan fribourgeois*, octobre 1961.

Flury Philipp, *La Suisse forestière*, Société suisse des forestiers (éd.), traduction de Badoux Henri, Lausanne, Payot, 1914.

Foerster Hubert, « Liberté-égalité dans la forêt. Une vision politique éclairée, mais un sombre état de fait. Pourquoi les projets forestiers de la République helvétique (1798-1803) ne purent-ils être réalisés qu'après 1848 et 1874, dans le cadre de la Constitution fédérale ? Le cas de Fribourg », in : *Annales fribourgeoises* 65, Fribourg, 2002-2003, pp. 115-135.

Fragnière André, « Petit historique de la chasse », in : *Le patrimoine alpestre de la Gruyère*, Bulle, Comité d'organisation des Journées du patrimoine de la Gruyère 1991, 1992, pp. 95-98.

Gallmann Cornelia ; Baumgartner Hansjakob, « Quand la forêt s'est rétablie, la faune est revenue au galop », in : *Environnement*, n° 2 (2001), pp. 26-27, disponible en ligne, url : http://www.waldwissen.net/wald/wild/oekologie/wsl_rueckkehr_wild/index_FR (consulté le 12.07.2012).

Gonseth Yves *et al.*, « Chasse et pêche », in : Lachat Thibault *et al.*, *Evolution de la biodiversité en Suisse depuis 1900 : avons-nous touché le fonds ?*, Berne, Haupt, 2011, pp. 162-193.

Gremaud Amédée, « Notice sur l'établissement de pisciculture créé par M. Devevey à Chenaleyre près Belfaux (canton de Fribourg) », in : *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles*, vol. 3 et 4 (1881-1883), pp. 55-59.

Höchner Marc, « Les chiens et les lièvres du seigneur de Tasberg : faune, chasse et société à la fin de l'Ancien Régime », in*: Annales fribourgeoises*, vol. 72 (2010), Fribourg, pp. 55-64.

Jeanneret André, *La pêche et les pêcheurs du lac de Neuchâtel : étude historique et ethnographique*, Neuchâtel, Université de Neuchâtel, 1967.

Landolt Elias, *Rapport au Conseil fédéral sur les forêts des hautes montagnes de la Suisse, inspectées dans les années 1858, 1859 et 1860*, Lausanne, Imprimerie Corbaz et Rouiller Fils, 1862, pp. 149-150.

von Liebenau Theodor, *Geschichte der Fischerei in der Schweiz*, Département fédéral de l'intérieur (éd.), Berne, Michel & Büchler, 1897.

Lüönd Karl (éd.), *Sur la trace des chasseurs : 125 ans et un avenir pour ChasseSuisse*, Wohlen, Salm Verlag, 2007. Dont :

- Boegli Jean-Pierre, « "Diana Suisse" et la chasse helvétique, le chasseur romand », pp. 126-141 ;
- Bundi Martin, « Le gibier et la chasse au 19ème siècle », pp. 38-79 ;
- Lüönd Karl, « Nous sommes tous des chasseurs », pp. 18-37.

Malange Jean-François, « Pêcheurs, pisciculteurs, science et Etat français face au «sauvage» aquatique de 1842 à 1908 », in : Frioux Stéphane et Pépy Emilie-Anne (sldd), *L'animal sauvage entre nuisance et patrimoine : France, XVIe-XXIe* siècle, Lyon, ENS éditions, 2009, pp. 149-164.

Malange Jean-François, « Pêche à la ligne et gestion des ressources piscicoles : Le Sud-Ouest de la France de la fin des années 1880 à la fin des années 1930 », in : *Responsabilité et environnement*, n° 48, 2007, pp. 91-99.

Malange Jean-François, « Les pratiques de pêche à la ligne en France (c. 1870 – c. 1930) : aux origines d'une conscience environnementale », in : Massard-Guilbaud Geneviève et Mosley Stephen (sldd), *Common ground : integrating the social and the environmental in history*, Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Publishing, 2011, pp. 42-65.

Müller Ueli, *Schutzwaldaufforstungen des Staates Freiburg im Senseoberland : forstpolitische Massnahmen des Staates Freiburg seit 1850 am Beispiel der Schutzwaldaufforstungen im Flyschgebiet des Senseoberlandes*, Fribourg, Inspection cantonale des forêts, 1990.

Musy Maurice, « Statistique sur la distribution des poissons dans les lacs et les cours d'eau du canton de Fribourg », in : *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles*, vol. 1 (1879-1880), 1880, pp. 90-107.

Musy Maurice, « Essai sur la chasse aux siècles passés et appauvrissement de la faune fribourgeoise », in : *Bulletin de la Société fribourgeoise des sciences naturelles*, vol. 7 (1893-1897), 1898, pp. 35-82.

Pardé Jean, « La méthode du contrôle, d'hier à aujourd'hui », in : *Revue forestière française*, n° 3, 1991, pp. 185-202.

Pfister Fritz ; Pfister-Ritter Monika, *Geschichte einer Wechselvollen Beziehung… : Aufforstungen im Sense-Oberland/FR : 100 Jahre – Histoire d'un amour changeant… : reboisement en Haute-Singine/FR : 100 ans*, traduit par Stalder Jeanne-Marie *et al.*, Fribourg, Département cantonal des forêts, 1990.

Pittet Léon, « La pêche dans le canton de Fribourg », in : *Bulletin suisse de pêche et pisciculture* 22 (1921), Neuchâtel, n° 6-9.

Roduit Guillaume, *Les chasseurs valaisans : histoire d'une passion au XX^{ème} siècle*, Fribourg, Faim de siècle, 2000.

Salvadori Philippe, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996.

Scheurer Alexandre, *Animaux sauvages et chasseurs du Valais : huit siècles d'histoire (XII^{e}-XIX^{e} siècle)*, Fribourg, Faim de siècle, 2000.

Schuler Anton, « La forêt suisse et les inondations au XIX^{e} siècle », in : *Les forêts d'Occident : du Moyen Âge à nos jours : actes des XXIVes journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran, 6, 7, 8 septembre 2002*, Corvol Andrée (éd.), Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, pp. 149-162.

Steinauer Jean (sldd), *Chasse : des hommes, des bêtes, des fables*, Baden, Hier und Jetzt, 2010.

Vauthier Bernard, *La pêche au lac de Neuchâtel du Moyen Age à nos jours*, Yens sur Morges, Cabedita, 1996.

Vauthier Bernard, « La Sarine et sa pêche », in : *Le Rameau de sapin du Club jurassien*, La Chaux-de-Fonds, décembre 2011 (n° 4, pp. 62-63) ; avril/juin 2012 (n° 2, pp. 29-31) ; janvier/mars 2013 (n° 1, pp. 5-15).

von der Weid François, « Forêts du canton de Fribourg », in : *Forêts et reboisements*, brochure éditée à l'occasion de la Conférence des conseillers d'Etat, Directeurs des Forêts, du 17 et 18 octobre 1961, à Fribourg, tiré à part du *Paysan fribourgeois*, octobre 1961.

Winthrop Michel, *100 ans de pêche en eau douce*, Paris, Flammarion, 2001.

Zimmerli Georg Nathanael, « La chasse et la loi en Suisse », in : Ch. J. Bernard *et al.*, *La chasse en Suisse*, Genève, R. Kister, 1951, pp. 235-244.

Littérature d'appoint

[s. n.], *Constitution et lois organiques de la ville et République de Fribourg* [1814], Fribourg, B.L. Piller, 1816, pp. 192-195.

[s. n.], *Rapports présentés par l'administration communale de la ville de Fribourg, concernant la convention passée avec M. Guillaume Ritter, ingénieur à Neuchâtel, pour la vente des forêts et la création d'industries dans la ville de Fribourg*, Fribourg, Impr. Ch. Marchand, 1869.

Collectif, *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, Lausanne, Payot, 1986 (2e éd.). Dont :

- Körner Martin, « Réformes, ruptures, croissances, 1515-1648 », pp. 333-422 ;
- Andrey Georges, « La quête d'un Etat national, 1798-1848 », pp. 497-598 ;
- Jost Hans-Ulrich, « Menace et repliement, 1914-1945 », pp. 683-770.

Collectif*, Le Conseil d'Etat fribourgeois 1848-2011 : son histoire, son organisation, ses membres*, Fribourg, La Sarine, 2012.

Aubert Frank, *Un siècle dans la forêt vaudoise : fondation et activité de la Société vaudoise de sylviculture 1853-1953*, Société vaudoise de sylviculture (éd.), Neuchâtel, Monnier, 1953.

Bossard Maurice ; Chavan Jean-Pierre, *Nos lieux-dits : toponymie romande*, Lausanne, Payot, 1986.

Bosson Alain, *L'Atelier typographique de Fribourg (Suisse) : bibliographie raisonnée des imprimés 1585-1816*, Fribourg, Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg, 2009.

Brülhart Anton, « 100 Jahre Aufforstungen im Sense-Oberland », in : *Deutschfreiburger Beiträge zur Heimatkunde* 57 (1990), Freiburg Schw., pp. 213-249.

Buchs Denis (sldd), *L'incendie de Bulle en 1805, ville détruite, ville reconstruite*, Bulle, Musée gruérien, 2005.

Bury Samuel, *Recueil des lois, décrets arrêtés et autres actes actuellement en vigueur émanés du gouvernement du canton de Vaud dès l'origine de l'indépendance du canton à l'année 1849 inclusivement*, Lausanne, Corbaz et Rouiller fils, 1861.

Castella Jean, *L'organisation des pouvoirs politiques dans les constitutions du canton de Fribourg*, collection *Arbeiten aus dem Juristischen Seminar der Universität Freiburg Schweiz* 9, Fribourg, Editions universitaires, 1953.

Colliard Michel ; Foerster Hubert, Python Charles, *175 ans Gendarmerie fribourgeoise [1804-1879]*, Fribourg, Gendarmerie cantonale, 1979.

Corbin Alain, *L'avènement des loisirs : 1850-1960*, Paris, Aubier ; Rome, Laterza, 1995.

Culmann Karl, *Rapport au Conseil fédéral sur les torrents des Alpes suisses inspectés en 1858, 1859, 1860 et 1863*, Lausanne, L. Corbaz, 1865.

Dessonnaz Jean-Daniel, « Les débuts de la juste et parfaite loge de Saint-Jean «La Régénérée» à l'Orient de Fribourg (1849-1851) », in : *La franc-maçonnerie à Fribourg et en Suisse du XVIIIe au XXe siècle*, Genève, Slatkine ; Fribourg, Musée d'art et d'histoire, 2001, pp. 141-152.

Flückiger Alexandre, « Le développement durable en droit constitutionnel suisse », in : *Le droit de l'environnement dans la pratique* 20, n° 5, Zurich, Vereinigung für Umweltrecht, 2006, pp. 471-526.

von Greyerz Adolf, *Observations sur l'état actuel d'aménagement des forêts communales de la ville de Fribourg, présentées à l'assemblée des forestiers suisses lors de sa réunion et de son excursion, le 15 et le 16 juillet 1857, à Fribourg*, Fribourg, Impr. Ch. Marchand, 1857.

Michaud Marius, *La contre-révolution dans le canton de Fribourg : 1789-1815 : doctrine, propagande et action*, collection Etudes et recherches d'histoire contemporaine, vol. 5, Fribourg, Ed. universitaires, 1978.

Python Francis, « Un peuple tenu à l'écart, ou, Les luttes constitutionnelles à Fribourg au milieu du XIX^e^ siècle », in : *Revue historique neuchâteloise*, n° 3 et 4, Neuchâtel, 2002, pp. 309-318. Egalement in : *Empreintes*, Fribourg, Société d'histoire du canton de Fribourg, 2012, pp. 17-32.

Romy Isabelle, « Construction et développement durable : aspects choisis en matière de protection contre le radon, le risque sismique et l'amiante ainsi que de mesures d'économie d'énergie », in : *Journées suisses du droit de la construction*, Fribourg, 2011, pp. 155-195.

Rudaz Patrick, « La manufacture de la paille : d'un artisanat à une industrie », in : *La Gruyère dans le miroir de son patrimoine*, t. 1, Neuchâtel, Alphil, 2011, pp. 59-66.

Ruffieux Roland (sldd), *Histoire du canton de Fribourg*, 2 vol., Fribourg, Université : Institut d'histoire moderne et contemporaine, 1981.

de Steiger Adrien, *Autafond et ses hameaux : des origines à nos jours*, Bière, Cabedita, 2014.

Steinauer Jean, *Fribourg : une histoire élémentaire*, Fribourg, Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg, 2012.

Venner Dominique, *Encyclopédie des armes de chasse : carabines, fusils, optique, munitions*. Paris, Maloine, 1997.

Walter François, « Fribourg et l'industrie au XIX^e^ siècle : l'échec de la Société des Eaux et Forêts (1869-1875) », in : *Annales fribourgeoises*, vol. 52 (1973-1974), pp. 73-137.

Walter François, *Les campagnes fribourgeoises à l'âge des révolutions : 1798-1856 : aspects économiques et sociaux*, Fribourg, Editions universitaires, 1983.

Wicht-Piérart Anne, « Chemin de fer et industrie (1848-1880) », in *: Fribourg: une ville aux XIX^e^ et XX^e^ siècles, Freiburg: eine Stadt im 19. und 20. Jahrhundert*, Fribourg, La Sarine, 2007, pp. 117-130.

Winckler Bernard, *La vie politique dans le canton de Fribourg pendant l'Entre-deux-guerres (1919 - 1929)*, Fribourg, [s. n.], 1971.

Ressources électroniques

Collectif, **DHS** *Dictionnaire historique de la Suisse*, version en ligne, url : http://www.hls-dhs-dss.ch/. Dont, en particulier :

- Müller Kurt ; Blankenhorn Hans-Jörg, « Chasse », version du 13.02.2007 (traduit de l'allemand), url : http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13942.php (consulté le 18.12.2015) ;
- Geiger Wolfgang *et al.*, « Pêche », version du 20.02.2014 (traduit de l'allemand), url : http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13943.php (consulté le 21.01.2016) ;
- Irniger Margrit ; Schuler Anton *et al.*, « Forêt », version du 29.04.2015 (traduit de l'allemand), url : http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7849.php (consulté le 14.01.2016).

Boutefeu Benoît, « L'aménagement forestier en France : à la recherche d'une gestion durable à travers l'histoire », in : *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 6, n° 2 (1er septembre 2005), url : http://vertigo.revues.org/4446 (consulté le 10.01.2016).

de Diesbach Belleroche Benoît (éd.), *Site généalogique et héraldique du canton de Fribourg*, url : www.diesbach.com/sghcf (consulté le 26.12.2015).

Fédération cantonale des sociétés de pêche, *Présentation*, url : http://www.fribourg-peche.ch/index.php/fr/presentation (consulté le 07.05.2015).

Table des illustrations

Forêt

p. 9 : SFF, Arrondissement forestier de la Singine, [non coté], **Entwässerungen zur auschliessender Aufforstung**, [vers 1910-1950].

p. 12 : Musée gruérien Bulle, Photo Glasson, G-P-03-0001, **La Dent de Broc vue depuis la forêt de Bouleyres**, [vers 1930].

p. 27 : AEF, CP I [non coté], **Plan des barrages d'avalanches de l'Oberrückwald, Commune de Bellegarde, Gruyère**, 1895-96.

p. 32 : BCU, MAVF PH PRMA 131, Fonds Prosper Macherel, photographe Prosper Macherel, **Fribourg, deux hommes sur une construction en forêt**, [vers 1900).

p. 34 : Musée gruérien Bulle, Photo Glasson, G-10-15-0109-01, **Scierie Despond et Fils, Bulle, transport de bois dans la région du Petit-Mont**, février 1935.

p. 36 : SFF, Arrondissements forestiers de la Gruyère et de la Veveyse, [non coté], **Plan des forêts communales de Bulle, Vuadens et Vaulruz visitées lors de la réunion de la Société suisse des forestiers**, 1874. Plan photographié par Mélanie Rouiller, 2016.

p. 40 : SFF, Géomatique, **Carte des quatre arrondissements et des sept triages alpestres de 1881**, 2015.

p. 42 : SFF, Arrondissement forestier de la Singine, [non coté], **Les effets de la corniche de neige**, [s.d.].

p. 43 : SFF, Arrondissement forestier de la Singine, [non coté], **Zuckerlibach Glunggmoos vor dem Bachverbau**, 1924.

p. 43 : SFF, Arrondissement forestier de la Singine, [non coté], **Glunggmoos**, [s.d.].

p. 45 : SFF, Service central, [non coté], **Débardage**, [s.d.].

p. 46 : SFF, Arrondissements forestiers de la Gruyère et de la Veveyse, [non coté], **Préparation du bois d'ouragan en Bouleyres**, 1942.

p. 48 : AEF, [non coté], **Appareils de mesures**, [s.d.]. Objets photographiés par Mélanie Rouiller, 2016.

p. 48 : SFF, Arrondissement forestier de la Singine, [non coté], **Nivelliergerät**, [s.d.]

p. 50 : AEF, SPC I Photos 10-008, **Châtelard ; employés des ponts et chaussées [?] avec leurs appareils de mesure devant une maison en bois**, 1904. Photographie reprise par Mélanie Rouiller, 2016.

p. 51 : SFF, Arrondissement forestier de la Singine, [non coté], **Zweimannsäge 1950er**, [ca 1950].

p. 54 : SFF, Service central, [non coté], **Jules Amédée Darbelley**, [s.d.].

p. 58 : BCU, MAVF PH JATH 20/1941, Fonds Jacques Thévoz, photographe Jacques Thévoz, **Sarine, Fribourg-Ville, Auge, Chemin des Archives : transport de bois de chauffage**, [entre 1940 et 1960].

Forêt - suite

p. 59 : BCU, MAVF PH CAPO 2744, Fonds des cartes postales (Lausanne, Perrochet-Matile), **Les bûcherons au Moléson : la descente des bois**, [1924].

p. 66 : SFF, Géomatique, **Carte des sept arrondissements et vingt-quatre triages de 1921**, 2015.

p. 67 : **Tableau décrivant les vingt-quatre triages de 1921**. Elaboré à partir des *Bulletin des lois*.

p. 74 : SFF, Géomatique, **Carte des sept arrondissements et vingt-sept triages de 1951**, 2015.

p. 75 : **Tableau décrivant les vingt-sept triages de 1951**. Elaboré à partir des *Bulletin des lois*.

p. 78 : SFF, Arrondissements forestiers de la Gruyère et de la Veveyse, [non-coté], **Projet de reboisement Petite Cithard, Territoire de Semsales, Forêts communales de Bulle, Div. 17-24**, 1945. Carte photographiée par Mélanie Rouiller, 2016.

p. 81 : SFF, Arrondissements forestiers de la Gruyère et de la Veveyse, [non-coté], **Forêts de Monsieur de Zurich, commune de Barberêche**, 1924. Plan photographié par Mélanie Rouiller, 2016.

p. 83 : Musée gruérien Bulle, Photo Glasson, G-10-15-0183-01, **Bulle vue de Bouleyres, après le passage de l'ouragan**, février 1935.

p. 83 : BCU, MAVF PH HAWI 345, Fonds Hans Wildanger, photographe Hans Wildanger, **Forêt inondée**, [entre 1920 et 1939].

p. 84 : **Tableau des dégâts aux forêts durant la première moitié du 20ème siècle**. Elaboré à partir des *Comptes-rendus de l'administration du Conseil d'Etat*.

p. 85 : BCU, MAVF PH HAWI 448, Fonds Hans Wildanger, photographe Hans Wildanger, **Forêt : fortifications avec portes en métal**, [entre 1920 et 1939].

p. 86 : Musée gruérien Bulle, Photo Glasson, G-VB-078-02, **La récolte du bois en Bouleyres**, reportage pour le magazine L'Écho Illustré, 1928.

p. 88 : SFF, Arrondissement forestier de la Sarine, [non coté], **Tampon du marteau de l'inspecteur du premier arrondissement**, [s.d.]. Photographié par Mélanie Rouiller, 2016.

p. 89 : SFF, Service central et Arrondissement forestier de la Sarine, [non coté], **Marteaux de l'inspecteur en chef et de l'inspecteur du premier arrondissement**, [s.d.]. Photographié par Mélanie Rouiller, 2016.

Service des forêts et de la faune SFF
Route du Mont Carmel 1, Case postale 155, 1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43, F +41 26 305 23 36

www.fr.ch/sff

—

Février 2016